

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MAITRE D'OUVRAGE :
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES
(CIPM-TCRI)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° 074 /AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 DU 16/08/2024

EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
BITUMAGE DE LA ROUTE REGIONALE R031701, TRONÇON : EDEA-
DIZANGUE-MOUANKO :(50.1KM), SECTION 1: EDEA (INTERN3) -
DIZANGUE (14 KM) REGION DU LITTORAL.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public du MINTP

EXERCICES : 2024 et suivants

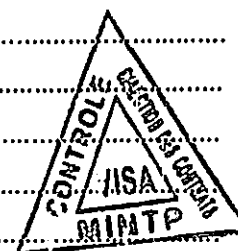
IMPUTATION : 36 125 02 330005 523511

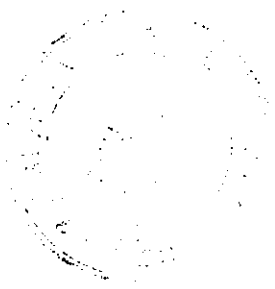


Août 2024

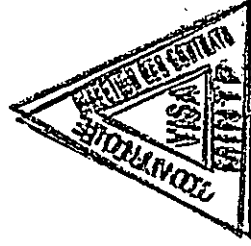
SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce 0 : Lettre d'invitation (LIS).....	
Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres(AAO).....	
Pièce 2 : Règlement Général de l'appel d'offres (RGAO).....	
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'appel d'offres(RPAO).....	
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	
Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires(BPU).....	
Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif Estimatif (DQE).....	
Pièce 8 : Modèle de sous détail des prix et coefficients majorateurs sur prix secs.....	
Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2).....	
Pièce 10 : Textes et fiches modèles.....	
10.1 : Modèle de cautionnement définitif ;	
10.2 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;	
10.3 : Modèle d'attestation de visite de site ;	
10.4 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens en personnel du Cocontractant	
10.5 : Modèle de fiche de renseignement sur les moyens matériel du Cocontractant ;	
10.6 : Modèle de fiche des références du Cocontractant :	
10.6.1 : Fiche des références travaux ;	
10.6.2 : Fiche du chiffre d'affaires ;	
10.6.3 : Fiche des contrats en cours ;	
10.7 : Modèle des fiches d'organisation et de méthodologie :	
10.7.1 : Fiche de planning et d'organisation des travaux ;	
10.7.2 : Fiche des matériaux de chantier ;	
10.7.3 : Fiche des travaux de sous-traitance envisagés ;	
10.8 : Modèle de sous détail des prix et coefficients majorateurs sur prix secs ;	
10.9 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;	
10.10 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement d'entreprises ;	
10.11 : Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie ;	
10.12 : Modèle d'élection de domicile signé sur l'honneur par le chef de l'entreprise	
10.13 : Modèle de ventilations de la part en Devises (supprimé cas appel d'offre national)	
10.14 : Modèle de contrat de sous-traitance géotechnique	
Pièce 11 : Justificatif des Etudes Préalables.....	
Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques.....	
Pièce 13 : Liste des banques agréées pour fournir les cautions.....	
Pièce 14 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP.....	
Pièce 15 : Guide de soumission en ligne.....	





PIÈCE N°0 : LETTRE D'INVITATION





Le Ministre des Travaux Publics

A

Monsieur le Directeur Général/
Mandataire du _____

- - - 7725
N° _____ LIS/MINTP/SG/DCT/CAO/CEA3/2024.

Objet : Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de bitumage de la route régionale R031701, Tronçon : Edéa-Dizangué-Mouanko : (50.1km), phase 1, Section 1: Edéa (interN3) – Dizangué (14 km) Région du Littoral.

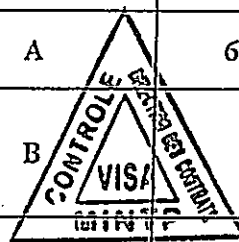
Financement : BIP du MINTP, Exercices 2024 et suivants.

Madame/Monsieur,



1. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été pré-qualifié pour le projet cité en objet et que vous êtes donc admis à soumissionner à l'Appel d'Offres National restreint y relatif.
2. Je vous invite maintenant, ainsi que les autres concurrents pré-qualifiés, à soumissionner pour l'exécution des travaux y relatifs.
3. Un jeu complet du dossier d'appel d'offres National restreint peut être consulté et retiré sur présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de cinq cent cinquante mille (550 000) FCFA, à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 206, à la Direction des Investissements Routiers, Tél. : 222 23 26 06 et 222 21 79 20 au Ministère des Travaux Publics et la version électronique, sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.
4. Les offres seront déposées (pour la soumission hors ligne) ou transmises sur la plateforme COLEPS ainsi qu'une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD accompagné de l'accusé de réception (pour la soumission en ligne), au plus tard aux heures, date et lieu indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
5. La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics du sous-secteur d'activité « Routes », installées au Cameroun, des Catégories A et B présentées sur la liste ci-après :

N°	ENTREPRISES	CATEGORIES	CONTACTS
1	ARAB CONTRACTORS CAMEROON LTD	A	699910872 - 677017777
2	BUN'S SARL	A	222315275
3	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY CAMEROON	A	677870156
4	CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION SARL (CMEC)	A	671900547
5	CROISIERE BTP SARL	A	223 426 385
6	GROUPE SOMAF SA	A	670404096 - 694700400
7	HAMMADOU ALI BACHIR (HAB) SA	A	698181589
8	MAG SARL	A	222 223 113
9	RAZEL FAYAT CAMEROUN	A	222220306 - 222220780
10	ROUTD'AF	A	694233148- 679744607
11	STE CABTE SARL	A	222 219 097
12	SOGEA-SATOM	A	222202754 - 691706867
13	SOCIETE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DU COMMERCE GENERAL SARL (SOTCOCOG CAMEROUN FILIALE)	A	695 409 241
14	SHEE SYSTEM SARL	A	674366275 - 695799416
15	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, MAINTENANCE ET REPRESENTATION (COMAR) SARL	B	694 749 979
16	ENTREPRISE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES (ETH) SARL	B	676337621 - 699548241
17	G.E. GROUP SARL	B	671023460 - 697587158
18	NAN COMPANY (NC) LIMITED	B	677132255 - 233362284
19	SOCIETE EELMABROUK DES TRAVAUX PUBLICS ET INVESTISSEMENTS (SOBMTI) SARL	B	699989618 - 670803000
20	STE D'EQUIPEMENT MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET BTP (SEMIC BTP) SARL	B	677756568 - 699932065



21	SOCIETE DE LOCATION D'EQUIPEMENT ET BTP (SLEB) SARL	B	222 271 387
22	UNION ENTREPRISE (UE)	B	677 417 493

N.B : Toutefois, celles des entreprises ne figurant pas sur cette liste peuvent faire acte de candidature à condition de produire leur attestation de catégorisation de même classe dûment signée du Ministre Chargé des Marchés Publics.

6. Les candidats des Catégories A et B peuvent s'associer en groupement avec une entreprise des catégories inférieures ou non catégorisées à condition que l'entreprise de catégorie A ou B soit le mandataire du groupement. ~

7. Le mode de soumission est uniquement en Ligne.

8. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la présente Lettre d'Invitation à Soumissionner, que vous l'avez reçue et que vous avez l'intention de soumissionner.

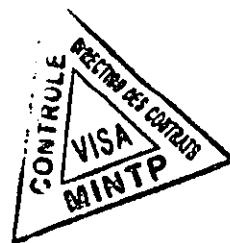
Veuillez croire, Madame/Monsieur, en l'assurance de ma distinguée considération. /-

Yaoundé, le 16 SEPT 2024.



Emmanuel NGANOU D.

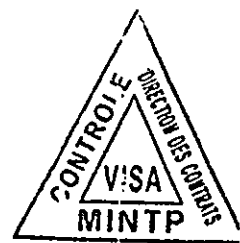






PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres : Version française





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° 0074/AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 DU 16 OCT 2024
EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE
LA ROUTE REGIONALE R031701, TRONÇON : EDEA-DIZANGUE-MOUANKO :(50.1KM),
SECTION 1: EDEA (INTERN3) - DIZANGUE (14 KM) REGION DU LITTORAL.

Financement : BIP du MINTP, Exercices 2024 et suivants.

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Restreint aux entreprises catégorisées du secteur routier, des catégories A et B pour la réalisation de l'opération sus indiquée

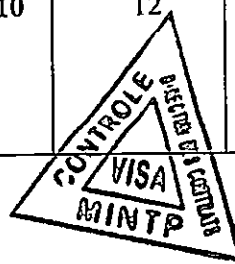
1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du Budget d'investissement Publics du Ministère des Travaux Publics, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du Gouvernement Camerounais un Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de bitumage de la route régionale r031701, tronçon : EDEA-DIZANGUE-MOUANKO :(50.1km), section 1: Edéa (intern3) - Dizangue (14 km) région du Littoral.

2. Allotissement

Les travaux objet du présent Dossier d'Appel d'Offres National Restreint sont constitués en un (01) lot unique comme suit :

N° de lot	Région	Intitulé	Linéaire Estimé (km)	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
unique	Littoral	Exécution des travaux de bitumage de la route régionale R031701, Tronçon : Edéa-Dizangue-Mouanko :(50.1km), Section 1: Edéa (intern3) - Dizangue (14 km) Littoral	14	4 894 177 410	12	Bitumage



3. Consistance des travaux

Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :

- Installation de Chantier et Avené et Repli du Matériel ;
- Nettoyage et Terrassements consistant au Débroussaillage, nettoyage et déforestation, à la Dépose des buses en béton ou métallique, à la mise en dépôt des Déblais ordinaires, à l'exécution des Remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt, à la Mise en forme de la plateforme ;
- La chaussée (largeur 7 m) comprenant la fourniture et mise en œuvre de la grave latéritique naturelle en couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur, la fourniture et mise en œuvre de la grave concassée en couche de base sur 20 cm d'épaisseur, les mises en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage, d'un enduit superficiel bi-couche sur les accotements, des enduits superficiels bi-couche et tri-couche pour la chaussée;
- Ouvrage d'assainissement portant sur les constructions des têtes de dalots et dalots, d'un Puisard de Dalot 1000*1000, d'une Dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³, des Perrés maçonnés et l'exécution des Etudes Géotechniques et d'exécution ;
- Signalisation et équipements, orientés sur la signalisation horizontale et verticale, les balises de sécurité et la réalisation des dos d'ânes ;

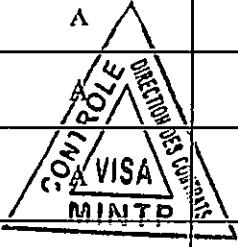
- Construction des forages et Provision pour déplacement des réseaux.

4. Financement :

Les travaux objet, du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercices 2024 et suivants.

5. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics du sous-secteur d'activité « Routes », installées au Cameroun, des Catégories A et B présentées sur la liste ci-après :

N°	ENTREPRISES	CATEGORIES	CONTACTS
1	ARAB CONTRACTORS CAMEROON LTD	A	699910872 - 677017777
2	BUN'S SARL	A	222315275
3	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY CAMEROON	A	677870156
4	CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION SARL (CMEC)	A	671900547
5	CROISIERE 3TP SARL	A	223 426 385
6	GROUPE SOMAF SA	A	670404096 -694700400
7	HAMMADOU ALI BACHIR (HAB) SA	A	698181589
8	MAG SARL	A	222 223 113
9	RAZEL FAYAT CAMEROUN	A	222220306 - 222220780
10	ROUUD'AF	A	694233148- 679744607
11	STE CABTE SARL		222 219 097
12	SOGEA-SATOM		222202754 - 691706867
13	SOCIETE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DU COMMERCE GENERAL SARL (SOTCOCOG CAMEROUN FILIALE)		695 409 241
14	SHEE SYSTEM SARL	A	674366275 -695799416
15	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, MAINTENANCE ET REPRESENTATION (COMAR) SARL	B	694 749 979
16	ENTREPRISE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES (ETH) SARL	B	676337621 - 699548241
17	G.E. GROUP SARL	B	671023460 -697587158

18	NAN COMPANY (NC) LIMITED	B	677132255 - 233362284
19	SOCIETE BELMABROUK DES TRAVAUX PUBLICS ET INVESTISSEMENTS (SOBMTI) SARL	B	699989618 - 670803000
20	STE D'EQUIPEMENT MAINTAINANCE INDUSTRIELLE ET BTP (SEMIC BTP) SARL	B	677756568 - 699932065
21	SOCIETE DE LOCATION D'EQUIPEMENT ET BTP (SLEB) SARL	B	222 271 387
22	UNION ENTREPRISE (UE)	B	677 417 493

Toutefois, celles des entreprises ne figurant pas sur cette liste peuvent faire acte de candidature à condition de produire leur attestation de catégorisation de même classe dûment signée du Ministre Chargé des Marchés Publics.

NB : Les candidats des Catégories A et B peuvent s'associer en groupement avec une entreprise des catégories inférieures ou non catégorisées à condition que l'entreprise de catégories A ou B soit le mandataire du groupement.

6. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

7. Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier agréé par le Ministre en charge de finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

Le montant en FCFA de ladite garantie est de quatre-vingt-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-huit (97 883 548) FCFA TTC.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois.

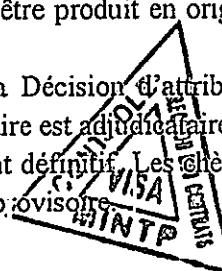
Le cautionnement provisoire sera libéré d'office dès publication de la Décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Les chèques bancaires même certifiés ne seront pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission est uniquement en Ligne.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, logé dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, à la Direction des Investissements Routiers, Tél. : 222 23 26 06 et 222 21 79 20) au Ministère des Travaux Publics et la version électronique, sur la plateforme COLÉPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.



10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 210, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cinq cent cinquante mille (550 000) FCFA au titre des frais d'achat de dossier.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boîte postale, Numéros de téléphone, fax Email...).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

11. Présentation des offres

Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

5 MO pour le Dossier Administratif (Volume 1) ;

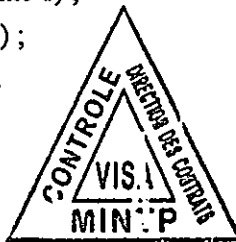
15 MO pour l'Offre Technique (Volume 2) ;

5 MO pour l'Offre Financière (Volume 3).

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.



12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le 21 OCT 2024 à 11 heures.

Par ailleurs, une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD accompagné de l'accusé de réception du dépôt de l'offre sur la plateforme COLEPS et de l'original de la Caution de soumission, devront parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 206, au plus tard, le 21 OCT 2024 à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° _____/AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 DU _____

**EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA
ROUTE REGIONALE R031701, TRONÇON : EDEA-DIZANGUE-MOUANKO :(50.1KM), SECTION 1:
EDEA (INTERN3) - DIZANGUE (14 KM) REGION DU LITTORAL.
(COPIE DE SAUVEGARDE)»**

13. Recevabilité des offres

Les offres ne respectant pas le mode de séparation des dossiers administratif, technique et financier et le mode de présentation des offres décrits au point 11) ci-dessus, seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage lors de la remise des offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO

et délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Ces pièces administratives devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois, à compter de la date limite de remise des offres, et la date limite de validité desdites pièces doit être postérieures à celle de lancement de l'Appel d'Offres.

14. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu le 21 OCT 2024 dès 12 heures précises dans la salle de réunion de la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux Construction et de Réhabilitation des Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics, située au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape: Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2^{ème} étape: Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2)
- 3^{ème} étape: Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

15. Critères d'évaluation des offres

15.1- Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour :

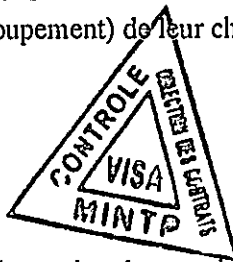
- Absence ou non-conformité de l'original de la caution de soumission à l'ouverture ;
- Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- Absence de l'Attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP pour les soumissionnaires ne figurant pas sur la liste restreinte.

b) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:

- L'attestation de visite des lieux signée, datée et cachetée ou du Rapport de visite illustré et documenté ;
- Organisation, méthodologie et planning ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- un Directeur du Projet remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques ci-après :
 - ⊕ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)
 - ⊕ Expérience générale en BTP : Au moins quinze (15) ans.
 - ⊕ Expérience spécifique : Avoir été au moins Conducteur des Travaux d'au moins deux (02) projets similaires.
- Une attestation de capacité financière ou une ligne de crédit d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ou par une commission bancaire reconnue ;

c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- la soumission timbrée, datée et signée (suivant le modèle pièce 9.1);



- le bordereau des prix unitaires (BPU) (suivant le modèle pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres; rempli de manière lisible; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
- les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (suivant le modèle pièce 8.1) ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- d) N'avoir pas obtenu une note technique minimum de 2 critères sur l'ensemble des 3 critères dont obligatoirement le critère matériel ;
- e) Non-respect du mode de soumission ;
- f) Non-respect du format de fichier des offres (pour les cas de soumission en ligne uniquement) ;
- g) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou non authentique ;
- h) Absence de la copie de sauvegarde pour la soumission en ligne.

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 03 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement proposé sur 01 critère ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 01 critère ;
- c) Les Références sur 01 critère.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

17. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus au Ministère des travaux Publics, auprès de la Direction des Investissements Routiers, Tél. : 222 23 26 06 et 222 21 79 20) ou à la Direction des Contrats, Tél. 222 22 95 11.

19. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de surveillance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155/222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

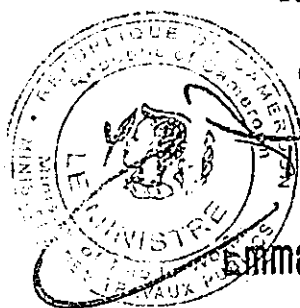
20. Lutte contre la corruption

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 16 JAN 2024

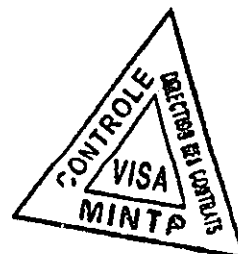
Ampliations :

- MINMAP (ATCR) ;
- ARMP ;
- MINTP;
- President CIPM-TCRI;
- CHRONO /ARCHIVES/AFFICHAGE.



Emmanuel NGANOU D.

Avis d'Appel d'Offres : Version anglaise



Avis d'Appel d'Offres : Version anglaise





LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS
N^o. 0074/AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 OF 16 SEPT 2024

IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE EXECUTION OF WORKS TO ASPHALT THE REGIONAL ROAD R031701, ROAD SECTION: EDEA-DIZANGUE-MOUANKO:(50.1 KM), SECTION 1: EDEA (INTERN3) - DIZANGUE (14 KM), IN THE LITTORAL REGION.

Financing: MINTP PIB, Financial Year 2024 et seq.

The Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues on behalf of the Republic of Cameroon, a Limited National Call for Tenders to category A and B contractors in the road sector to carry out the above-mentioned operation.

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the Public Investment Budget of the Ministry of Public Works, the Minister of Public Works, Project Owner, launches on behalf of the Cameroonian Government a Limited National Call for Tenders, in emergency procedure for the execution of works to asphalt Regional Road R031701, road section: EDEA-DIZANGUE-MOUANKO:(50.1 km), section 1: Edea (intern3) - Dizangue (14 km), in the Littoral Region.

2. Allotment

Works falling under this Limited National Call for Tenders shall be tendered for in one (1) lot as follows:

Lot No.	Region	Title	Estimated length (km)	Estimated Budget, incl. taxes (CFAF)	Time frame (months)	Type of intervention
Single	Littoral	Execution of works to asphalt Regional Road R031701, road section: Edea-Dizangue-Mouanko:(50.1 km), Section 1: Edea (intern3)-Dizangue (14 km) Littoral	14	4,894,177,410	12	Pavement

3. Scope of works

The works to be carried out under the contract shall concern the following tasks:

- Site installation, bringing and removing equipment;
- Cleaning and earthworks consisting in bush clearing, cleaning and deforestation, removal of concrete or metallic pipe culverts, depositing of ordinary excavation, lateritic gravel backfill from borrow material, and reshaping of the roadbed;
- The carriageway includes the supply and laying of natural lateritic gravel on a 25 cm thick sub-base, supply and laying of crushed graded aggregate on a 20 cm thick base layer, laying of the prime coat with 0/1 cut back or emulsion with sandblasting, double surface dressing on the shoulders, double surface and triple surface dressings for the carriageway;
- Drainage works involves the construction of box culvert heads and box culverts, a 1000*1000 box culvert sump, a reinforced concrete slab dosed at 350 kg/m³, masonry facings as well as conduct of geotechnical and execution studies;
- Road signs and equipment, focusing on upright and surface signing, safety markers and speed bumps;
- Construction of boreholes and provision for network relocation.

4. Financing:

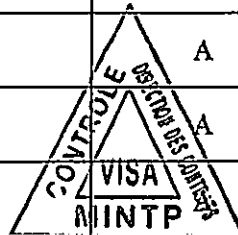
The works under this Call for Tenders shall be financed by MINTP Public Investment Budget, Financial

Year 2024 et seq.

5. Eligibility

Participation is open on equal terms to all public works contractors in the "Roads" sub-sector, established in Cameroon, under Category A and B in the list below;

No.	CONTRACTORS	CATEGORIES	CONTACTS
1	ARAB CONTRACTORS CAMEROON LTD	A	699910872-677017777
2	BUN'S SARL	A	222315275
3	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY CAMEROON	A	677870156
4	CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION SARL (CMEC)	A	671900547
5	CROISIERE BTP SARL	A	223 426 385
6	GROUPE SOMAF SA	A	670404096-694700400
7	HAMMADOU ALI BACHIR (HAB) SA	A	698181589
8	MAG SARL	A	222 223 113
9	RAZEL FAYAT CAMEROUN	A	222220306-222220780
10	ROUTD'AF	A	694233148-679744607
11	STE CABTE SARL	A	222 219 097
12	SOGEA-SATOM	A	222202754-691706867
13	SOCIETE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DU COMMERCE GENERAL SARL (SOTCOCOG CAMEROUN FILIALE)	A	695 409 241
14	SHEE SYSTEM SARL	A	674366275-695799416
15	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, MAINTENANCE ET REPRESENTATION (COMAR) SARL	B	694 749 979
16	ENTREPRISE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES (ETH) SARL	B	676337621-699548241
17	G.E. GROUP SARL	B	671023460-697587158
18	NAN COMPANY (NC) LIMITED	B	677132255-233362284



19	SOCIETE BELMABROUK DES TRAVAUX PUBLICS ET INVESTISSEMENTS (SOBMTI) SARL	B	699989618-670803000
20	STE D'EQUIPEMENT MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET BTP (SEMIC BTP) SARL	B	677756568-699932065
21	SOCIETE DE LOCATION D'EQUIPEMENT ET BTP (SLEB) SARL	B	222 271 387
22	UNION ENTREPRISE (UE)	B	677 417 493

However, contractors not listed here may apply provided they produce their grading certificate in the same category, duly signed by the Minister in charge of Public Contracts.

Note: Candidates in Categories A and B may join in a group with a company in lower or uncategorized categories provided that the company in Category A or B is the representative of the group.

6. Execution time frame

The overall execution time frame set by the Project Owner shall be twelve (12) calendar months. This time frame shall run from the date of notification of the start-up service order.

7. Provisional guarantee (bid bond)

Tenders shall include a provisional guarantee (bid bond) valid for ninety (90) days with effect from the initial tender submission deadline, and issued in keeping with the model indicated in the Tender Documents and delivered by a financial institution authorised, by the Minister in charge of Finance, to issue bonds within the framework of Public Contracts.

The amount in CFA francs of the said guarantee is ninety-seven million, eight hundred and eighty-three thousand, five hundred and forty-eight (97,883,548) CFA francs including taxes.

Under penalty of rejection, the provisional guarantee must be the original copy and not older than three (3) months.

The provisional guarantee of unsuccessful tenderers shall be released automatically upon publication of the contract award decision; In case the bidder is awarded the contract, it shall be released as soon as the final bond is provided. Bank or certified cheques shall not be accepted in place of the provisional guarantee.

8. Bidding method:

The submission method is online only.

9. Consultation of Tender Documents

The Tender Documents may be consulted at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre, Room 210, at the Department of Road Investments, Tel.: 222 23 26 06 and 222 21 79 20) at the Ministry of Public Works and the soft copy on COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> upon publication of this Call for Tenders.

10. Acquisition of Tender Documents

Tender Documents may be obtained at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre, Room 210, upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of five hundred and fifty thousand (550,000) CFA francs.

Upon withdrawal of Tender Documents, tenderers shall be registered by indicating their full address (P.O.

Box, Telephone number, Fax, E-mail, etc.).

The said receipt must identify the payer as the representative of the contractor willing to participate in the Call for Tenders.

It is also possible to obtain Tender Documents by free download on the COLEPS platform available at the addresses indicated above for the electronic version. However, on-line tendering is subject to the payment of Tender Documents purchase fee.

11 Presentation of Tenders

The maximum size of the above mentioned documents (Volume 1, Volume 2 and Volume 3) that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are as follows:

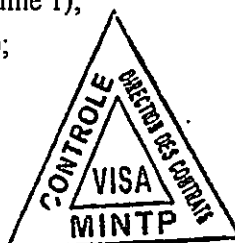
5 MB for Administrative Documents (Volume 1);

15 MB for the Technical Offer (Volume 2);

5 MB for the Financial Offer (Volume 3);

Accepted formats include:

- PDF format for textual documents;
- JPEG for images.



Candidates shall make sure that compression software is used to possibly reduce the size of the files to be forwarded.

11. Submission of tenders

For on-line tendering, the bid must be forwarded by the bidder on COLEPS platform no later than 27 OCT 2024 11 a.m.

Besides, an uncompressed backup copy of the bid saved in a USB drive or CD/DVD together with the acknowledgement of receipt of the submission of the tender on the COLEPS platform and the original of the bid bond shall be submitted, against a receipt and in a sealed envelope, to the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre, Room 206 latest on 27 OCT 2024 at 11 a.m. It shall bear the following:

LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS
- No. 77/AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 OF 16 SEPT 2024
IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE EXECUTION OF WORKS TO ASPHALT THE
REGIONAL ROAD R031701, ROAD SECTION: EDEA-DIZANGUE-MOUANKO:(50.1 KM), SECTION
1: EDEA (INTERN3) - DIZANGUE (14 KM), IN THE LITTORAL REGION.
(BACK-UP COPY)."

12. Tender Compliance

Bids that do not comply with the method of separation of the administrative, technical and financial files and the method of presentation of the bids described in point 11) above, will be rejected by the Project Owner when submitted.

Any tender not complying with the requirements of this Call for Tenders and the Tender Documents shall be rejected. This is particularly relevant in the absence of the bid bond established in keeping with the model indicated in the Tender Documents and issued by a bank or an insurance company authorised to issue bonds within the framework of Public Contracts, valid for thirty (30) days with effect from the expiry of the tender-validity.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation.

These administrative documents must date no more than three (3) months, with effect from the initial tender submission deadline and shall be issued after the publication of the Call for Tenders.

13. Opening of tenders

The tenders shall be opened on 28 OCT 2024 at noon, in the meeting room of the Internal Tenders Board for

Infrastructure Construction and Rehabilitation of the Ministry of Public Works, situated on the 2nd floor of the new 3-storey building hosting some Central Services of the Ministry of Public Works, located in Yaounde in the premises of the Regional Delegation of Public Works for the Centre.

Tenders shall be opened at once and in three stages:

- Stage 1: Opening of envelope A containing administrative documents (volume 1),
- Stage 2: Opening of envelope B containing technical offers (Volume 2)
- Stage 3: Opening of envelope C containing financial offers (Volume 3).

All tenderers may attend the opening session or have themselves represented by one duly mandated person of their choice (even in the event of a consortium) with sound knowledge of their file.

14. Tender evaluation criteria

15.1- Eliminary criteria

a) Incomplete administrative file due to:

- Absence or non-conformity of the original bid bond during the opening of tenders;
- Absence or non-compliance, after a period of 48 hours following the opening of Tenders, of at least one of the documents in the administrative file with the exception of the bid bond;
- Absence of the Categorization Certificate certified by MINMAP for bidders not appearing on the shortlist.

b) Incomplete technical offer due to the absence of one of the following elements:

- The signed, dated and sealed site visit certificate or the illustrated and documented visit report;
- Organisation, methodology and planning
- Formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and that he is not in the list of failing companies drawn up by the Ministry of Public Contracts;
- Absence of a Construction Manager meeting the following specific qualification and experience requirements:
 - Basic training: Civil engineer, level GCE AL+3 at least or equivalent, and registered with the National Order of Civil Engineers (NOCE).
 - General experience in Building and Public Works: At least fifteen (15) years
 - Specific experience: must have been Works Supervisor for at least two (2) projects of a similar nature and complexity.
- An attestation of financial capacity or a credit line of at least one billion, five hundred million (1,500,000,000) CFA francs, issued by a first-class bank approved by the Minister in charge of Finance or by a recognised banking commission;
- Proof of owning a crushing plant or of an agreement with a company that owns a crushing plant near the work site;
- The certified true copy of the certificate of grading issued by MINMAP.

c) Incomplete financial offer due to the absence of one of the following elements:

- Stamped, signed and dated bid (see document 8.1 model);
- The Unit Price Schedule (UPS) (attachment 6 model) in compliance with the model indicating the prices exclusive of VAT in figures and in words, initialled on every page and signed on the final page;
- Dated, signed and stamped Bill of Quantities (BOQ), indicating the amounts net and inclusive of all taxes;
- The breakdown of quantified unit prices initialled on all pages (see Document 9.11 model);
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;

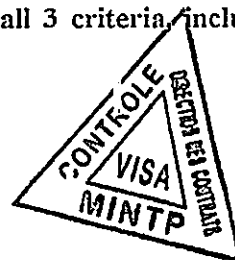
d) Not having obtained a minimum technical score of 2 criteria out of all 3 criteria, including the material criterion;

e) Non compliance with the bidding method;

f) Non-compliance with the file format (for on-line tendering only);

g) False declaration, forged or unauthentic document;

h) Absence of a backup copy for on-line tendering.



15.2 Essential criteria:

The technical offers shall be evaluated on 03 criteria according to the following essential criteria:

a) Proposed supervisory staff out of 01 criteria;

- b) Equipment to be mobilised out of 01 criteria;
- c) References out of 01 criteria.

Note: Any public service employee listed among the staff, who did not submit all documents justifying their availability notified by the Public Service, shall not be accepted.

15. Tender validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days, with effect from the tender submission deadline.

16. Contract award

The contract shall be awarded to the lowest bidder meeting the technical and administrative requirements.

17. Further Information

Further technical information may be consulted at the Ministry of Public Works, at the Road Investment Department, Tel. : 222 23 26 06 and 222 21 79 20) or to the Contracts Department, Tel. 222 22 95 11.

18. Technical assistance

For technical assistance, in the event of a problem related to the use of the COLEPS platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 235 669 or write to the following email address: dsi@minmap.cm.

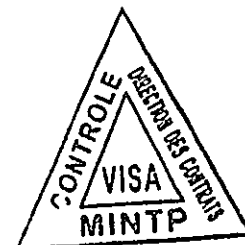
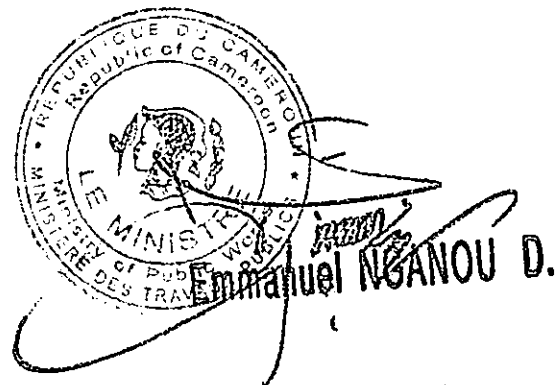
19. Fight against corruption

In the event of any corrupt practices, please call CONAC on 1517, the Public Contract Authority (MINMAP) (SMS or call) on: (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaounde, 16 SEPT 2024

True copies:

- MINMAP (for reporting);
- PCRA;
- MINTP;
- Chairperson of CIPM-TCRI;
- CHRONO/ARCHIVE/NOTICE BOARD.



**PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

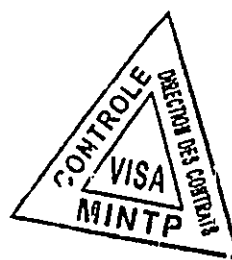
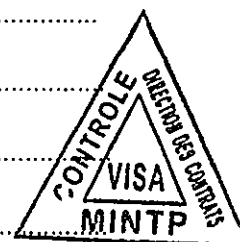


Table des matières

A.	Généralités
Article 1.	Objet de la consultation
Article 2.	Financement
Article 3.	Principes éthiques
Article 4.	Candidats admis à concourir
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés ...
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
Article 7.	Visite du site des travaux
B.	Dossier d'Appel d'Offres
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C.	Préparation des offres.....
Article 11.	Frais de soumission
Article 12.	Langue de l'offre
Article 13.	Documents constituant l'offre
Article 14.	Montant de l'offre
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement
Article 16.	Validité des offres
Article 17.	Cautionnement de soumission
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre
D.	Dépôt des offres
Article 21.	Cachetage et marquage des offres



Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

Article 23. Offres hors délai

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25. Ouverture des plis et recours

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

Article 30. Correction des erreurs

Article 31. Conversion en une seule monnaie

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution

Article 34. Attribution

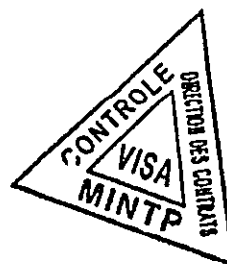
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36. Notification de l'attribution du marché

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38. Signature du marché

Article 39. Cautionnement définitif



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

La complicité s'entend de :



L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

rejetera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3 L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

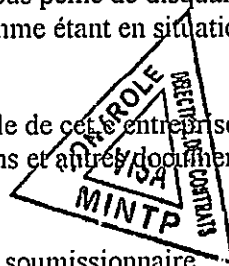
Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du



Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services proviennent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée

l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

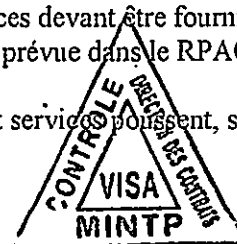
Les marchés exécutés ;

la liste du personnel clé ;

La disponibilité du matériel indispensable ;

vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :



a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait

la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 10 du RGAO.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;



Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Ce pendant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.



9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures

et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

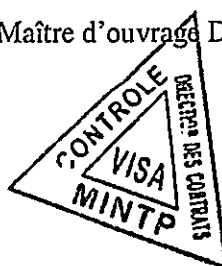
il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.



Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

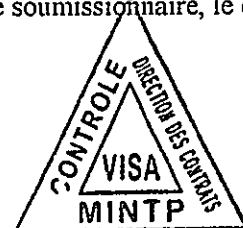
Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que

le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.). "

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :



i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

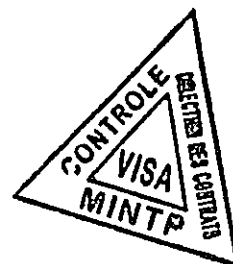
c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.



Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les

Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

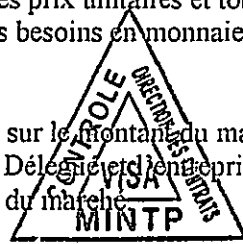
15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).



La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre. 17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ; b. Si, le soumissionnaire retenu :

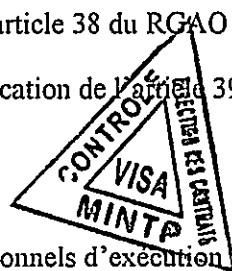
i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.



18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications

techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai

tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,



20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

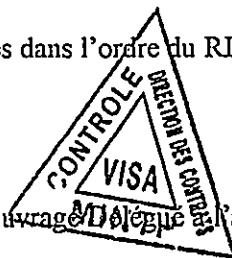
Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.



b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi. c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité

Contractante et font foi.

Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

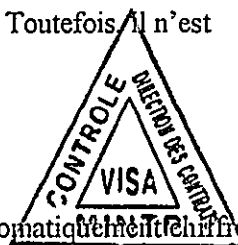
Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.



Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

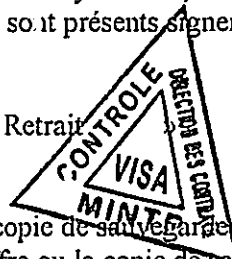
Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé



haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des

soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la

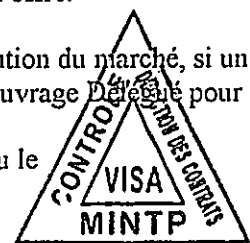
qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le

Maître d'Ouvrage Délégué



27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

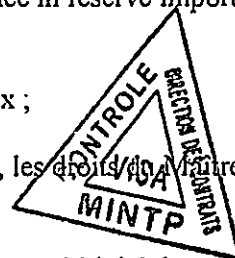
examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;



Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b), ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

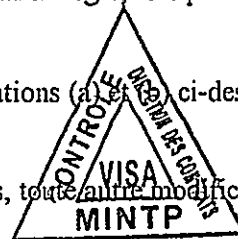
e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCA?, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre finale évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.



32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un

Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.



Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t adresse à chaque soumissionnaire qui concernant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze

jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés

concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

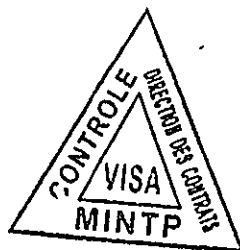
39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

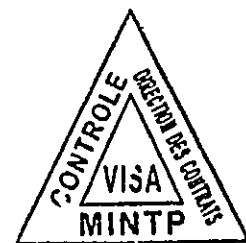
39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



PIÈCE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Introduction																				
1.1	Définition des Travaux : Dans le cadre du Budget d'investissement Publics du Ministère des Travaux Publics, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du Gouvernement Camerounais un Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de bitumage de la route régionale r031701, tronçon : EDEA-DIZANGUE-MOUANKO :(50.1km), section 1: Edéa (intern3) - Dizangue (14 km) région du littoral. Les travaux sont constitués en un (01) lot unique présenté comme suit : <table> <tr> <th>N° de lot</th><th>Région</th><th>Intitulé</th><th>Linéaire Estimé (km)</th><th>Budget Prévisionnel TTC (FCFA)</th><th>Délais (mois)</th><th>Type d'intervention</th></tr> <tr> <td>unique</td><td>Littoral</td><td>Exécution des travaux de bitumage de la route régionale R031701, Tronçon : Edéa-Dizangue-Mouanko :(50.1 km), Section 1: Edéa (interN3) - Dizangue (14 km) Littoral</td><td>14</td><td>4 894 177 410</td><td>12</td><td>Bitumage</td></tr> </table>						N° de lot	Région	Intitulé	Linéaire Estimé (km)	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention	unique	Littoral	Exécution des travaux de bitumage de la route régionale R031701, Tronçon : Edéa-Dizangue-Mouanko :(50.1 km), Section 1: Edéa (interN3) - Dizangue (14 km) Littoral	14	4 894 177 410	12	Bitumage
N° de lot	Région	Intitulé	Linéaire Estimé (km)	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention														
unique	Littoral	Exécution des travaux de bitumage de la route régionale R031701, Tronçon : Edéa-Dizangue-Mouanko :(50.1 km), Section 1: Edéa (interN3) - Dizangue (14 km) Littoral	14	4 894 177 410	12	Bitumage														
	Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes : - Installation de Chantier et Amené et Repli du Matériel ; - Nettoyage et Terrassements consistant au Débroussaillage, nettoyage et dé forestage, à la Dépose des buses en béton ou métallique, à la mise en dépôt des Déblais ordinaires, à l'exécution des Remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt, à la Mise en forme de la plateforme ; - La chaussée comprenant la fourniture et mise en œuvre de la grave latéritique naturelle en couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur, le chargement de la couche de base en Sol - Ciment, la fourniture et mise en œuvre de la grave concassée en couche de base sur 20 cm d'épaisseur, les mises en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage, d'un enduit superficiel bi-couche sur les accotements, des enduits superficiels bi-couche et tri-couche pour la chaussée ; - Ouvrage d'assainissement portant sur les constructions des têtes de dalots et dalots, d'un Puisard de Dalot 1000*1000, d'une Dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³, des Perrés maçonnés et l'exécution des Etudes Géotechniques et d'exécution ; - Signalisation et équipements, orientés sur la signalisation horizontale et verticale, les balises de sécurité et la réalisation des dos d'anes ; - Construction des forges et Provision pour déplacement des réseaux.																			
1.2.	Délai d'exécution Le délai global d'exécution du marché prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze																			

(12) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

2.1.

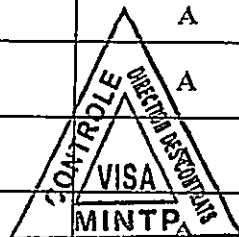
Source(s) de financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercices 2024 et suivants.

4.1

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics du sous-secteur d'activité « Routes », installées au Cameroun, des Catégories A et B présentées sur la liste ci-après :

N°	ENTREPRISES	CATEGORIES	CONTACTS
1	ARAB CONTRACTORS CAMEROON LTD	A	699910872 - 677017777
2	BUN'S SARL	A	222315275
3	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY CAMEROON	A	677870156
4	CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION SARL (CMEC)	A	671900547
5	CRCISIERE BTP SARL	A	223 425 385
6	GROUPE SOMAF SA	A	670404096 - 694700400
7	HAMMADOU ALI BACHIR (HAB) SA	A	698181589
8	MAG SARL	A	222 223 113
9	RAZEL FAYAT CAMEROUN	A	222220306 - 222220780
10	ROUUD'AF	A	694233148- 679744607
11	STE CABTE SARL	A	222 219 097
12	SOGEA-SATOM	A	222202754 - 691706867
13	SOCIETE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DU COMMERCE GENERAL SARL (SOTCOCOG CAMEROUN FILIALE)	A	695 409 241
14	SHEE SYSTEM SARL	A	674366275 - 695799416
15	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, MAINTENANCE ET REPRESENTATION (COMAR) SARL	B	694 749 979
16	ENTREPRISE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES (ETH) SARL	B	676337621 - 699548241
17	G.E. GROUP SARL	B	671023460 - 697587158
18	NAN COMPANY (NC) LIMITED	B	677132255 - 233362284



19	SOCIETE BELMABROUK DES TRAVAUX PUBLICS ET INVESTISSEMENTS (SOBMTI) SARL	B	699989618 - 670803000
20	STE D'EQUIPEMENT MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET BTP (SEMIC BTP) SARL	B	677756568 - 699932065
21	SOCIETE DE LOCATION D'EQUIPEMENT ET BTP (SLEB) SARL	B	222 271 387
22	UNION ENTREPRISE (UE)	B	677 417 493

N.B : Toutefois, celles des entreprises ne figurant pas sur cette liste peuvent faire acte de candidature à condition de produire leur attestation de catégorisation de même classe dûment signée du Ministre Chargé des Marchés Publics.

- 5.1 Les Matériaux, Matériel et fournitures d'équipement et services sont ceux issus des zones autour du projet, des carrières et emprunts identifiés autour de la zone du projet et décrit dans le CCTP.

6. Principaux critères de qualification des soumissionnaires

- 6.1. Les soumissionnaires doivent présenter tous les renseignements permettant d'évaluer leurs qualifications, demandées à l'Article 13 du présent RPAO.

Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour :

- Absence ou non-conformité de l'original de la caution de soumission à l'ouverture ;
- Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- Absence de l'Attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP pour les soumissionnaires ne figurant pas sur la liste restreinte.

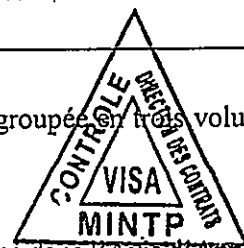
b) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :

- L'attestation de visite des lieux signée, datée et cachetée ou du Rapport de visite illustré et documenté ;
- Organisation, méthodologie et planning ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- un Directeur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques ci-après :
 - ⌚ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)
 - ⌚ Expérience générale en BTP : Au moins quinze (15) ans.
 - ⌚ Expérience spécifique : Avoir été au moins Conducteur des Travaux d'au moins un (02) projet similaires.
- Une attestation de capacité financière ou une ligne de crédit d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ou par une commission bancaire reconnue ;

c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- la soumission timbrée, datée et signée (suivant le modèle pièce 9 1);
- le bordereau des prix unitaires (BPU) (suivant le modèle pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres; rempli de manière lisible; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;

	➤ les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (suivant le modèle pièce 8.1) ; ➤ Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; d) N'avoir pas obtenu une note technique minimum de 2 critères sur l'ensemble des 3 critères dont obligatoirement le critère matériel ; e) Non-respect du mode de soumission ; f) Non-respect du format de fichier des offres (pour les cas de soumission en ligne uniquement) ; g) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou non authentique ; h) Absence de la copie de sauvegarde pour la soumission en ligne. 15.2 Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite sur 03 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous : a) Le personnel d'encadrement proposé sur 01 critère ; b) Le matériel à mobiliser sur 01 critère ; c) Les Références sur 01 critère. NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.
12.	L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais.
13.1	Préparation des offres La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit: Volume 1 :le dossier administratif comprenant : 1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précise dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres ; 2. L'original de l'attestation de conformité fiscale ; 3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; 4. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres; 5. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP). 6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances; 7. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et l'attestation de retrait de Dossier d'Appel d'Offres. 8. La copie certifiée conforme de l'Attestation de Catégorisation, délivrée par le Ministre Chargé des Marchés ou par son représentant dûment mandaté ; 9. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 10.8) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ; 10. L'accord de groupement notarié et signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 10.9) ; 11. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page; 12. Les modèles de garanties paraphés à chaque page; 13. Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ; 14. Le modèle d'élection de domicile paraphé.



Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1, 8 à 13.

Volume 2: Offre technique comprenant :

1. L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 10.3.1.) signée, datée et cachetée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;
2. Le rapport illustré de la visite des lieux suivant le modèle (Pièce 10.3.2.) paraphé à chaque page et signé, daté et cacheté à la dernière page par le soumissionnaire (ce rapport devra être documenté et illustré par des photos des sites ou les travaux devront être exécutés) ;
3. La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP. En cas de groupement chaque membre est tenu de produire sa déclaration sur l'honneur ;
4. La capacité financière ou une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances et attestant que l'entreprise est capable de préfinancer les travaux à hauteur d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA.
5. Personnel :

Le Soumissionnaire devra présenter le personnel technique nécessaire ci-après :

POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES
Directeur des travaux	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) ▪ Expérience générale en BTP : Au moins quinze (15) ans. ▪ Expérience spécifique : Avoir été au moins Conducteur des Travaux d'au moins un (02) projet similaires.
Conducteur des travaux	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC). ▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été Conducteur des Travaux ou Ingénieur routier (terrassements/chaussées) pour des travaux d'au moins deux (02) projets similaires.
Ingénieur Ouvrage d'Art	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent. ▪ Expérience générale en BTP : Au moins sept (7) ans. ▪ Expérience spécifique : Avoir été Ingénieur Ouvrage d'Art dans au moins deux (02) projets similaires.
Ingénieur, Responsable Qualité	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent. ▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans la réalisation des projets routiers. ▪ Expérience spécifique : Avoir assuré la fonction de Conducteur des Travaux ou de Responsable de Laboratoire géotechnique ou d'Ingénieur qualité d'au moins un (01) projet similaire.
Expert géotechnicien responsable du laboratoire de chantier	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (Bac+4) ou équivalent, spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre. ▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans les prestations géotechniques des projets routiers. ▪ Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien ou responsable de laboratoire géotechnique pour les travaux d'au moins deux (02) projets similaires.
Responsable	▪ Formation de base : Au moins niveau Technicien Supérieur de

topographie	Topographie-Cadastre ou équivalent (BAC+2 ou plus) ▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Topographe d'au moins deux (02) projets similaires.
Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)	▪ Formation de base : Ingénieur ou universitaire diplômé de formation en science de l'environnement ou équivalent, de niveau BAC+3 ou plus. ▪ Expérience générale en BTP : Au moins huit (08) ans d'expérience pratique dans le domaine des études environnementales ou de la mise en œuvre de Plan de Gestion Environnemental et Social de projets d'infrastructures routières. ▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Hygiène, Sécurité et/ou Environnement pour les travaux d'au moins un (01) projet similaire.

NB 1: les projets similaires désignent tout projet de construction ou réhabilitation de route bitumée d'un linéaire ≥ 10 km ou d'un montant TTC en FCFA ≥ 1.5 milliards de FCFA.

NB 2: Joindre pour chaque candidat :

- Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative compétente,
- Une attestation de présentation de l'original du diplôme établie par une autorité administrative compétente,
- L'attestation de disponibilité signée du candidat,
- L'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), pour les Ingénieurs de Génie Civil éligibles à cet ordre.

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées par une autorité compétente. Chaque projet annoncé dans les Cv doit indiquer le Maître d'Ouvrage concerné ainsi que de l'adresse du point focal susceptible d'être contacté pour des clarifications en cas de besoin (au cas contraire la référence ne sera pas considérée).

Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents Administratifs susceptibles de justifier sa démission ou sa libération de la Fonction Publique ou sa mise en indisponibilité sera considéré comme non valable.

L'évaluation de l'expérience générale de chaque personnel se fera à partir du diplôme du personnel concerné à compter de la date d'obtention du diplôme minimum requis (les certificats ne sont pas considérés comme des diplômes).

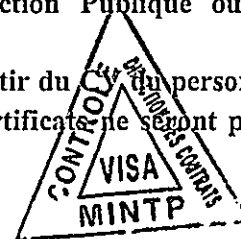
6. Matériel de chantier

Le Soumissionnaire devra justifier de la possession ou la location des matériels supplémentaires au matériel recensé lors de la catégorisation indiqués dans la grille d'évaluation. La liste du matériel dont l'utilisation est prévue sur le chantier comprend : les engins, les véhicules et le petit matériel. Cette liste indiquera le matériel opérationnel possédé en propre, le matériel dont la location est envisagée et celui dont l'acquisition est envisagée au titre du présent projet.

Pour les engins et les véhicules de l'entreprise, la liste précisera la désignation, l'identification, la date de première mise en service, la date d'acquisition, la localisation actuelle ainsi que le kilométrage ou le nombre d'heures de fonctionnement. Cette liste sera présentée classée par ateliers dont le rendement attendu sera précisé.

Matériels supplémentaires en propre ou en location du consultant devant être justifié :

N°	Nombres	Désignations
1	04	Compacteur manuel



2	01	Bétonnières >= 500 litres
3	02	Motopompe
4	01	Compresseur
5	01	Groupe électrogène Puis. ≥ 150 kva
6	01	Répandeuse à liant

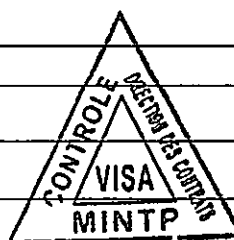
Pour être pris en compte, les justificatifs à fournir pour le matériel sont les suivants :

- en cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement ou connaissance pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées conformes de factures pour les autres matériels.
- en cas de location : joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire ou le certificat de vente auquel devra être annexé de la carte grise non mutée certifié à l'exception du MATGENIE (le propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de louer ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres).
- au cas où le soumissionnaire s'engage à pourvoir le chantier en matériel à partir du leasing : joindre une attestation de leasing d'une société disposant du matériel concerné et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que cette société en est propriétaire (la société propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de céder par leasing, ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres).

NB 1 : Les pièces justificatives des matériels doivent dater de moins de trois (03) mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

NB 2 : En plus du matériel à justifier ci-dessus, le matériel minimum dont la liste suit, recensé lors de la catégorisation des entreprises devra être mobilisé pour l'exécution des travaux par le Cocontractant.

N°	Nombres	Désignations
1	02	Pelle chargeuses
2	02	Niveleuses
3	01	Compacteur vibrant Compacteur vibrant à bille
4	01	Camion gravillonneur
5	05	Camions bennes
6	01	Bulldozer
7	01	Porte char
8	01	Bétonnières >= 500 litres
9	02	Véhicules pick-up 4x4
10	01	Compacteur à pneus
11	01	Groupe électrogène Puis. ≥ 150 kva
12	01	Pelle excavatrice sur chenilles
13	01	Camion-citerne à eau
14	01	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0,50), presse hydraulique)
15	01	Matériel Topographique (station totale, Mire de nivellement, niveau, GPS Bi fréquence, canne prisme et petits matériel ...)
16	01	Camion-citerne à eau pour les entreprises de catégorie B
17	01	Répandeuse à liant pour les entreprises de catégorie A



7. Références du soumissionnaire

Le Soumissionnaire devra présenter ses références au cours des dix (10) dernières années.

Ces références devront être justifiées par les copies des extraits des marchés y relatifs (*1ère, 2ème et page de signatures, détail estimatif ainsi que les pages portant sur la consistance des travaux*), ainsi que des procès-verbaux de réception des travaux ou des attestations de bonne fin.

Ces références doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des dix (10) dernières années (2014-2023) :

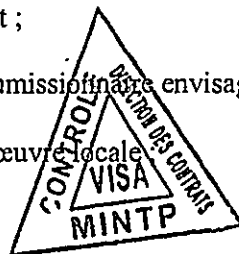
- ✓ Au moins un (01) projet de construction ou de réhabilitation de route bitumée de montant T.T.C. supérieur ou égal à 2 000 000 000 de FCFA,

8. Organisation, méthodologie et planning :

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, sa compréhension des opérations projetées.

Elle devra comprendre :

1. l'installation générale de chantier ;
2. l'organigramme de chantier ;
3. le délai et planning d'exécution des prestations ;
4. la méthodologie d'exécution (une note détaillée explicitant la méthodologie envisagée par le soumissionnaire pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres) ;
5. une note précisant les dispositions que le soumissionnaire compte prendre pour la signalisation du chantier, la circulation de chantier et l'exploitation du réseau routier ;
6. les mesures de sécurité du chantier ;
7. les mesures de protection de l'environnement ;
8. le plan d'assurance qualité ;
9. une note présentant les prestations que le soumissionnaire envisage de sous-traiter et éventuellement la liste des sous-traitants correspondants ;
10. Les dispositions pour l'emploi de la main d'œuvre locale ;
11. l'origine des matériaux locaux ;
12. l'origine des matériaux importés ;
13. les fournisseurs éventuels.



Volume 3 : Offre financière comprenant

13.3

- Une soumission conforme au modèle joint (Pièce 9.1), timbrée, signée et datée. (la soumission sera libellée en francs CFA) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires suivant le modèle (Pièce 6) avec indication des prix Ho.s Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- Le Devis Quantitatif et Estimatif des travaux (Pièce 7) ;
- Les Sous Détails des Prix Unitaires (Pièce 8.1).

Prix et monnaie de l'offre

14.3.

Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

14.4.

Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

15.2.

Les offres seront exclusivement établies en francs CFA.

et

15.3

Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA,

Préparation et dépôt des offres

16.1.

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Mode de soumission :

Le mode de soumission est uniquement en Ligne.

17.1.	En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés.
18.3.	Les variantes ne sont pas acceptées.
21.2.	Soumission en ligne L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le _____ à 11 heures. Par ailleurs, une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD accompagné de l'accusé de réception du dépôt de l'offre sur la plateforme COLEPS et de l'original de la Caution de soumission, devront parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, porte 206, au plus tard, le _____ à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention : “ AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° _____/AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE REGIONALE R031701, TRONÇON : EDEA-DIZANGUE-MOUANKO :(50.1KM), SECTION 1: EDEA (INTERN3) - DIZANGUE (14 KM) REGION DU LITTORAL. Financement : BIP du MINTP, Exercices 2024 et suivants. A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ” (Copie de sauvegarde) ». Taille et format des fichiers : Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Date et heure limite de transmission des offres sur la plateforme COLEPS et de la copie de sauvegarde et l'original de la Caution de soumission sus-évoquée. Les offres seront transmises sur la plateforme COLEPS ainsi qu'une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD accompagné de l'accusé de réception et de l'original de la caution de soumission au plus tard aux heures et date indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres. le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.
	Ouvertures des plis et évaluation des offres
23.1	L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
24.1(g)	1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres. 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui

ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

- 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.
- 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme.

A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées seront téléchargées et confiées à une Sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

- 1ère étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

- 2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

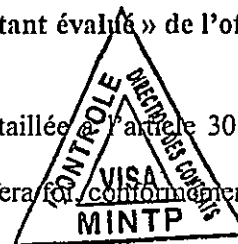
Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 2/3 critères essentiels dont obligatoirement le critère matériel conformément à l'article 6.1 du RPAO.

- 3ème étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi conformément à l'Article 95.9 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics



Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

NB : La sous-commission doit examiner la pertinence des sous-détails des prix et remonter les informations à la commission pour les cas qu'elle estime anormaux.

Attribution du marché

- 25.1 Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financières requis.
- 25.2

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas attribuer le Marché dans le cadre du présent Appel d'Offres à un soumissionnaire qui, titulaire d'un contrat en cours au sein du MINTP, a des performances peu satisfaisantes (mise en demeure dont l'évaluation a été jugée non satisfaisante ou constat de défaillance notifié dans les six mois précédent l'attribution ou contrat en cours de résiliation).

- 26.1 Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.
- 26.2

Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

**N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**



SOMMAIRE

CHAPITRE I - : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

3.2 NANTISSEMENT

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

7.2 : CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 : MARCHES A PHASES

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.2 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

10.3 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

14.3 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1 AVANCE DE DEMARRAGE

20.2 AVANCE SUR MATERIELS

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE

21.2 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

21.3 DECOMPTE MENSUEL

21.4 REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 23 : PENALITES

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ



CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

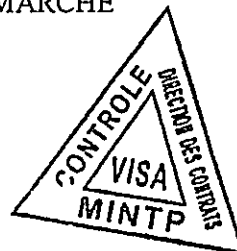
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS
ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE
42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION
42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE
42.3 RECEPTION PARTIELLE
42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES
ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR
ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.
44.1 DELAI DE GARANTIE
44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE
45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE
45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE



CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Dans le cadre du Budget d'investissement Publics du Ministère des Travaux Publics, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du Gouvernement Camerounais un Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de bitumage de la route régionale r031701, tronçon : EDEA-DIZANGUE-MOUANKO :(50.1km), section 1: Edéa (intern3) - Dizangue (14 km) région du littoral.

Ces travaux portent sur le lot défini ainsi qu'il suit :

N° de lot	Région	Intitulé	Linéaire Estimé (km)	Budget Prévisionnel TTC (FCFA)	Délais (mois)	Type d'intervention
unique	Littoral	Exécution des travaux de bitumage de la route régionale R031701, Tronçon : Edéa-Dizangue-Mouanko :(50.1km), Section 1: Edéa (interN3) – Dizangue (14 km) Littoral	14	4 894 177 410	12	Bitumage

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Restreint N° ____/AONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 du ____.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Organisme chargé du contrôle externe du présent Marché est le Ministre en charge des Marchés Publics. A ce titre, il vérifie, à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées. Il procède également à la vérification à posteriori de l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées, signale au Chef de Service du Marché, à l'ingénieur du Marché et/ou au Maître d'œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du présent Marché;
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre des Travaux Publics. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant, veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur des Investissements Routiers, ci-après dénommé « le Chef de Service ». Il est le responsable de la direction générale de l'exécution des prestations ainsi que des obligations à la charge du Maître d'Ouvrage telles que décrites dans ce contrat et son CCAP. Il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès du cocontractant autant que des instances compétentes d'arbitrage des litiges ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Sanaga Maritime, ci-après désigné « Ingénieur » et responsable du suivi technique et financier. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière par délégation du Chef de Service du marché. Il rend compte au Chef de Service du marché. Cependant, si le Cocontractant considère qu'une instruction réputée sans incidence financière a des répercussions financières, le cocontractant pourra suspendre cette instruction jusqu'à sa date d'émission par le Chef de Service du marché. Le retard engendré par le délai nécessaire à l'émission de cette décision par le Chef de Service se traduira par l'octroi d'une extension du délai contractuel de réalisation du marché et le paiement des éventuels coûts encourus par le Cocontractant ;

- Le Maître d'Œuvre est le Bureau d'Etudes Techniques en charge de la mission de contrôle des travaux. Il est chargé par le Maître d'Ouvrage d'assurer la surveillance et le contrôle des travaux et de traiter tous les problèmes d'Ingénierie;
- La Commission Interne de Passation de Marché compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) auprès du Ministère des Travaux Publics, qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation ;
- L'organisme chargé du paiement est la paierie spécialisée auprès du MINTP-MINH DU,
- Le Cocontractant est le B.P. :.....(ville), Tél. :..... Qui est chargé de l'exécution des travaux ;

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Ministre des Travaux Publics;
- Autorité chargée de la liquidation des décomptes : le Chef de Service du marché;
- Organismes chargés des paiements: la paierie spécialisée MINTP-MINH DU ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: Le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

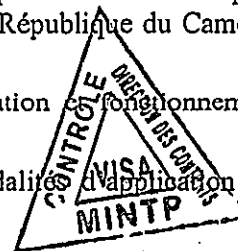
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1 la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.2 la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- 6.3 la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.4 la Loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Marché du Génie civil ;
- 6.5 la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- 6.6 la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 6.7 la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 6.8 la Loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ;
- 6.9 La Loi N°2024/010 du 24 juillet 2024 portant ratification de l'ordonnance n° 2024/001 du 20 juin 2024 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 6.10 L'Ordonnance N°2024/001 du 20 Juin 2024 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 6.11 le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.12 le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.13 le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.14 le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.15 le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.16 le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.17 le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 6.18 le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 6.19 le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- 6.20 le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques ;
- 6.21 le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 6.22 le Décret n° 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 6.23 le Décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du premier ministre, Chef du



Gouvernement.

- 6.24 le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 6.25 le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- 6.26 l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.27 l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- 6.28 l'Arrêté N°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- 6.29 L'Arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 6.30 L'Arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégués, aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
- 6.31 la Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2024 ;
- 6.32 la Lettre Circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à Observer suite à la signature et à la publication du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.33 la Lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- 6.34 la Lettre Circulaire N° 000002 LC-MINMAP-CAB du 12 mai 2022 relative à la continuité du service Publics des Marchés Publics en cas de sanction ou Maître d'Ouvrage Délégué, ou des membres d'une Commission de Passation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du Code des Marchés Publics ;
- 6.35 la Lettre Circulaire N° 000001 LC-MINMAP-CAB du 25 avril 2022, du relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 6.36 La Décision N°208/D/MINTP/CAN du 25 Juillet 2024 Modifiant et complétant les dispositions de la décision N°129/D/MINTP/CAB du 15 Mai 2024, constatant la composition des Commissions Internes et Spéciale de passation des Marchés placée auprès du MINTP
- 6.37 les Normes-techniques en vigueur au Cameroun
- 6.38 les procédures de l'organisme payeur ;
- 6.39 les Directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- 6.40 le CCTG français, notamment son préambule et les Fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français;
- 6.41 la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 10 décembre 2013.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le: Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à

l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

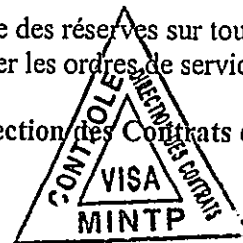
8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Direction des Contrats du MINTP.

ARTICLE 9 : MARCHES A PHASES

Le marché ne comporte pas de phase.



ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

10.4 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Chef de service, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de service après huit (15) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Ce cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant après visa par le MINMAP du décompte général et définitif.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC des ouvrages sous garantis.

Cette garantie peut être remplacée par un cautionnement bancaire délivré par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

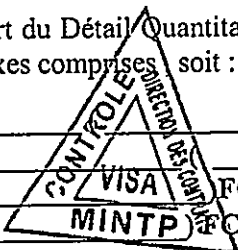
11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

12.1 Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ (_____) Francs CFA toutes taxes comprises, soit :

- Montant HTVA : _____ FCFA ;
- Montant de la TVA : _____ FCFA.
- Montant de l'IR : _____ FCFA
- Net à percevoir = HTVA-IR) (_____ FCFA.



12.2. Pour chaque année, il ne pourra être payé au Cocontractant, que le montant correspondant à la phase concernée et prévu par l'organisme payeur pour ladite année, même si les décomptes pouvant être émis dépassent ledit montant; sauf dérogation de l'organisme payeur.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par virement bancaire au compte n° _____ Restreint au nom du cocontractant à la banque _____.

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché es: à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;

- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

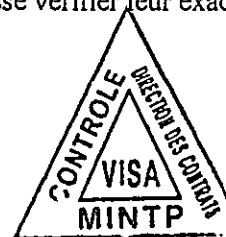
ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

$$P = P_0 \left[a \frac{B}{B_0} + b \frac{C}{C_0} + c \frac{S}{S_0} + d \frac{G}{G_0} \right]$$

Avec : a=0,3 ; b=0,25 ; c=0,2 ; d=0,25



- a+b+c+d=1, pour les travaux courants de voiries et routes (Cf Circulaire n° 03/CAB/PM du 31/01/2011 précisant les modalités de gestion des changements de conditions économiques des Marchés Publics).
- B₀, C₀, S₀ et G₀ représentent respectivement les prix officiels de bitume, du ciment, du salaire horaire moyen et les prix officiels du gas-oil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres (en cas d'au moins six (06) mois pour la passation du Marché) ou la date de notification du Marché (en cas de dépassement du délai d'exécution de plus de deux (02) mois non imputable au Cocontractant).
- B, C, S et G représentent les mêmes prix et montants au premier jour du mois où est intervenue la notification du Marché (Premier cas) ou à la date de notification du Marché (deuxième cas).

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE L'ENTREPRISE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;

- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du cocontractant.

20.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

20.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

20.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

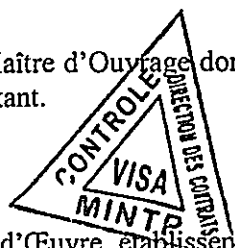
Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent en réunion de chantier, un attachement qu'ils signent contradictoirement et qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Le constat de l'effectivité des prestations réalisées par le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant en cas de défaillances desdites prestations.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant présentera en réunion de chantier, au Maître d'Œuvre, à l'ingénieur et au chef service du marché, sept (07) exemplaires de deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), qu'ils examineront et valideront s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Ces décomptes seront rédigés selon un modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles le Cocontractant peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci et en vue de faire payer au Cocontractant, l'ensemble des prestations définies dans le Bordereau des prix unitaires, effectuées pendant le mois précédent.

La vérification des décomptes est effectuée par le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur du Marché et la liquidation est effectuée par le Chef de Service du Marché.



En cas de correction apportée à un décompte, ledit décompte sera retourné au Cocontractant pour prise en compte des observations, puis représenté en réunion de chantier pour réexamen et validation s'il y a lieu, en guichet unique et séance tenante.

Après validation des décomptes par le Chef de Service du Marché, ce dernier dispose d'un délai de sept (07) jours maximum pour les transmettre au Fonds Routier, qui procèdera aux paiements des décomptes, dans les délais réglementaires à compter de la date de réception du décompte approuvé, par virement direct au compte bancaire du Cocontractant indiqué dans le présent marché.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Ministère des Travaux publics et le Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

NB : Les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés en guichet unique, lors des réunions de chantier.

21.3. Décompte d'avance de démarrage.

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

21.4. Transmission des décomptes à l'autorité chargée des marchés publics.

En application des dispositions de l'Article 47 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés Publics. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

21.5. Phasage des paiements au niveau de l'Organisme Payeur.

Pour chaque année, il ne pourra être payé au Cocontractant, que le montant correspondant à la phase concernée et prévu par l'organisme payeur pour ladite année, même si les décomptes pouvant être émis dépassent ledit montant, sauf dérogation de l'organisme payeur.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

ARTICLE 23 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

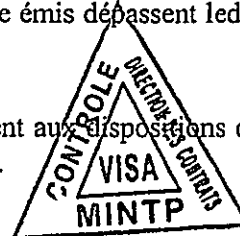
A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 163 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- 1/2000e du montant T.T.C. du marché de base par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 1/1000e du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

B. Pénalités de retard spécifiques

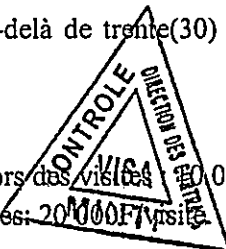
- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;



- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites: 20 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite



Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs du co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

- 25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs
- 25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 25.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
- 25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 25.5 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 25.6 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

26.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

26.7 Ce décompte définitif sera soumis au visa préalable du Ministère chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

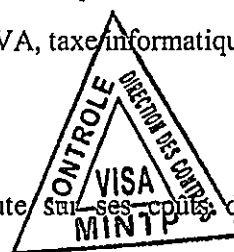
- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux ;

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes



Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation.

Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraînera des sanctions prévues par le code général des impôts.

CHAPITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

29.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

29.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Quantitatif et Estimatif.

Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :

- Installation de Chantier et Amené et Repli du Matériel ;
- Nettoyage et Terrassements consistant au Débroussaillage, nettoyage et déforestation, à la Dépose des buses en béton ou métallique, à la mise en dépôt des Déblais ordinaires, à l' exécution des Remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt, à la Mise en forme de la plateforme ;
- La chaussée comprenant la fourniture et mise en œuvre de la grave latéritique naturelle en couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur, le chargement de la couche de base en Sol – Ciment, la fourniture et mise en œuvre de la grave concassée en couche de base sur 20 cm d'épaisseur, les mises en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage, d'un enduit superficiel bicouche sur les accotements, des enduits superficiels bicouche et tri-couche pour la chaussée ;
- Ouvrage d' assainissement portant sur les constructions des têtes de dalots et dalots, d'un Puisard de Dalot 1000*1 000, d'une Dallette en béton armé dosé à 350 kg/m³, des Perrés maçonnes et l' exécution des Etudes Géotechniques et d'exécution ;
- Signalisation et équipements, orientés sur la signalisation horizontale et verticale, les balises de sécurité et la réalisation des dos d'ânes ;
- Construction des forages et Provision pour déplacement des réseaux.

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des boursiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points dangereux de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

29.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

29.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

29.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4 MATERIAUX

29.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG COMPLETE)

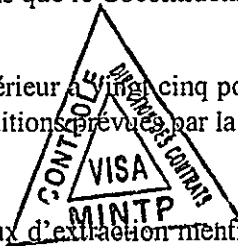
30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.



Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

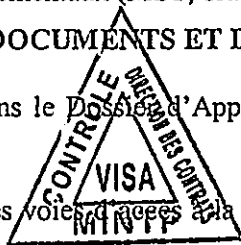
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

c. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci -dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10) jours ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;



- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ème} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original réproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réactivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

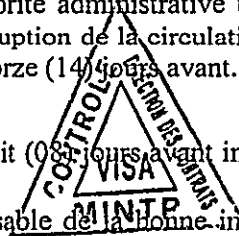
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.



ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

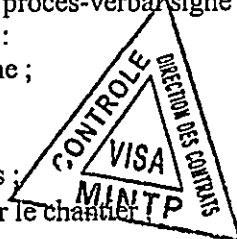
40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.



ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- Le Directeur des Contrats, membre ;
- Le Délégué Régional des Travaux Publics du Littoral, membre ;
- Le Chef de Service du Marché, membre ;
- L'Ingénieur du Marché, membre ;
- Le Chef de Service des Routes Interurbaines, membre ;
- Les Ingénieurs de Suivis du projet à la DIR et à la Délégation Départemental des Travaux Publics de la Sanaga Maritime, membres ;
- Un représentant du Ministère des Marchés Publics, Observateur ;
- Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'invité. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la Commission dont le Président.

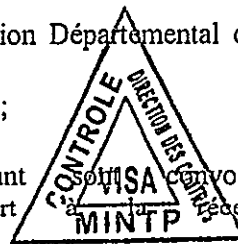
42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 RECEPTION PARTIELLE

42.3.1 Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par tronçon continu d'itinéraire de 25 km minimum, par tronçon autonome de route dans un secteur ou tel que défini par le présent marché.



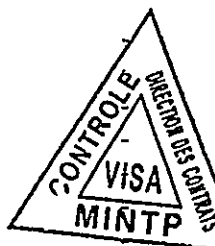
Les modalités relatives à la réception provisoire, s'appliquent aux réceptions partielles.

42.3.2 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.3.3 En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.3.4 La Commission de suivi et de recette technique des prestations de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental qui se tient tous les trois (03) mois est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président de la commission ;
- Le Chef de Service du Marché, Membre ;
- Le Directeur des Contrats ou son représentant, membre ;
- Le Chef de la Cellule de la Protection de l'Environnement des Infrastructures ou son représentant, membre ;
- Le Chef de la Cellule des Equipements et de la Sécurité des Infrastructures, membre;
- L'Ingénieur du Marché ;
- Le Sous-Directeur des Travaux Routiers Neuf, membre ;
- Le Chef de Service des Routes Interurbaines, membre ;
- Les Ingénieurs de suivi du projet, membre;
- Le Chef de Mission de Contrôle, rapporteur ;
- Le Directeur de projet de l'entreprise, membre ;



42.4 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

- 43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.
- 43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

- 44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages d'arts et d'assainissement et à quatre (04) mois pour les remblais et les zones rechargées.
- 44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

- 44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- 44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- 44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

- 45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

- 45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission sont les mêmes que celle de la réception provisoire à l'exception du Maître d'œuvre qui ne sera pas présent et l'Ingénieur est cet fois le rapporteur.
- 45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception. L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la Commission dont le Président.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

- 47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).
- 47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

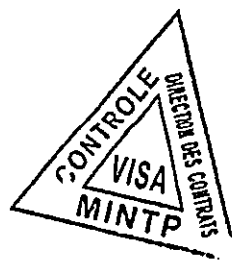
A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

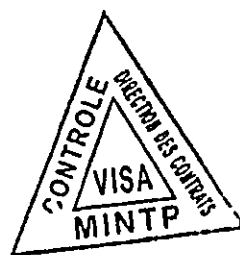
- 49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.
- 49.2 Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant

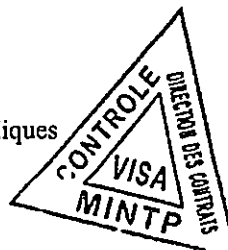


PIÈCE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)



SOMMAIRE

I. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	
I.1 GENERALITE	
I.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX	
I.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES GENERALES	
I.4 ETUDES ET PROJET D'EXECUTION – PLAN DE RECOLEMENT	
I.5 ESQUISSE DU SCHEMA DIRECTEUR QUALITE	
I.6. ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX	
I.7. JOURNAL DE CHANTIER	
I.8. RÉUNION DE CHANTIER	
II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATRIAUX	
II.1 MATÉRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURÉS	
II.2 MATÉRIAUX D'EMPRUNT OU DE CARRIÈRE	
II.3 MATÉRIAUX POUR REMBLAIS ET COUCHE DE FORME	
II.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages	
II.5 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse	
II.6 Matériaux pour couche de fondation et accotements	
II.7 Grave concassée pour couche de base	
II.8 Granulats pour enduits superficiels et enrobés bitumineux, granulat d'apport destiné au retraitement de la chaussée en place	
II.9 Liants hydrocarbonés	
II.10 Liants hydraulique pour retraitement, ciments et liants hydrauliques routiers	
II.11 Spécification des matériaux retraités/ Performance in situ du matériau retraité	
II.12 Matériaux pour mortiers et béton de ciment	
II.13 Bois d'étalement et de coffrage	
II.14 Pavés autobloquants	
II.15 Garde-corps type S8	
II.16 Joint de chaussée	
II.17 Appareils d'appui	
II.18 Moellons pour maçonnerie, Gabions, Enrochement	
II.19 Gabions	
II.20 Géotextile	
II.21 Grille de fibre de verre	
II.22 Glissières de sécurité métallique	
II.23 Barrière de type GBA/DBA	
II.24 Bordures	
II.25 Descentes d'eau	
II.26 matériaux pour Signalisations et Sécurité	
II.27 Éléments préfabriqués en PRV (coque) pour chemisage buses métalliques	
II.28 Terre végétale	
II.29 Végétaux pour plantation talus	
II.30 Autres matériaux	
II.31 Description de l'exécution des travaux dans les zones de sur-largeur	
III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	
III.1 Travaux préparatoires/dégagement des emprises et préparation de terrain	Erreur ! Signet non défini.
III.2 Travaux de terrassements	
III.3 Corps de chaussée	
III.4 Bétons de ciment et compositions	
III.5 Béton de ciment pour chaussée de Parking	
III.6 Pavage de la Chaussée	
III.7 Travaux préparatoires aux ouvrages	
III.8 Ouvrages d'assainissement et divers	
III.9 Ouvrages d'art	
III.10 Signalisation et sécurité	
III.11 Construction des réseaux d'éclairage public / pose de mâts	
III.12 Carrefours et intersections selon les plans types	
III.13 Station de pesage automatique (pesant dans les (02) deux sens) selon les plans types	
III.14 Poste de péage selon les plans types	
III.15 Aires de stationnement et de repos	



I. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

I. INDICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de réhabilitation (revêtement en enduit bicouche et en béton bitumineux) de certaines routes dans Région du Littoral.

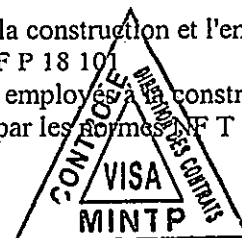
Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécutions conformes à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

À défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement Français.

Si pour des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CCTP, il est précisé que des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des prescriptions communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule	el : Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n°1	
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes



Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.1. OBJET DES TRAVAUX

Ce projet concerne l'exécution définis à l'article 1 du CCAP du présent marché.

I.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

I.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.3.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République Camerounaise.

I.3.2. Prescriptions relatives à la circulation

La signalisation routière, y compris la signalisation de chantier, sera conforme aux normes en vigueur au CAMEROUN.

I.3.3. Intempéries, suspension des travaux

Le Chef de Service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour maintenir la circulation sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera suspendu d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.3.4. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Étude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - FECSULT – MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.
- Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (Maître d'Œuvre).

I.4. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

I.5. LES CONTROLES DE QUALITE POUR L'ENTRETIEN PERIODIQUE

I.5.1. Contrôle interne au Cocontractant

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le matériel de ce laboratoire devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel arrivé sur le chantier satisfait aux conditions du CCTP.

Le Cocontractant devra soumettre le curriculum vitae du responsable qualifié du Cocontractant, dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de la lettre l'invitant à commencer les travaux.

Le laboratoire, auquel la mission de contrôle aura libre accès, sera utilisé par le Cocontractant pour conduire son chantier. À ce titre, le Cocontractant devra exécuter, à ses frais, son auto-contrôle en réalisant les essais de contrôle de matériaux prescrits au présent CCTP.

Les qualités professionnelles des agents du Cocontractant chargés de toute la partie "laboratoire" seront vérifiées par le Maître d'œuvre dès leur prise de poste sur le chantier. À la suite de cette vérification, le Cocontractant se verra signifier l'agrément ou le non-agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste.

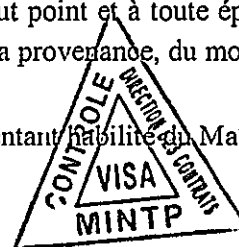
Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du Laboratoire du chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel de ce Laboratoire.

I.5.2. Contrôle de la mission de contrôle

La mission de contrôle est seule responsable de l'assurance-qualité des ouvrages; à ce titre, elle peut utiliser, pour effectuer les essais dont elle a besoin, son propre matériel, les services d'un laboratoire privé ou le matériel de laboratoire du Cocontractant. Le Maître d'œuvre aura donc libre accès au laboratoire du Cocontractant.

Le Chef de Service se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de la provenance, du mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant devra donner toutes facilités au représentant habilité du Maître d'œuvre pour effectuer ces contrôles.



I.6. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec le Cocontractant chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers du Cocontractant et la population.

A l'issue de cette réunion, le Cocontractant arrêtera la date d'une visite contradictoire avec les agents locaux du Ministère en charge des forêts, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

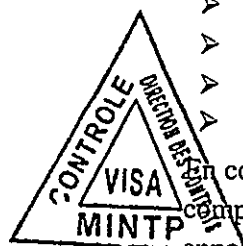
I.7. ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification du démarrage des travaux, le Cocontractant devra soumettre au Chef de service, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier:

- au maintien de la circulation ;
- aux délais de constitution des dossiers d'approbation pour l'agrément des carrières et des emprunts ;
- à la reprise d'accotement sur faibles largeurs (1 à 1.5 m) ;
- au mouvement des terres et aux transports ;
- aux prescriptions particulières du présent CCTP ;
- aux intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations ;
- un planning des fournitures et approvisionnements ;
- un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur ;
- une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel ;
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail ;
- le règlement interne du Cocontractant ;
- une liste du personnel d'encadrement ;
- un planning des prévisions d'avancement ;
- le plan d'organisation du contrôle qualité ;
- le plan de signalisation temporaire du chantier ;
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.



En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Chef de Service.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante:

- Planning général des travaux :
 - Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres ;
 - Le Cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.
- Planning hebdomadaire d'activité :
 - Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante ;
 - Le Maître d'œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

1.7.1. Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul

(Pour les travaux d'entretien périodique uniquement) :

Le Cocontractant devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées. Dans les trois (3) semaines qui suivront la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra remettre au Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires des plans d'exécution basés sur les plans types des ouvrages d'assainissement à poser, les plans d'équipement, un avant métré détaillé et un mémoire justificatif des dispositions envisagées.

Un exemplaire de ces dessins lui sera retourné, revêtu du visa de l'ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre et accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de deux (2) semaines à dater de la réception.

Le visa du Maître d'œuvre ne saura relever le Cocontractant d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

Le Cocontractant demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

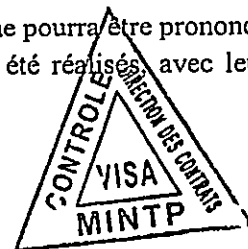
Le Cocontractant ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

1.7.2. Plans de récolement

À la fin des Travaux et en tous cas avant la dernière réception provisoire, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'œuvre cinq (5) exemplaires, dont un (1) exemplaire reproductible (contre-calque invariant et support informatique) des plans de récolement.

Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, cotes et dimensions.

L'établissement de ces documents est à la charge du Cocontractant.



1.8. JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- Les réceptions et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

I.9. PROGRAMME DE TRAVAUX

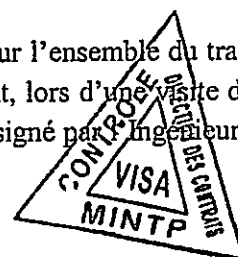
I.9.1 Définition des travaux

Dans une phase préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, les erreurs ou omissions éventuelles, non seulement dans les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain.

Le cocontractant présentera au Maître d'œuvre le résultat de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

Après mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du marché définiront au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un Procès-verbal signé par l'Ingénieur du marché, le Maître d'œuvre et le Cocontractant.



I.9.2 Documents d'exécution

Après la mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, la définition des travaux conformément au 1.9.1 ci-dessus, et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Chef de Service du marché, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'ouvrage, le projet d'exécution des travaux actualisés en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon le modèle fourni et fera ressortir par nature des travaux :

- les schémas itinéraires ;
- le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel du matériel et des matériaux ;
- la description des installations du chantier envisagées ;
- un planning graphique des travaux, valorisé tâche par tâche, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
- les travaux que le Cocontractant fera exécuter par les sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- les plans de principe d'exécution des ouvrages (bues, têtes de buses, etc.).

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation « BON POUR APPROBATION » ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs de leur rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service disposera d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme d'exécution déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation ne seront ni constatés, ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en six (06) exemplaires les documents d'exécution suivants, et soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20ème ou du 1/10ème selon le cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces des déblais et des remblais ;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport ;
- la localisation des diverses autres tâches.

I.10. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE

I.10.1. Tracé en plan

Le tracé en plan des routes est inchangé.

I.10.2. Profil en long

Aucune correction générale du profil en long des routes existantes n'est en principe à effectuer.

I.10.3. Profils en travers

Pour les parties à reconstruire, le profil en travers à appliquer se compose d'une chaussée de 7 m (voir schéma en annexe).



II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

II.1. Provenance

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le Cocontractant.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'Œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

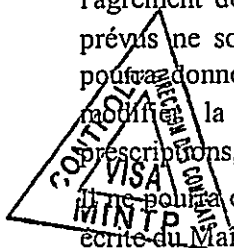
Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives Environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le Cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système



d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. Qualité des matériaux

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront, soit celles indiquées au dossier technique du marché, soit celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées.

Pour chaque emprunt prospecté, le Cocontractant indiquera :

- la position repérée par rapport à l'axe du tracé de la route ;
- un croquis de la zone indiquant l'emplacement des sondages effectués.
- Les sondages sur lesquels les essais ont été effectués seront précisés (carrés de 25 mètres de côté). Ce croquis devra montrer l'emplacement des arbres, les aménagements concernant le drainage, les travaux de protection de l'environnement et de remise en état du site après exploitation ;
- une coupe de sondage avec indication de la découverte éventuelle et du fond des emprunts ;
- le volume présumé des matériaux utilisables.

Il sera complété par l'indication des zones de mise en œuvre du matériau.

Le Maître d'œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Si les emprunts ne donnent pas le cube de matériaux utilisables escomptés, le Cocontractant devra prospecter de nouvelles zones d'emprunt et remettra au Maître d'œuvre les dossiers techniques correspondants.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.3. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

II.3.1 Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.

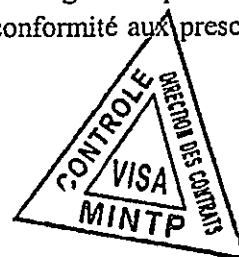
Le terme carrière utilisé dans ces lois, décrets ou ordonnances devra être pris aussi bien dans le sens de gisement que de carrière de roche massive utilisée dans le présent CCTP.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Le Cocontractant devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable, il devra déterminer la surface



nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découvertes non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre.

La surface à découvrir devra être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

II.3.2. Ouverture d'une carrière temporaire

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux les travaux nécessaires à la remise en état du site.

Ces travaux comprendront :

- le régalinge des matériaux de découverte et ensuite le régalinge des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalingées ;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est jugée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ;
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations prescrites.

Après la remise en état conformément aux Prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.



II.3.3. Ouverture d'un emprunt ou d'une carrière permanents

Le Cocontractant exécutera pendant les travaux la délimitation de la carrière par des plantations prescrites afin de créer un écran visuel.

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien futur pour une section donnée du tracé devront d'abord être épuisés. En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, les critères suivants sont à respecter au niveau environnemental :

- éviter les sites présentant un intérêt écologique ou touristique ;
- distance du site à au moins 30 mètres de la route ;
- distance du site à au moins 100 mètres d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 mètres des habitations ;
- préférence sera donnée à des zones non cultivées, non boisées ;
- préférence est à donner à des zones de faible pente ;
- une attention particulière devra être portée aux sites d'emprunt à forte pente, afin de ne pas déstabiliser les talus naturels ;
- possibilité de protection et drainage.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière.

À la fin des travaux, le Cocontractant gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le Maître d'œuvre; cette tâche sera rémunérée selon les prix du marché, après prise en attachement contradictoire.

Le Cocontractant devra dans le cas d'une carrière permanente exécuter les travaux suivants :

- le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

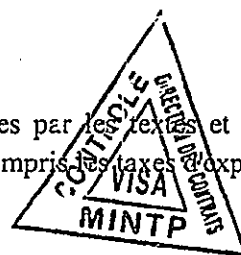
À la fin des travaux, un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

II.3.4. Utilisation d'un emprunt ou d'une carrière classés permanents

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- à effectuer les travaux d'assainissement nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des plantations délimitant la carrière.



II.4. MATERIAUX D'EXTRACTION

Terminologie :

Granulat : ensemble de grains minéraux de dimensions comprises entre 0 et 80 mm ;

Granulométrie : détermination des dimensions des grains aux tamis à :

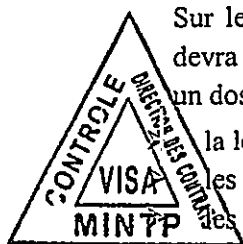
- Maille carrée selon la norme NF P 18 101
- Fines : O/D avec D $\leq$ 0,08 mm
- Sables : granulats O/D avec D $\leq$ 6,3 mm
- Gravillons : granulats d/D : d $\leq$ 2 mm D $\leq$ 31,5 mm
- Cailloux : granulats d/D : d $\leq$ 20 mm D $\leq$ 80 mm
- Graves ou tout venant : granulats O/D avec 6,3 mm < D $\leq$ 80 mm

II.4.1. Caractéristiques des matériaux provenant d'emprunts et carrières

II.4.1.1. Matériaux graveleux naturels

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM et 4 jours d'imbibition		□□□□
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m ³	□□□□□
Indice de plasticité	Ip	□□□□
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	□□□□F □□□
Module de plasticité	F.IP	<500
Gonflement linéaire	%	<1
CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	<10	35 – 90
% passant à 5 mm	<5	20 – 60
Refus à 2 mm	>2	10 – 40



Sur les gîtes de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur:

la localisation du gîte et les distances moyennes de transport qui en découle, les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus, les résultats des essais suivants pour chaque gîte :

- 10 mesures de teneur en eau naturelle,
 - 10 analyses granulométriques,
 - 10 limites d'Atterberg,
 - 5 essais Proctor Modifié
 - 2 essais CBR à 3 énergies de compactage mesurés après 4 jours d'immersion.
- le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan.

Le nombre d'essais à effectuer pour chaque gisement pourra être modifié en plus ou en moins par le Maître d'œuvre s'il le juge utile.

Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportun et donnera sa décision sur l'utilisation des gisements proposés dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques, qui seront conservés et serviront de référence en cas de contestation ultérieure entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance qualitative des matériaux qu'il aura proposés au Maître d'Œuvre pour présenter des réclamations de prix ou de délais. Dans tous les cas, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

II.4.1.2. Matériaux de substitution des purges et remblais

Le Cocontractant procédera à des purges après décaissement de la chaussée existante dans certaines zones dégradées à faible portance. La délimitation des zones de purges sera précisée par le Maître d'œuvre.

La mise en dépôt des matériaux provenant des purges devra se faire à des endroits ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre. Les matériaux devront être régalez uniformément. En cas de dépôt important, l'épaisseur ne devra pas dépasser 1 m.

La mise en dépôt ne devra pas entraver l'écoulement normal des eaux et le site devra recevoir un drainage adéquat afin d'éviter l'érosion des matériaux mis en dépôt. Aucune mise en dépôt ne sera autorisée en amont de cours d'eau et en amont des ouvrages d'art ou exceptionnellement à une distance appropriée afin d'éviter le risque que les matériaux puissent être charriés par les eaux de pluies vers les cours d'eau. Des plantations pour stabiliser les matériaux mis en dépôt pourront être prescrites.

II.4.1.2.1. Spécifications

Les matériaux de substitution et les remblais proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront exempts de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Matériaux pour corps de remblai</i>		
- Indice portant CBR à 95% OPM, 4jours d'immersion	IP	> 15
- Indice de plasticité	F	< 30
- % de fines	F	< 30
- Module de plasticité	F.IP	< 800
- Taux de compactage minimal		□ 90% OPM
<i>Matériaux pour purges</i>		
- Indice portant CBR à 95% OPM	IP	> 20
- Indice de plasticité	F	< 20
- % de fines	%	< 25
- Gonflement linéaire		< 1
- Taux de compactage minimal		□ 95% OPM
Ces spécifications devront être vérifiées sur la couche supérieure des terrassements		

II.4.1.2.2. Contrôle

Pour les purges et par tranche de cinq cents (500) m3 maximum de remblai sous accotements il sera effectuée :

- une analyse granulométrique,
- une détermination des limites d'Atterberg.
- Un essai Proctor Modifié
- un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,

Pour la couche supérieure des 35 cm et pour chaque tronçon particulier de route :

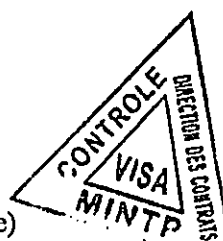
- une analyse granulométrique,
- une détermination des limites d'Atterberg,
- Un essai Proctor Modifié
- un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,

II.4.1.3. *Matériaux pour couche de fondation*

II.4.1.3.1. Spécifications

Les spécifications que devront respecter les matériaux pour couche de fondation seront les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Matériaux pour Fondation</i>		
- Indice portant CBR 95% OPM, 4jours d'immersion		□ 30
- Indice de plasticité (après amaigrissement au sable éventuel)	IP	□ 25
- % de fines	F	F □ 30
- Module de plasticité	F.IP	< 500
- Gonflement linéaire	%	< 1
- D maxi	mm	40
- % Passant à 10 mm	< 10	40 – 70
- % Passant à 5 mm	< 5	30 – 60
- % Passant à 2 mm (squelette)	< 2	20 – 50
- Taux de compactage minimal		□ 97% OPM



II.4.1.3.2. Contrôle

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas cinq cents (500) m3 avec un minimum de 2 séries de contrôle, il sera effectué :

- une analyse granulométrique (par voie humide) ;
- une détermination des limites d'Atterberg ;
- un essai Proctor ;
- un poinçonnement CBR à 95% après 4 jours d'imbibition.

II.4.1.4. *Granulats pour graves concassées et revêtements*

Dans un délai d'un mois avant tout début d'utilisation des sables et matériaux rocheux, le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les dossiers techniques des carrières d'où les matériaux sont extraits en même temps qu'un échantillon des matériaux.

L'exploitation des carrières susmentionnées, proposées par le Cocontractant ou indiquées par le Maître d'œuvre, sera subordonnée à l'exécution d'un nombre suffisant d'essais de laboratoire sur des échantillons de roche représentatifs. On pourra ainsi vérifier si les matériaux répondent aux spécifications indiquées ci-dessous.

Sont à la charge du Cocontractant :

- les travaux nécessaires pour l'aménagement (découverte, pistes) et la mise en exploitation de la carrière ;
- la construction des éventuelles pistes de service entre la carrière et les chantiers de répandage ;
- les travaux relatifs aux prescriptions environnementales.

Les dossiers techniques indiqueront :

- la localisation de la carrière et des couches utilisées,

- un plan d'exploitation que le Cocontractant compte réaliser (front de taille),
- le mode d'extraction (plan de tirs, nature des explosifs) les traitements (lavage, criblage, concassage etc.) et les modes de stockage et de transport prévus,
- les tronçons de route ou ouvrages sur lesquels les matériaux correspondant seront utilisés,
- le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan,
- Les résultats des essais Los Angelès, micro deval, de poids spécifique et d'adhésivité.

Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportuns et donnera sa décision sur l'utilisation des carrières proposées dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques et des échantillons. Les dossiers et échantillons seront conservés et serviront de référence en cas de contestations ultérieures entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Pour les granulats pour revêtement, si l'adhésivité du bitume est jugée insuffisante par le Maître d'œuvre, le Cocontractant devra prévoir l'utilisation de dopes d'adhésivité. Le type et le dosage du dope seront proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre qui pourra demander l'exécution d'essais de laboratoire préalablement à l'emploi.

II.4.1.5. *Graves non traitées 0/31,5 de concassage pour couches de base, renforcement et accotements*

II.4.1.5.1. Spécifications

Ces matériaux seront des graves provenant de carrières et devront satisfaire aux spécifications techniques ci-après :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Caractéristiques intrinsèques</i>		
- coefficient Los Angeles sur fraction 10/25	%	< 35
- coefficient Micro-Deval Humide	%	< 25
<i>Caractéristiques de fabrication</i>		
- D maxi	mm	31,5
- indice de concassage (angularité)	%	100
- fuseau de référence :		100
% de passant au tamis de (mm)	31.5	95-100
	20	64 - 90
	10	40 - 70
	6.3	30 - 60
	2	20 - 42
	0.5	10 - 26
	0.075	2(4) - 10
- Indice de plasticité	IP	NM
- Equivalent de sable à 10% de fines	ES	> 40
- Coefficient d'aplatissement (% en poids des éléments de 4/D tels que G/E > 1.58)		□ 20

La proportion d'éléments sableux (<2 mm) prévue dans le fuseau sera située impérativement dans la tranche 20-42% pour réduire la perméabilité et éviter les tassements constatés au passage du trafic dans les couches de base à fuseau plus grenu. Elle assurera l'obtention d'un pourcentage de vides suffisamment réduit, souhaitable sous climat humide, et une densité convenable après compactage.

Sur les carrières de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de prélèvements et devra remettre au Maître d'œuvre lors de la demande d'agrément, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur :

- la localisation de la carrière et les distances moyennes de transport qui en découle ;
- les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus.

Les résultats des essais suivants :

- 1 Los Angeles ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 équivalents de sable ;
- 2 essais de poids spécifique

Le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux prescriptions environnementales, illustré par un plan.

II.4.1.5.2. Contrôle de fabrication

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas mille (1000) m³ avec un minimum de 2 séries de contrôle :

- une analyse granulométrique (par voie humide) ;
- une mesure de la forme par détermination du coefficient d'aplatissement ;
- une détermination des équivalents de sable ;
- un essai Proctor.

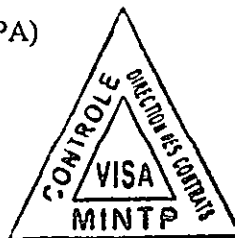
II.4.1.6. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

II.4.1.6.1. Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées et exploitées par le Cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité :	□ 5%
Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à $\frac{D+d}{2}$	□ 12.5%
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisat à 0,5 mm)	< 1



Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications	Limites de	Réduction prix
--------------	----------------	------------	----------------

	(1)	refus (2)	par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d	2%	5%	3%
% en poids passant au tamis de 1 mm	2%	3%	3%
% de grains friables ou altérés	4%	6%	3%
% de grains long ou plats	10%	20%	1%

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes:

- pour les enduits tri-couche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10, troisième couche 4/6 ;
- pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10 ;
- pour les enduits monocouche : une couche 6/10.

II.4.1.6.2. Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le Cocontractant procédera à :

-
- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m³ de gravillons,
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m³ de gravillons.

II.4.1.7. *Sables pour mortier et béton*

Les sables pour mortier seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux, l'équivalent et sable des divers granulats fins ne sera pas inférieur à 75 pour les bétons et 70 pour les mortiers

Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats.

La granulométrie devra remplir les conditions suivantes :

- Sable pour béton de propreté

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis cinq (5) mm devra être inférieure à 10 %

- Sable pour mortier

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis deux virgule cinq (2,5) mm, devra être inférieure à 10%.



II.4.1.8. *Moellons pour maçonnerie*

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le Cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'œuvre.

II.4.2. Le stockage et transport des matériaux d'extraction

Les aires extérieures de stockage seront soigneusement nivelées, nettoyées et recevront une couche d'amélioration en produits graveleux si nécessaire.

D'une manière générale, le Cocontractant apportera tous les soins nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des aires de stockage, de telle manière que les matériaux ne subissent aucune dégradation du fait de leurs conditions de stockage, quel que soit le délai de ce stockage, et qu'il soit possible d'accéder à tout moment en n'importe quel emplacement des aires de stockage, pour procéder au recensement ou au contrôle de l'état des matériaux, matériels et fournitures stockés sur le chantier. Les matériaux devront être stockés à des endroits n'entravant pas l'écoulement des eaux.

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes devront faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, envol de poussières).

II.5. LES ENROBÉS A FROID

Les enrobés à froid sont obtenus par enrobage de gravillons avec un bitume fluidifié 0/1, conforme à la norme T65-002.

Les gravillons 0/14 (25 % de 0/2 défilérisé, 25 % de 2/6, 50 % de 6/14) sont obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières agréées par Le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

Les gravillons sont de même qualité et doivent répondre aux mêmes spécifications que ceux des enduits superficiels.

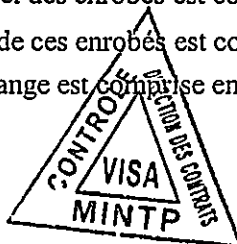
La teneur en liant résiduel des enrobés est comprise entre 4,0 % et 5,5 % en poids.

Le pourcentage en vide de ces enrobés est compris entre 10 et 15 %.

La teneur en eau de mélange est comprise entre 2 et 4 %.

II.6. LES LIANTS

II.6.1. Ciment



Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NF P 15-300 et NF P 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPA 45. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au Cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures ;
- fin de prise inférieure à 6 heures ;
- expansion à chaud inférieure à 3 mm ;
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-45 ;
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

II.6.1.1. Contrôle

Il sera effectué un prélèvement conservatoire par livraison avec au moins un prélèvement par vingt tonnes.

Les essais à effectuer sur les prélèvements des ciments pour béton dosés à trois cent cinquante (350) kg ou plus seront les suivants :

- temps de prise (épreuve normale) : un essai par prélèvement,
- expansion à chaud (sur pâte pure) : deux essais par prélèvement.

Les résultats de ces essais devront être communiqués au Maître d'œuvre dans les soixante-douze (72) heures et en tout état de cause avant l'emploi de ces ciments.

II.6.1.2. Livraison

Les ciments seront livrés en sacs de cinquante (50) kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

II.6.1.3. Stockage

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. Ils reposeront sur des planches surélevées et seront empilés en blocs approximatifs de dix (10) tonnes.

Les sacs provenant de différentes livraisons devront être stockés séparément. Chaque pile devra être munie d'une plaque donnant toutes caractéristique ; de fourniture et de qualité. En utilisant le ciment, une rotation des stocks devra être respectée. Tout ciment stocké depuis plus de six (6) mois et le ciment présentant des traces d'humidité ou de prise au moment de sa mise en œuvre sera refusé. Le Cocontractant devra assurer en permanence un stock de ciment correspondant aux travaux des deux (2) mois à venir.

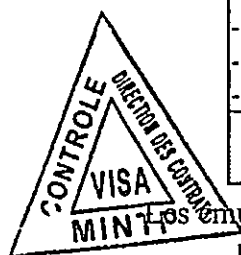
II.6.2. Les liants hydrocarbonés pour revêtement

II.6.2.1. Terminologie

Bitumes purs	: obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou Cut back	: obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole)
Bitumes fluxés	: obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage
Émulsion de bitume	: dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé,

II.6.2.2. Liant pour les différentes couches

Pour la couche d'accrochage sur l'ancien revêtement ou, pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):



CARACTERISTIQUES		0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C			
- Orifice à 10 mm, (seconde)		< 30	400/600
- Orifice à 4 mm, (seconde)			
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)		0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial)			
Fraction distillant au-dessous de :		< 9	-
- 190 °C	%	10 à 27	< 2
- 225 °C	%	30 à 45	5 à 12
- 315 °C	%	< 47	< 15
- 360 °C	%		
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation		80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	□□□□
Pseudo viscosité à 25 °	mm ² /s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	□□□
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première de l'essai		□□□□
Deuxième partie de l'essai		□□□□
Indice de rupture (NF T 66 017)		<100
Charge en particules		Positive

II.6.2.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

II.6.2.4. Le contrôle

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité ;
- Distillation fractionnée ;
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel ;

Pour les émulsions de bitumes, les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosité ;
- Indice de rupture ;
- Teneur en eau.

II.7. SIGNALISATION ROUTIERE

II.7.1. Signalisation Verticale

Les panneaux de signalisation verticale sont classés en diverses catégories répondant à divers objectifs ; particulièrement :

- panneaux de danger : A - Triangulaires de 1250 mm de côté
- panneaux de prescription : B - Circulaires (diamètre = 1050 mm) ou carrés (900 mm de côté)
- panneaux d'intersection : AB - Triangulaires (1250 mm de côté), carrés (900 mm de côté) ou octogonaux (1000 mm de côté)
- panneaux de localisation : E - Rectangulaires
(Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 200 mm)
- panneaux de direction : D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche
(Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 160 mm).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de Classe II et conformes à la réglementation française en vigueur et notamment à l'Arrêté français du 19 janvier 1982 ou similaire. L'Entrepreneur précisera dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétrofléchissant qu'il compte utiliser.

Les supports de panneaux seront métalliques et de section en U pour éviter toute rotation du panneau sous l'effet de turbulences lors du passage rapproché de la circulation lourde. Les panneaux de direction et de localisation seront munis d'un film antigraffiti appliqué sur toute leur surface pour lutter contre les risques d'accrochage ou de malveillance.

Les panneaux doivent être légèrement tournés vers l'extérieur de la route pour éviter les phénomènes d'éblouissement.

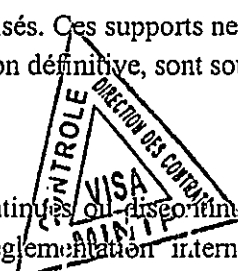
- En rase campagne :** Sur accotement, le bord du panneau doit être à une distance minimale de 1,00 m de l'accotement.
La base du panneau doit être à 2,50 m du sol.
- En agglomération :** Le bord du panneau doit être à 1,00 mètre au moins de la bordure du trottoir et la base du panneau doit être de 2,50 m au-dessus du niveau du sol (risque de stationnement).

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur leurs supports galvanisés. Ces supports ne doivent pas présenter d'angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

II.7.2. Signalisation horizontale

La signalisation horizontale consiste en des bandes blanches continues ou discontinues. Ces bandes ont pour but d'assurer le guidage des usagers. La réglementation internationale distingue différents types de marques, dont les principales sont les suivantes :

- a) *les lignes longitudinales*
 - continues infranchissables ;
 - discontinues axiales ou de délimitation des voies (T1) ;
 - discontinues d'annonce d'une ligne continue ou de dissuasion (dépassement dangereux) (T3) ;
 - discontinues de bord de chaussée (T2) ;
- b) *les lignes transversales continues (STOP) ou discontinues (céder le pas, etc)*
- c) *les autres marques*
 - pour passage de piétons ;
 - pour stationnement et autres périmètres protégés ;



- flèches.

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :

L'origine et le type de peinture munis de son certificat d'homologation délivré par un organisme agréé devront être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les marques sur chaussée seront réalisées conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur au moyen de produits homologués par Le Maître d'œuvre, pour cet usage.

Elles seront rélectorisées.

II.8. BANDES RUGUEUSES

Les bandes rugueuses seront réalisées en enduit bicouche et répondront donc aux spécifications telles que définies dans l'article III.8.3 du présent CCTP.

II.9. GLISSIÈRES MÉTALLIQUES

Les glissières métalliques de types A et B usagées seront remplacées. La composition, le fonctionnement et les performances de retenue seront conformes à la norme NFP 98-410. Les conditions d'implantations et les spécifications de montage seront conformes à la norme NF P 98-413.

La mise en œuvre des glissières métalliques est précisée au §III.9.

III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. INSTALLATIONS

III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

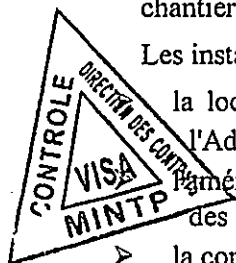
Les installations générales de chantier et des services généraux du Cocontractant comprennent :

la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ;

l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;

- la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien ;
- la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;
- la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel ;
- la location des locaux de la mission de contrôle ;
- les véhicules et matériel de l'administration ;
- les installations de stockage de carburant ;
- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;
- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

L'implantation



Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

- 30 m de la route ;
- 50 m d'un lac ou cours d'eau ;
- 50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm, seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que le débit prélevé dans un cours d'eau pour les besoins du chantier ne peut dépasser 10 % du débit préalablement mesuré à l'amont du prélèvement.

Le règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines, d'une manière générale.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Les équipements

Les aires de bureaux et de logement devront être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau devra être adaptée aux besoins. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

VRD et gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets seront installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront vidés périodiquement dans une fosse, qui devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m de cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. À la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses; ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

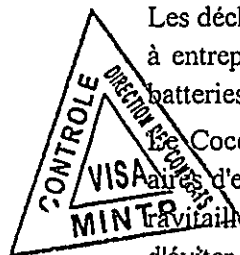


Les huiles usées sont à stoker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

Les filtres à huiles et les batteries sont à stocker dans les conteneurs étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol des poussières.

Les déchets toxiques seront à traiter séparément : les huiles usées seront à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur récupération. Les filtres à huile et les batteries seront à stocker dans des contenants étanches en attendant leur récupération.



Le Cocontractant devra proposer des dispositifs rustiques à mettre en œuvre au niveau des aires d'entretien et de lavage des engins, des aires de stockage des hydrocarbures, des aires de travail, des aires de stockage des liants et hydrocarbonés pour revêtement permettant d'éviter l'entraînement des produits polluants par les ruissellements, afin d'éviter la pollution des eaux.

Des produits absorbants devront être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les voies d'accès et de circulation, ainsi que les déviations, devront être aménagées adéquatement afin d'assurer une circulation sécuritaire, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Les tracés des déviations de la circulation publique seront à soumettre, avant toute exécution de travaux, au Maître d'œuvre pour approbation. Le tracé des déviations devra être choisi hors de zones de cultures, hors de zones habitées (à moins qu'il ne s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale choisi de manière à limiter l'impact négatif sur l'environnement au maximum. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, le Cocontractant devra indemniser les personnes concernées. Après les travaux, le Cocontractant devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 2 arbres détruits).

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Repli du chantier

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc). Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être effectué qu'à la vue de ce P.V.

Divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages. Les itinéraires de transport des produits bitumineux seront balisés.

III.1.2. Laboratoire de chantier

III.1.2.1. Définition

Le Cocontractant sera tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux.

Ce laboratoire sera édifié conformément au plan de principe approuvé par le Maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 80 m² minimum et comprenant :

- 
- un hall d'essai équipé d'une paillasse centrale et de deux paillasses latérales ;
 - deux bureaux climatisés pour le personnel ;
 - un magasin, une douche, un W-C et un lavabo avec eau courante.
- Dans le cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, le Cocontractant assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.
- Le Cocontractant pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il devra soumettre à cet effet un devis descriptif détaillé ainsi que les plans et les spécifications de l'unité mobile proposée.

III.1.2.2. Équipement

Le Cocontractant devra fournir l'équipement nécessaire au fonctionnement normal du laboratoire. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.1.2.3. Fonctionnement et entretien

Pendant la durée du chantier, le Cocontractant supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

Le Cocontractant devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas de dysfonctionnement du laboratoire, le Maître d'œuvre, conformément à l'article I.5.1 du présent CCTP, pourra demander le remplacement du personnel concerné.

III.1.3. Matériel topographique

Le Cocontractant sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge du Cocontractant.

III.2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

III.2.1. Travaux topographiques et implantation de détails

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant placera des repères hectométriques provisoires à 5 ou 10 m de l'axe de la chaussée. Les repères seront surmontés d'une planchette de 0,10 x 0,30 indiquant le P.K. et l'hectomètre correspondant.

Le Cocontractant est tenu de veiller pendant toute la durée d'exécution des travaux à la conservation des repères hectométriques et piquets et au besoin de les rétablir et de faciliter les opérations de contrôle par le Maître d'œuvre. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et accidents qui pourraient se produire.

III.2.2. Débroussaillage, élagage et abattage d'arbres

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer l'ensoleillement et de dégager la visibilité. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus, les entrées et sorties d'ouvrages.

L'élagage

Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Le débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur l'accotement et dans les fossés seront déracinés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement des eaux et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

Il est demandé au Cocontractant d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs pour les déchets parmi les riverains (fourrages pour bétail, pour la construction, pour le bois de chauffe, etc.).

Il est strictement interdit de brûler des déchets végétaux coupés dans les Régions de l'Extrême Nord et du Nord.

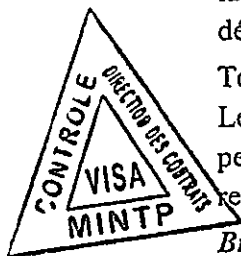
Dans les autres provinces, si le brûlis des déchets est autorisé par la mission de contrôle, le Cocontractant doit faire de petits tas à intervalle d'environ 5 mètres dans les fossés, en veillant à ce que les résidus du brûlis ne forment pas un obstacle à l'écoulement des eaux dans les fossés.

En cas de brûlis aux abords des villages, des forêts, et des zones de culture, le Cocontractant doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler.

Abattage d'arbres

Le Cocontractant prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par le Maître d'œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racines et toutes autres végétations et détritiques et l'enlèvement de clôtures en bois, haie ou banco. À moins d'autre délimitation par le Maître d'œuvre, cette emprise sera située à cinq mètres du bord extérieur des accotements, des fossés ou des assises de remblais.

Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par le Maître d'œuvre.



Si les arbres enlevés appartiennent à l'État, les produits de coupe seront remis au Maître d'Ouvrage et le Cocontractant se conformera aux règles de celui-ci.

Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains ou villageois.

Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre.

Tout brûlage sur place sera strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais.

Les matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives aux remblais.

Sur ordre du Maître d'œuvre, le débroussaillage de certains endroits pourra être fait sans dessouchage.

Le Cocontractant prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux supports des lignes eux-mêmes.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

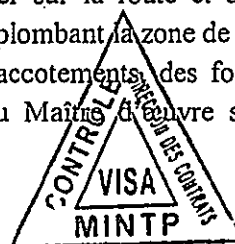
Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la zone de déforestation (au moins 5 mètres au-delà du bord extérieur des accotements, des fossés, ou de l'origine des talus) seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

III.2.3. Entretien manuel ou mécanique des accotements non revêtus

Le Cocontractant doit :

- Intervenir sur les accotements non revêtus dès que la dégradation atteint plus de 3 cm de profondeur ;
- Apporter les matériaux nécessaires au rechargement, les étendre et les compacter après arrosage ;
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route et sur des distances restreintes ;
- Procéder au réglage au fur et à mesure ;
- Rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par réglage des accotements ;
- Enlever les surplus de matériaux dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;



- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau ;
- Éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés.

Si l'entretien des accotements se fait mécaniquement, le Cocontractant doit prévoir une installation en rapport avec le volume de travail à effectuer.

III.2.4. Décapage de la terre végétale

Avant les travaux de remblaiement et de rechargement d'accotements, le Cocontractant devra exécuter si besoin est, un décapage de la terre végétale sur la totalité de son épaisseur et ce au maximum sur 20 cm d'épaisseur. Le Maître d'œuvre confirmera les emplacements exacts avant tout début d'exécution. Il pourra demander un décapage complémentaire en largeur ou en épaisseur au vu des résultats des premiers travaux.

Les produits du décapage seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalez.

III.2.5. Récupération de la signalisation existante

Les panneaux de signalisation, balises de virage, bornes kilométriques devenus inutiles ou gênants pour les travaux seront déposés, transportés et entreposés de manière à pouvoir être remis en place à la fin des travaux.

Si ces éléments sont hors d'usage, le Cocontractant devra procéder à leur évacuation à sa charge en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

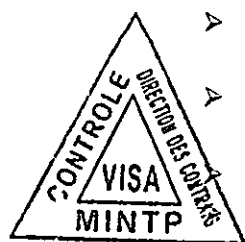
III.2.6. Entrées Charrerières

Cette tâche consiste à réaliser un passage, utilisable par un véhicule routier, d'une largeur de 4 mètres, qui permette l'accès depuis la route à une propriété privée, en respectant l'écoulement des eaux de surface et les charges roulants à supporter. Elle consiste à mettre en place un dalot dont le débouché correspond à la section du fossé aval de la route et de procéder aux terrassements nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

III.2.7. Conditions particulière d'exécution

Point à temps ou enduit

Le Cocontractant doit:



- déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'une surface de débroussaillage minimum ;
- prendre des dispositions de drainage pour éviter que les agrégats ne soient emportés par les eaux de ruissellement ;
- prendre des dispositions concernant la sécurité des installations de bitumage ;
- disposer d'une réserve de produits absorbants sur le chantier pour intervenir en cas de déversement de produits toxiques ;
- éviter d'exécuter les travaux dans les villages le jour du marché ;
- Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés.

Entretien des fossés

Le Cocontractant doit curer les fossés manuellement ou mécaniquement et rétablir leur gabarit initial. Il doit:

- Exécuter selon les indications de la mission de contrôle des divergents si la section du fossé est insuffisante ;
- Régaler les produits de curage à l'aval de la route sur une faible épaisseur et dans les zones ne nécessitant pas de débroussaillage ;
- Aménager des accès riverains.

Lutte contre l'érosion des fossés

Dès que l'érosion est visible le Cocontractant doit:

- Exécuter les travaux de stabilisation des fossés et des accotements selon les directives du bureau de contrôle ;
- Mettre en place les dispositifs de limitation de vitesse d'eau selon les directives du bureau de contrôle ;
- Veiller à la sécurité du chantier, à la mise en place de la signalisation, à ce que le chantier soit libre pendant la nuit ;
- Reconstituer les accotements ;
- Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus selon les directives du bureau de contrôle.

Les dépôts de matériaux ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux

Les matériaux nécessaires pour la réfection des fossés sont à stocker en dehors de la chaussée.

Lutte contre l'ensablement

Le Cocontractant doit intervenir pour dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages.

Les déchets doivent être déposés à l'extérieur de l'emprise en des lieux qui ne nécessitent pas de débroussaillage. Le dépôt des déchets ne doit pas entraver l'écoulement normal des eaux qui seront régaliés sur une épaisseur réduite.

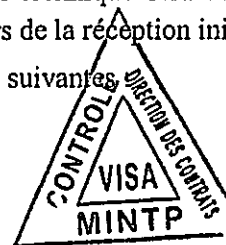
III.3. CORPS DE CHAUSSEE

Les différentes couches constituant la chaussée seront exécutées suivant les prescriptions du CPC, et notamment des fascicules 15, 26 et 27.

Dans le cas où la plate-forme ou l'une des couches constituant la chaussée ne répondrait plus aux conditions de sa réception au moment de la mise en œuvre de la couche suivante, l'Entrepreneur devra reprendre à ses frais les opérations de réglage et de compactage nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle réception technique sera alors exigée par le Maître d'œuvre avec les mêmes essais et contrôles que lors de la réception initiale.

En principe, le corps de chaussée comprendra les couches suivantes :

- Couche de forme,
- Couche de fondation,
- Couche de base,
- Couche de roulement
- Les imprégnations.



La structure de chaussées retenue selon le trafic et la portance de la plateforme est :

- Revêtement en ESB : 6cm
 - Couche de base (GNT) : 20cm
 - Couche de fondation en graveleux latéritiques (GL) Type 1 (MNS): 25 cm
- ESB : Enduit Superficiel Bicouches,
 ENR : Enrobé,
 GNT: Grave Non Traitée,
 MNS : Matériaux Naturels sélectionnées.

Une couche de forme en MNS est rajoutée aux droits de zones avec un sol de mauvaise portance.

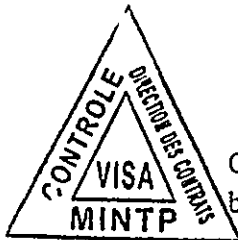
Conformité permanente des matériaux

L'attention de l'Entrepreneur est attirée notamment sur l'utilisation de matériaux naturels en couche de fondation et sur la variabilité des caractéristiques géotechniques des sols à l'intérieur d'un même gisement. Cette hétérogénéité géotechnique, même à l'intérieur d'une même zone d'emprunts éventuellement précisée par le Maître d'Œuvre, conduira à découvrir des zones de matériaux dont l'utilisation est impropre. L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre pour exploiter ce gisement si les essais de contrôle effectués en place ne satisfont pas aux spécifications requises.

Il est rappelé que l'Entrepreneur gardera, pendant toute la durée d'exécution de son chantier, l'entière responsabilité, après l'extraction, le transport, la mise en œuvre et le compactage, de la conformité aux spécifications requises.

Planches d'essais des couches de chaussée

Le Maître d'œuvre demandera l'exécution par l'Entrepreneur, et aux frais de ce dernier, de toutes les planches d'essais qu'il jugera nécessaires, qu'elles concernent la fondation, la base, les différents revêtements (béton bitumineux, enduits superficiels), tant au démarrage du chantier qu'en cours d'exécution des travaux, pour :



- La mise au point des techniques des différentes solutions,
- Un contrôle systématique des densités obtenues par l'utilisation progressive des engins de l'atelier de compactage,
- La détermination des dosages.

Cette obligation concerne toutes planches d'essais de la couche de fondation, de la couche de base, du revêtement en enrobés bitumineux ou des enduits superficiels.

Elles permettront de fixer les modalités pratiques optimales d'utilisation de l'atelier de compactage proposé par l'Entrepreneur. En particulier la composition de l'atelier de compactage, le nombre d'engins, l'ordre de passage, le lestage, le nombre de passes, la vitesse de marche des engins, et la pression de gonflage des pneumatiques.

Durant ces essais, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les modifications de méthode de travail et toutes les vérifications qui pourraient lui être prescrites par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour formuler ses observations ou donner son agrément sur la proposition de mise en œuvre présentée par l'Entrepreneur.

Les essais seront réalisés en présence du Maître d'œuvre. La longueur du tronçon d'essais sera de deux cents (200) ml en pleine largeur. Son emplacement, obligatoirement choisi en "alignement droit" et hors d'une zone circulée, sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.3.1. Couches de forme

La couche de forme sera obtenir par un reprofilage compactage et ou matériaux constituée par du MNS (matériaux latéritiques) approvisionnée de l'emprunte..

La couche de forme sera exécutée selon les largeurs et épaisseurs indiquées sur les profils en travers type étudiés et des plans d'exécution, conformément à l'étude de la chaussée faite au-dessus de la plate-forme.

Les matériaux seront brassés mécaniquement et arrosés jusqu'à obtenir une teneur en eau supérieure au plus de 2 points par rapport à celle de l'Optimum du Proctor modifié.

Immédiatement après, les matériaux seront répandus mécaniquement en une couche, conformément aux instructions reçues du Maître d'œuvre, sur la base des résultats des essais de compactage.

Au moment du régalage et du compactage, la teneur en eau devra être maintenue par arrosage proche de celle de l'Optimum du Proctor Modifié.

L'Entrepreneur devra proposer, à l'agrément du Maître d'œuvre, les moyens de compactage qu'il a l'intention d'employer. Le compactage sera réalisé au compacteur au vitrant lourd de classe minimale V4. Le nombre de passes sera fixé en fonction de la planche d'essai réalisée. La mise en œuvre et l'interprétation est à la charge de l'Entrepreneur.

Après compactage, 95% des mesures donnent une compacité supérieure à 95% (au sens des statistiques mathématiques en utilisant la moyenne et l'écart type des mesures sur une planche de compactage donnée).

L'Entrepreneur devra enlever et exécuter à nouveau, à ses frais, les couches dont les caractéristiques de densité et/ou les profils en long et les profils en travers ne seraient pas conformes.

La tolérance admise par rapport aux épaisseurs prévues est limitée à une épaisseur supplémentaire qui ne devra pas excéder 10 %.

La surface de la couche, après exécution, devra être conforme aux plans, une tolérance de 2,0 cm étant admise par rapport aux cotes théoriques.

Il sera procédé à des mesures d'épaisseur tous les 400 m au moins; cet intervalle pourra être réduit au gré du Maître d'œuvre. En cas de sous épaisseur, Maître d'œuvre effectuera des mesures complémentaires pour déterminer les zones à reprendre.

L'excès d'épaisseur n'entraînera par contre aucune majoration pour l'Entrepreneur.

III.3.2. Couches de fondation

La couche de fondation sera exécutée sur la largeur totale de la plate-forme et avec l'épaisseur de 30 cm après compactage. Les matériaux pour couche de fondation devront avoir les caractéristiques indiquées ci-dessus et devront provenir d'emprunts ayant obtenu l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les matériaux seront brassés mécaniquement et arrosés jusqu'à ce que leur teneur en eau soit supérieure de 2 points au plus à celle de l'Optimum du Proctor modifié.

Immédiatement après, les matériaux seront répandus mécaniquement en une couche, conformément aux instructions reçues du Maître d'Œuvre sur la base des résultats obtenus aux essais de compactage.

Le nombre de passes sera fixé en fonction de la planche d'essai réalisée en dehors du projet, sur une plate-forme de même qualité que la plate-forme de la route. La mise en œuvre et l'interprétation est à la charge de l'Entrepreneur.

En ce qui concerne le nivellement, les accotements seront réglés conformément aux instructions du représentant du Maître d'Œuvre et aux plans (profil en long et profil en travers type).

Tout apport de matériaux en couche mince sur une couche déjà fermée en surface sera proscrit; toute surface jugée incorrecte par le représentant du Maître d'Œuvre sera de nouveau scarifiée dans toute sa profondeur et entièrement reprise en humidification et compactage aux frais de l'Entreprise. Tous les éléments supérieurs à cinquante millimètres (50 mm) seront éliminés de la surface.

La compacité atteinte après compactage devra être au moins égale à 95% de la densité sèche du Proctor Modifié. Pour 95% des mesures, la compacité devra atteindre 97% OPM (au sens des statistiques mathématiques en utilisant la moyenne et l'écart type des mesures sur une planche de compactage donnée). Un contrôle de compactage sera réalisé avec un essai tous les 1.500 m².

Les tolérances d'épaisseur seront de (+ 0 ou + 2 cm). La tolérance altimétrique est de plus ou moins un centimètre (+ ou - 1cm) par rapport à la côte du projet. Pour ce qui est de la largeur, la tolérance est de (0 à + 5 cm). Les contrôles d'épaisseur et de largeur seront effectués tous les 400 m au moins ; cet intervalle pourra être réduit au gré du Maître d'Œuvre.

Si ces tolérances ne sont pas respectées, l'Entreprise serait tenue de reprendre à ses frais la section concernée soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai de matériaux. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche de fondation et des accotements.

Les critères complémentaires de réception des accotements réalisés tous les 200 m environ après compactage sont :

- Teneur en eau et densité sèche (ou mesure au gamma-densimètre) exécutées alternativement à gauche et à droite de l'axe de la chaussée ;
- Flèche sous la règle de 3 m inférieur à 1 cm ;
- Dévers, par rapport aux prescriptions $\pm 0,5\%$.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'effectuer tous les essais de contrôle qu'elle estime nécessaire.

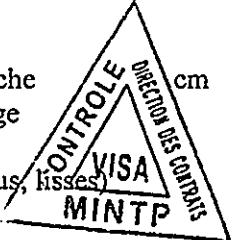
III.3.3. Couches de base en grave non traitée

La mise en œuvre de la couche de base en grave non traitée (GNT) avec une épaisseur de 20cm se fera en une seule couche sur toute la largeur de la chaussée (0/31,5), conformément aux indications des plans d'exécution approuvés et aux directives du Maître d'Œuvre après les essais de laboratoire et les planches d'essais (modalités d'exécution).

Le compactage devra être aussi poussé que possible et le compactage des bords sera particulièrement soigné.

Les spécifications de mise en œuvre de la couche en grave non traitée.

Les spécifications de mise en œuvre d'une couche de base en grave non traitée sont les suivantes

Caractéristiques		Spécifications
		
a) Mise en œuvre		
- Epaisseur moyenne par couche	cm	20
- Teneur en eau de compactage		W OPM $\leq 1\%$
- Atelier de compactage (pneus, lisses)		bande d'essai
- Compacité minimale et 95% des mesures		$\geq 95\%$ OPM
		$\geq 98\%$ OPM
- Epaisseur, par rapport aux prescriptions		0/+2 cm
- Largeur, par rapport aux prescriptions		0/+5 cm
- Pose du revêtement		< 7 jours
b) Critères complémentaires de réception		
- Flache maxi à la règle de 3 m	cm	1,00
- Dévers, par rapport aux prescriptions	%	$\leq 0,5$

Le contrôle

Les essais relatifs à la mise en œuvre de la couche de base ainsi que leur fréquence par rapport au volume de matériaux mis en œuvre sont précisés dans le tableau de synthèse en fin de chapitre.

Le contrôle du compactage de la couche de base sera effectué par référence à l'essai Proctor modifié et par référence à la mesure de la densité sèche in situ.

On optimisera le nombre d'essais non destructifs au gamma densimètre, ou à l'aide d'un équipement similaire.

L'utilisation du gamma densimètre se fera par transmission et non par rétro diffusion. Le gamma densimètre sera régulièrement étalonné (tous les cinq kilomètres) par la comparaison avec l'essai au densitomètre à membrane.

La fréquence des contrôles de compacité et d'épaisseur de la couche de base ne sera pas inférieure à une série par 50 ml de chaussée, à réaliser en quinconce pour chaque voie de circulation, sauf dérogation du Maître d'Œuvre.

Le contrôle du nivellement de la couche de base sera réalisé suivant les modalités du paragraphe 2 de l'article 15 du fascicule 25 du C.C.T.G.

Pour la couche de base, le paragraphe 3 de l'article 16 du fascicule 25 du C.C.T.G. s'appliquera in-extenso.

L'Entrepreneur aura à sa charge le maintien en parfait état de la couche de base et des accotements jusqu'à la mise en œuvre de l'imprégnation puis du revêtement. L'imprégnation (ou couche de cure) sera répandue, après arrosage, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après le compactage.

Les différentes couches de chaussée mises en œuvre seront réceptionnées entre autres par les mesures de déflexions effectuées à la poutre Benkelman ou au déflectographe LACROIX. L'ordre de grandeur recommandé est le suivant :

Déflexion Couche	Déflexions caractéristiques au 1/100mm ($D_m + 1.3\alpha$) Trafic T4 selon (SETRA/LCPC 1994) et T2 selon le guide du CEBTP
Plateforme/couche de forme	< 200
Fondation en Graveleux latéritique (GL)	< 200
Base en GNT	< 100
Revêtement en enduit superficiel bicouche (ESB)	< 100

III.3.4. Imprégnation de la couche de base (chaussée et accotement)

La couche de base sera imprégnée sur toute sa largeur avec un bitume fluidifié.

L'imprégnation ne pourra être mise en œuvre que sur une couche de base remplissant les spécifications requises et préalablement réceptionnée par le Maître d'Œuvre. Les irrégularités éventuelles seront reprises.

L'épandage ne sera effectué qu'après l'exécution d'un balayage mécanique de la surface afin d'éliminer les matériaux non solidaires de la structure. Ce travail pourra être complété au balai à main, les impuretés seront transportées hors de la plate-forme.

L'Entrepreneur répandra uniformément et, au taux fixé, le liant d'imprégnation après légère humidification de la surface à imprégner. La température d'épandage sera comprise entre 35°C au minimum et 50°C au maximum. Le taux de bitume fluidifié 0/1 par m² sera en principe de 1.000 grammes (1 kg) sur la couche de base en grave non traitée.

Pour améliorer les résultats, le Maître d'Œuvre pourra prescrire un dosage différent.

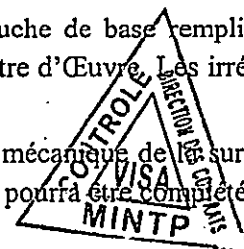
La répandeuse sera munie des trois instruments suivants qui devront être d'un accès facile pour être contrôlé par le conducteur, l'opérateur et le Maître d'Œuvre :

- le tachymètre enregistreur de vitesse pour vérifier la constance de la vitesse (mètre/minute),
- le dispositif enregistreur du débit de bitume passant à travers le gicleur (litre/minute),
- un thermomètre précis et sensible.

Les excès de liant éventuels seront sablés ou gravillonnés aux frais de l'Entrepreneur. Ce'ui-ci devra prendre en outre les dispositions nécessaires pour ne pas souiller les maçonneries et les ouvrages en béton.

Aucune opération d'épandage ne devra être entreprise en cas de pluie imminente ou sur une surface mouillée. Toutefois, il est conseillé de procéder à une légère humidification de la surface afin de favoriser l'absorption du liant par le support.

Le Maître d'Œuvre pourra exiger que la couche de base soit imprégnée par demi-largeur.



À chaque début d'épandage, l'ouverture des rampes sera effectuée au-dessus d'une feuille de papier kraft ou similaire, disposée sur la chaussée, immédiatement avant le début de la zone à traiter.

Il est demandé de respecter un temps de séchage de 48 heures avant la mise en œuvre de la couche suivante en prenant toutes les dispositions pour interdire la circulation de tous les véhicules sur la zone imprégnée jusqu'à l'évaporation totale des produits volatils.

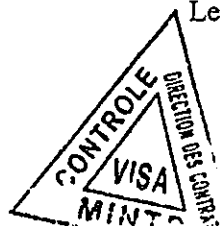
Si la couche de base doit provisoirement supporter la circulation avant la réalisation du tapis d'enrobé ou de l'enduit superficiel, (traversée) l'imprégnation sera sablée à l'aide d'un gravillon 2/4 ou d'un sable très propre (ES piston > 80) dosé à 6 l/m², aux frais de l'Entrepreneur.

Les contrôles

Le contrôle de l'imprégnation consiste en :

- Une mesure du dosage en liant tous les 1.500 m² : tolérance $\pm 0,1$ kg/m²,
- Une mesure de la régularité transversale de l'épandage au début des travaux :

$$r1 = \frac{P1 - p1}{P1 + p1}$$
, avec P1 = poids maximal et p1 = poids minimal, recueillis sur un même profil.
- Un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des tuyauteries, des filtres, des gicleurs, etc.



III.3.5. Revêtement en enduits superficiels

Ces enduits superficiels seront réalisés, après l'évaporation complète des solvants (surface mate), dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Les dosages des enduits superficiels bicouche seront fixés par le Maître d'Œuvre d'après les résultats des planches d'essai. Les dosages, en principe, pourront être les suivants :

Revêtement	
Monocouches	
Constituants	
Gravillons ou coquille 3/8	10 l / m ²
Liant	1,2 kg / m ²

Constituants	Revêtement	
	Bicouches	
	1ère couche	2ème couche
Gravillons 3/8		8-9 l / m ²
Liant		1 kg / m ²
Gravillons 8/12	11-12 l / m ²	
Liant	1 kg / m ²	

Constituants	Revêtement		
	Tricouches		
	1ère couche	2ème couche	3ème couche
Gravillons 3/8			8-10 l / m ²
Liant			0,7 kg / m ²
Gravillons 3/8		8-12 l / m ²	
Liant		1 kg / m ²	
Gravillons 8/12	13-15 l / m ²		
Liant	1,1 kg / m ²		

- (1) Les dosages définitifs seront déterminés en fonction du pouvoir couvrant des gravillons.
 - (2) Les dosages en liant seront susceptibles d'être modifiés à l'issue de planches d'essais et en particulier en fonction de la forme des granulats.
 - (3) Dans le cas d'une monocouche on accordera la préférence aux liants anhydres (bitumes purs ou fluidifiés)
- Dans ces tableaux, les dosages en liant sont exprimés en bitume résiduel afin qu'ils soient valables pour tous les types de liant.

Les mesures générales

Un balayage préalable énergique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la surface de la chaussée avant la mise en œuvre de la couche de façon à éliminer tout matériau roulant, les poussières, les traces d'argile, les excréments, etc. Au cas où le Maître d'Œuvre le demanderait, l'Entrepreneur devra effectuer un léger lavage préalable ou un soufflage.

Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles des enduits superficiels sera à la charge de l'Entrepreneur. Le peignage et le ressuage seront expressément considérés comme des malfaçons.

Toutes les sections livrées au trafic, où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit d'usure aux frais de l'Entrepreneur.

- Les surfaces présentant un ressuage devront être traitées immédiatement par un sablage 2/4, à la charge de l'Entrepreneur.
- En cas de sous-dosage en liant, il conviendra de refaire, aux frais de l'Entrepreneur, une nouvelle couche conformément aux directives du Maître d'œuvre.

Le procédé de sablage sera agréé par le Maître d'Œuvre. Il sera utilisé :

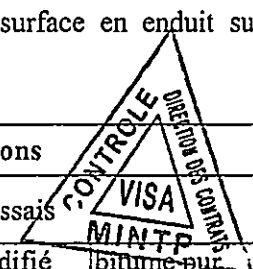
- Pour la protection des surfaces imprégnées sous circulation,
- Pour les reprises de pelage avant l'exécution de l'enduit superficiel,
- Pour le traitement des surfaces ressuées.

Les spécifications

Les dosages seront arrêtés définitivement par le Maître d'œuvre après la réalisation des planches d'essais, par les soins et aux frais de l'Entrepreneur préalablement à tout début d'exécution.

Les spécifications de mise en œuvre de la couche de surface en enduit superficiel sont résumées dans le tableau ci-après.

Caractéristiques	Spécifications	
Mise en œuvre	planche d'essais	
Etalonnage du matériel et ajustement des dosages		
a) liant :	bitume fluidifié 400/600	bitume pur 50/70 ou 70/100
t° maximum de stockage (°C)	70	90
t° mini d'épandage (°C)	135	135
t° maxi d'épandage (°C)	155	160
Régularité transversale (r1) et longitudinale (r2) $r = \frac{P_{\max} - p_{\min}}{P_{\max} + p_{\min}}$	< 0,15	
Dosage moyen au m ² : dosage théorique D	D ± 0,1 kg/m ²	
b) Granulats :		
Régularité de l'épandage	±10 %	
Dosage prescrit:		



- prélèvement isolé	± 15%
- moyen	± 10 %
Rejet	≤ 10 %
Elimination du rejet: délai maxi	5 jours
c) Autres critères	
Flache à la règle de 3 m(cm)	0,5

La note d'adhésivité du couple liant granulats, donnée par l'essai VIALIT sur les granulats humides (moyenne de 3 essais) devra être égale ou supérieure à 90 à 25 °, éventuellement après dopage.

Lorsque les seuils minimaux ci-dessus ne seront pas atteints, l'emploi d'agents d'adhésivité sera requis par le Maître d'Œuvre.

Toute modification dans l'origine ou les caractéristiques du liant ou des gravillons donnera lieu à l'exécution préalable de nouvelles planches d'essais dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, ainsi qu'à de nouveaux essais VIALIT.

Les modalités particulières de mise en œuvre

L'Entrepreneur utilisera un matériel fiable, en bon état, en particulier :

- l'épandeur de liant sera calorifugé et muni de dispositifs permettant le maintien en température du liant dans la cuve, dans la pompe et dans la rampe d'une part, et assurant un dosage régulier du bitume (par pompe doseuse ou à pression) d'autre part,
- le camion gravillonneur assurera une parfaite régularité du dosage en gravillons.

L'épandage du liant sera effectué à une température comprise entre 135 et 155°C pour le 400/600 et 135 à 160°C pour le bitume pur.

L'épandage des granulats ne devra présenter que cinquante (50) mètres de retard maximum sur l'épandage des bitumes fluidifiés, distance réduite à vingt (20) mètres en cas d'utilisation de bitume pur. En cas de panne des gravillonneurs, les épandeurs à bitume seront stoppés, et les surfaces non gravillonnées seront recouvertes exceptionnellement à la main.

Nous rappelons que les conditions de propreté des granulats devront être respectées jusqu'au moment de la mise en œuvre. L'Entrepreneur aura à charge de mobiliser les moyens appropriés (criblage et/ou lavage).

Les joints transversaux seront réalisés sans excès ni manque de liant : en attendant qu'un débit homogène soit atteint, l'ouverture des rampes sera effectuée sur une bande de papier kraft recouvrant l'extrémité précédemment enduite.

Les joints longitudinaux des enduits superficiels multicouches éventuels seront décalés de 15 à 20 cm, valeur à déterminer en fonction du type de matériel, d'épandage rampe, lance et jets pour assurer l'uniformité du dosage en liant.

Avant d'exécuter la deuxième bande, les granulats de rejet au bord de la bande précédente devront être repoussés par balayage.

Le compactage sera réalisé au moyen d'un compacteur à pneus lisses avec une pression de gonflage de 0,6 MPa et une charge par roue de 1,5 tonne.

La surface terminée devra présenter un aspect uniforme et la tolérance de surfacage sera la même que celle définie pour la couche de base.

Dans le cas de la monocouche, le compactage sera exécuté dans les mêmes conditions que celles de la deuxième couche du bicouche.

L'étude et le contrôle

L'Entrepreneur aura la charge de procéder à l'exécution des planches d'essais.

L'objectif de ces planches d'essais est de :

- vérifier le bon fonctionnement des divers engins composant l'atelier d'épandage.
- contrôler la régularité transversale et longitudinale d'épandage des liants
- étalonner la vitesse de l'épandeuse, de la pompe à bitume et de la pression de façon à obtenir les dosages spécifiés.

On notera que ces contrôles devront s'effectuer même si les divers réglages sont asservis à la vitesse de l'épandeuse.

Pendant l'exécution des travaux, il sera procédé par l'Entrepreneur et à ses frais aux contrôles des quantités répandues par les méthodes suivantes :

- pour les liants : méthode dite du "papier buvard",
- pour les agrégats : méthode dite du "cadre rigide".

III.3.5.1.

Pour les liants hydrocarbonés

Le contrôle de la régularité de mise en œuvre du liant dans le sens longitudinal sera fait après prélèvement au moyen d'éprouvettes.

Une série de cinq (5) éprouvettes disposées tous les cents (100) mètres linéaires selon une ligne parallèle à l'axe de la route sera mise en place pour chaque opération de contrôle.

Les éprouvettes étant pesées avant et après le passage de la répandeuse, la régularité longitudinale sera donnée par la formule :

$$r_2 = \frac{P_2 - p_2}{P_2 + p_2}$$

formule dans laquelle "P2" et "p2" représentent respectivement le maximum et le minimum des poids de liant recueilli sur les 5 éprouvettes d'un contrôle donné.

r2 doit être < 0,15 (inférieur à 0,15).

(i) Dosage

Les contrôles de dosage seront effectués à l'aide des essais de régularité longitudinale par les formules suivantes :

$$Dm_1 = \frac{\sum P_i}{\sum S_i} \text{ et } Dr = 100 \frac{Dm_1}{Dm_0}$$

dans lesquelles "Σ Pi" représente le poids total de liant recueilli sur l'ensemble des éprouvettes d'une opération de contrôle donnée, "Σ Si" leur surface totale, "Dm1" le dosage moyen réalisé et "Dm0" le dosage prescrit.

Les différents paramètres seront exprimés de la façon suivante :

□ P: en grammes

□ S: en mètres carrés

Dm0 et Dm1 : en grammes par mètre carré

Nous devons avoir : $90 < Dr < 110$



(ii) Densité des contrôles

Le contrôle des régularités longitudinales sera fait au minimum par mille (1000) mètres linéaires de bande d'épandage ou pour tout épandage ponctuel d'une longueur d'au moins quatre cents (400) mètres linéaires.

Le contrôle des régularités transversales s'effectuera au démarrage du chantier et au gré du Maître d'Œuvre par la suite.

L'emplacement des prélèvements sera fixé par le Maître d'Œuvre selon les espacements précités, aucune éprouvette n'étant cependant placée à moins de cinq (5) mètres linéaires des extrémités de la bande considérée et à moins de trente (30) centimètres de ses rives.

Pour les couches d'accrochage sur ouvrage, le contrôle de la régularité transversale sera effectué à l'aide d'une seule série d'éprouvettes; la régularité longitudinale et le dosage seront vérifiés par deux éprouvettes disposées à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage.

Pour tous les contrôles, les manques de liant aux emplacements des éprouvettes seront complétés par des épandages manuels, réalisés à la lance avec le maximum de soins et de précautions afin d'éviter tout surdosage des zones avoisinantes.

(iii) Sanctions

Pour tous les épandages de liants, les quantités à prendre en compte seront celles effectivement mises en œuvre en cas de sous dosage et celles résultant des dosages prescrits en cas de surdosage.

Si les tolérances fixées ci – dessus au présent article pour les valeurs "r2" et "Dr" ne sont pas respectées, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Réfaction des prix

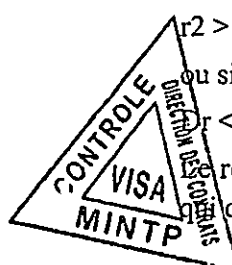
Le prix d'épandage de toute la surface concernée par l'opération de contrôle considérée, subira les réfections ci-après.

Cette surface sera le produit de la largeur totale de la bande considérée par la longueur du tronçon soit : mille (1000) mètres linéaires dans les cas courants ou moins pour les épandages ponctuels.

1er cas		$0,15 < r2 \leq 0,20$	: Dix pour cent (10%)
2ème cas	$85 \leq Dr < 90$	ou $110 < Dr \leq 115$	: Vingt pour cent (20%)

- Réfection des épandages

Pour une opération de contrôle donnée, si la valeur "r2" dépasse zéro virgule vingt (0,20) :



$r2 > 0,20$
ou si "Dr" est supérieur à cent quinze (115) ou inférieur à quatre-vingt-cinq (85)
 $Dr < 85$ ou $Dr > 115$

Le revêtement sera refusé pour non-conformité et le Maître d'Œuvre définira les dispositions qui devront être prises aux frais de l'Entrepreneur pour rendre le revêtement réceptionnable.

III.3.5.2. Pour les gravillons des enduits superficiels

Le procédé de vérification sera celui indiqué au commentaire de l'article 68 du fascicule 23 du CPC.

Il sera effectué trois (3) pesées dans un même profil à chaque opération de contrôle, le nombre des opérations de contrôle sera fixé à une vérification par jour d'épandage.

Les pesées successives opérées dans un même profil ne devront pas s'écarter de plus ou moins quinze pour cent (15%) du poids de l'agrégat correspondant au dosage prescrit. Si la tolérance en moins est dépassée, des apports complémentaires seront effectués.

Les quantités totales ne devront pas s'écarter de plus de dix pour cent (10%) des quantités prescrites. La vérification en sera faite par section de un kilomètre, à raison d'une mesure tous les 1 500 m². Si ces quantités totales s'avèrent inférieures à la limite prescrite, il sera appliqué un abattement de cinq pour cent (5%) sur les prix correspondants pour le tronçon concerné.

Tolérance de finition

La surface "finie" de l'accotement ne devra présenter, ni flaches, ni bosses, ni ondulations et devra être parfaitement unie.

Le contrôle de l'état de la chaussée sera effectué au moyen de règles de cinq (5) mètres et de trois (3) mètres de longueur.

Les règles de cinq (5) mètres seront disposées parallèlement à l'axe de la chaussée en un point quelconque d'un profil et en section droite, ou transversalement à cet axe dans les courbes.

La règle de trois (3) mètres sera disposée sur la demi-chaussée perpendiculairement à l'axe de la chaussée, en section droite.

On définira les trois cas de contrôle suivants qui seront déduits de la lecture de l'épaisseur 'T' du jour sous la règle. ("T" étant le défaut de dénivellation constatée):

- Si "T" est inférieure à cinq (5) millimètres, la dénivellation sera considérée comme acceptable.
- Si "T" est comprise entre cinq (5) et dix (10) millimètres, il sera appliqué une pénalité égale à $2 \times (T - 5)$ pour cent sur le prix de l'enduit bicouche de la section intéressée (T exprimé en millimètres).
- Si "T" est supérieure à dix (10) millimètres, l'Entrepreneur sera tenu de procéder à ses frais à la mise en œuvre d'un enduit bicouche sur la zone concernée.

III.6. OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

III.6.1. Fossés maçonnés

Les fossés maçonnés triangulaires seront exécutés conformément au plan type. Ils auront une profondeur intérieure minimale de 0,65 m, pour une ouverture de 90 cm.

L'implantation et le profil en travers des fossés seront précisés au Cocontractant lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins le Maître d'œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et le Cocontractant devra obtenir son accord avant tout début de travaux.

Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment. La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles en aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide d'un mortier dosé de 300 à 450 kg/m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages éventuellement majorés de 20 à 25% lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre.

L'eau de gâchage répondra aux spécifications définies au chapitre III.7.8.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement égale. Les moellons préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés dans un bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400-450 kg de ciment par mètre cube de sable.

III.6.2. Fossés en terre à créer

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou par tout autre moyen mécanique, et les fossés de garde auront une profondeur minimum de 0,60 m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou

débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive des Travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

III.6.3. Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés triangulaires ou trapézoïdaux seront exécutés conformément au plan type, ou selon les instructions du Maître d'Œuvre.

Les prescriptions applicables à ces travaux seront identiques à celles définies aux paragraphes "Travaux préparatoires aux ouvrages d'assainissement" et "Étude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons".

Ils seront implantés suivant les indications du Maître d'Œuvre et coulés sur place en béton armé C350, après réglage et compactage du terrain.

Ils seront armés d'un treillis soudé dont les fils auront un diamètre de six (6) mm et la maille sera carrée de 50x150mm ou tout autre ferrailage approuvé par le Maître d'œuvre et conforme au plans d'exécution.

Les fossés et caniveaux sont prévus dans la traversée des agglomérations et quand la pente longitudinale dépasse 3%.

La tolérance sur le fil d'eau des fossés sera égale à ± 2 cm par rapport au profil théorique.

III.6.4 Dalots-Cadres en Béton Armé

Les dimensions et dispositions des dalots cadres en béton armé sont indiquées sur les plans.

Des dalots de dimensions variables sont spécifiés dans les différents plans.

L'Entrepreneur, lors de l'établissement de son projet d'exécution, tient compte que la cote de la ligne rouge doit se situer au moins 0,30 m au-dessus de la partie supérieure du dalot.

Les dalots cadres sont en béton armé Q400, tandis que leurs murs de tête sont en béton armé Q350. Le béton de propreté est de type C200 et les parois sont de type béton cyclopéen C250. Les qualités, compositions des bétons, ainsi que des matériaux les composant sont indiquées ci-dessus.

III.6.4.1 Préparation et réception du fond de fouille

Les prescriptions précédentes relatives aux "Travaux préparatoires aux ouvrages" sont pleinement applicables.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur avertit l'Ingénieur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date à laquelle la cote du fond de fouille est atteinte en vue de procéder à un examen contradictoire de la nature et des qualités des terrains rencontrés.

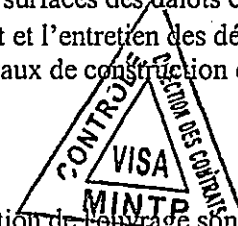
III.6.4.2 Exécution des dalots

L'Entrepreneur veillera particulièrement à ce que le fil d'eau présente une pente minimum de 1 % pour faciliter son nettoyage par auto-curage.

Les prescriptions applicables sont identiques à celles définies au paragraphe « Étude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons ».

L'exécution des dalots cadres a lieu avant ou après celles des terrassements. Les travaux comprennent :

- L'exécution des tranchées aux endroits indiqués ;
- La mise hors eau pour l'exécution des travaux ;
- Le décapage, l'évacuation et le remplacement des terres de mauvaise tenue sous le radier de l'ouvrage ;
- L'évacuation en dehors de l'emprise de la route des matériaux en excès ou impropres
- Le compactage du fond de tranchée à 95% de l'OPM ;
- L'exécution d'une couche de 0,10 m d'épaisseur de béton de propreté C200 ;
- L'exécution de cadres comprenant radier, piédroits et dalle supérieurs à 0,25 m d'épaisseur en béton armé q 400 ;
- L'exécution des ouvrages de tête, murs en ailes à 35 grades de 0,25 m d'épaisseur, en béton armé Q 350 ;
- L'exécution d'avant radier et arrière radier avec bèches en béton cyclopéen C 250 ;
- Le remblayage des tranchées en graves latéritiques préalablement agréées par le maître d'œuvre, les terres de remblayage étant compactées par couches de 0,20 m à 95% de l'OPM
- La dérivation des eaux et l'aménagement sommaire du lit des rivières sur une distance maximum de 20 m en amont et en aval, si nécessaire selon le maître d'œuvre ;
- La pose d'une couche de produit bitumeux préalablement agréé par le maître d'œuvre sur les surfaces des dalots cadres en contact avec les terres ;
- L'aménagement et l'entretien des dérivations pour assurer la continuité du trafic pendant les travaux de construction des ouvrages selon les instructions du Maître d'Œuvre.



III.6.4.3 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement : $\square$ 5 cm,
- en plan : $\square$ 10 cm.

III.6.4.4 Exécution des remblais techniques des dalots

L'assiette des remblais sera d'abord compactée. Les remblais seront, ensuite, mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra être conforme aux spécifications sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur de un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm).

Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches indiquées ci-dessus et des performances du matériel retenu

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus et au même taux que la partie centrale du remblai. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur sera tenu de réaliser à l'exécution un sur profil provisoire élargi qui sera retouché et mis au profil définitif après compactage.

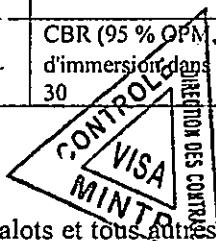
Les talus seront exécutés conformément aux dessins d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Toutefois l'Ingénieur pourra modifier la pente des talus.

Tous les matériaux de remblais de fouille en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés. Aucun dépôt ne devrait se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau et un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau.

L'Ingénieur pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses.

Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des remblais contigus aux dalots sont donnés dans le tableau ci - dessous.

Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	90 % de l'OPM sur le fond de fouille	au gré de l'Ingénieur
Proctor Modifié	NF P 94-093		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	95 % de l'OPM	1 toutes les couches
Proctor Modifié	NF P 94-093		
Portance CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF EN 13286-47	CBR (95 % OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 30	1 par ouvrage



III.6.5 Ouvrages de têtes

Les ouvrages de têtes des dalots et tous autres ouvrages en béton pour l'assainissement, seront réalisés aux emplacements prévus au projet. Ils seront exécutés suivant les conditions du fascicule 70 du CPC.

Chaque ouvrage devra faire l'objet d'un plan d'exécution établi par l'Entrepreneur et à ses frais.

L'Entrepreneur aura à charge de soumettre au Maître d'Œuvre pour visa avant leur réalisation, les notes de calcul, les plans de coffrage et de ferrailage de ces ouvrages.

Le béton de propreté sera un béton maigre C 200. Pour les autres travaux, on utilisera un béton ordinaire C 250. Le béton pour béton armé sera du type Q350.

III.7. COMPOSITION, FABRICATION DES MORTIERS ET DES BETONS

III.7.1. Composition des mortiers

Les mortiers auront les compositions suivantes selon la nature de l'ouvrage et par mètre cube de sable sec.

MORTIERS	POIDS DE LIANT/m ³ DE SABLE	GRANULOMETRIE DU SABLE	PRODUIT CONDITIONNEL	DESTINATION
M1	500 kg	0 - 2 mm	Hydrofuge SIKA ou similaire	enduit intérieur étanche
M2	400 kg	0 - 2 mm		enduits ordinaires
M3	300 kg	0 - 2 mm		hourdage de maçonnerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit (Sika ou similaire).

III.7.2. Composition des bétons

La désignation, le dosage en liant, les destinations et la résistance à la compression des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après :

	DESTINATION	DOSAGE MINIMAL EN CIMENT (kg/m ³)	RESISTANCE EN MEGA PASCALS (COMPRESSION A 28 JOURS)
B0	Béton de propreté et blocage	150	
B1	Gros béton de fondation, massifs supports et butées des canalisations	250	18
B2	Radiers, caniveaux, cunette, etc.	300	23
B3	Dalots en béton armé, béton armé en élévation (pour parement lisse), murs de soutènement, puisard.	350	27
B4	Béton armé pour éléments très sollicités : dalles pour regards de visite, fosses de réception des eaux usées	400	33



Les compositions des bétons B0 et B1 sont les suivantes :

DESIGNATION	POIDS DE LIANTS (kg)	SABLE (kg)	GRANULATS (kg)
B0	150	500	1 400
B1	250	500	1 300

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre ses observations sur les compositions des bétons B0 et B1 et soumettre à son agrément le volume d'eau à incorporer par m³ de ces bétons en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

La composition des bétons B2 à B4 incombe au Cocontractant. Le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre ses propositions et son étude sur la composition des bétons B2 et B4 en sable, granulats moyens et gros, et eau soixante (60) jours calendaires avant la date prévue pour la mise en œuvre. Le délai imparti au Maître d'œuvre pour faire connaître son acceptation ou ses observations est fixé à vingt (20) jour calendaires.

La consistance des bétons frais B2 à B4 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent compris entre vingt-cinq et quarante millimètres (25 et 40 mm).

III.7.3. Étude et contrôle des bétons

Le Cocontractant a la charge de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter les délais d'exécution quels que soient les délais d'exécution des dites épreuves.

De manière générale, la composition, les conditions techniques de mise en œuvre, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du Fascicule 65 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat (Ministère Français de l'Urbanisme, Logement et Transport).

III.7.3.1. Épreuves d'étude

Seuls les bétons B2 à B4 sont soumis à l'épreuve d'étude du Cocontractant dans le cadre de l'étude de composition des bétons. Le Cocontractant présentera cette étude au Maître d'œuvre pour acceptation.

Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuves d'étude, les résultats d'essais relatifs à ses chantiers antérieurs, selon la consistance de ces résultats et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identiques à tous égards et que les dosages soient conservés.

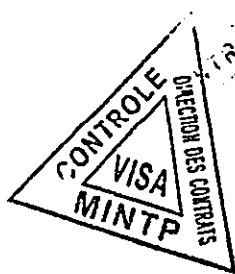
III.7.3.2 Épreuves de convenance

Seuls les bétons B2 à B4 seront soumis à l'épreuve de convenance.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à démarrer la fabrication effective de béton si les résistances à la traction et à la compression à sept (7) jours sont au moins égales aux 80 % des résistances exigées à vingt-huit (28) jours.

Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartiendra au Cocontractant de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à sa composition les améliorations nécessaires.



III.7.3.3. Épreuves de contrôle

L'épreuve de contrôle comprendra des essais de résistance à la compression à sept (7) et vingt-huit (28) jours et des mesures de la consistance du béton frais (cône d'Abrams).

Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement seront les suivants :

- au minimum trois (3) cylindres et trois (3) prismes par partie d'ouvrage pour chacun des essais,
- les essais de consistance du béton frais, soit un cône d'Abrams pour chaque démarrage de bétonnage.

III.7.4. Fabrication du mortier et des bétons

L'eau de gâchage devra être propre et ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matière en suspension. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.

III.7.4.1. Mortier

Le mortier sera, de préférence, fabriqué mécaniquement.

Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du

malaxage, seront agréés par le Maître d'œuvre.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

III.7.4.2. Bétons

Pour les bétons, les appareils de fabrication seront :

- soit du type à axe vertical,
- soit du type à coquille,
- soit du type à axe horizontal avec vidage par renversement de marche.

Les constituants seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment, sable puis eau. Dans tous les cas, l'incorporation d'une gâchée sèche en vue d'une addition d'eau ultérieure est interdite.

L'emploi de tout adjuvant sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.7.5. Transport des bétons

Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température extérieure et les moyens de transport, sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire d'information sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge du Cocontractant.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.6. Réception préalable à la mise en place du béton

Les prescriptions des articles 20 et 21 du Fascicule n° 65 du CCTG sont complétées comme suit.



Avant de mettre en œuvre le béton, le Cocontractant préviendra le Maître d'œuvre pour réceptionner le fond de fouille, les coffrages et le ferrailage :

- les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, métalliques ou autres, au choix du Cocontractant. Celui-ci justifiera à la demande du Maître d'œuvre, les qualités du matériel employé,
- les armatures devront être débarrassées des matières non-adhérentes telles que huile, peinture, graisse, croûtes de rouille, terre, etc., avant la mise en place dans les coffrages,
- les barres seront obligatoirement cintrées à froid en respectant les plans de ferrailage du Cocontractant,
- les armatures doivent être suffisamment rigides pour conserver leur place pendant le bétonnage : ligature aux intersections, chevalet, cadre de construction et cales en béton au contact des coffrages ou du fond de fouille,
- la longueur des recouvrements d'armatures sera égale à 35 fois le diamètre de la barre considérée.

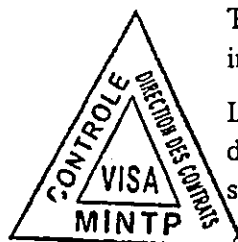
III.7.7. Mise en œuvre du béton

Afin d'éviter la ségrégation, il sera interdit de laisser tomber le béton dans un coffrage d'une

hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m). Les bétons B2 et B4 devront être vibrés à l'aide de vibrateurs internes. La durée de vibration devra être contrôlée de façon à éviter toute ségrégation ou remontée de laitance en surface. Ils ne devront pas être laissés au contact des coffrages ou des armatures.

Après le bétonnage, les surfaces des ouvrages seront obligatoirement protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles maintenues ruisselantes jour et nuit par des arrosages répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

La cure des autres mortiers et bétons pourra être faite par humidification ou par un enduit temporaire imperméable. Le produit de cure proposé par le Cocontractant devra obligatoirement recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.



Toute livraison de produit de cure donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et un nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur elles.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.8. Eau de gâchage

L'eau de gâchage sera fournie par le Cocontractant : elle devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18 303.

En outre, l'eau de gâchage ne devra pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. Elle sera notamment exempte de sulfates, chlorures et matières organiques.

La provenance de l'eau sera soumise par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.8. SIGNALISATION ROUTIERE

III.8.1. Signalisation verticale

Avant le début effectif des travaux de mise en place, le Cocontractant devra être en mesure de fournir sur demande du Maître d'œuvre une note de calcul justifiant les dimensions adoptées pour les supports et les massifs d'ancrage sur la base d'une surcharge statique horizontale de 180 kg/m² et de soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre le piquetage de l'axe des supports de panneaux.

Les supports seront constitués soit par des profils galvanisés, soit par des appareils en tôle galvanisée emboutie et laminée à froid. Les boulons de fixation seront également galvanisés.

Les massifs d'ancrage seront réalisés en béton B1. Ils feront saillie de 0,10 mètre sur le niveau du sol et seront terminés par une pointe de diamant quatre faces.

Sauf instruction contraire du Maître d'œuvre les panneaux seront implantés sur la droite de la chaussée dans le sens de la circulation, leur extrémité côté chaussée étant à une distance au moins égale à 0,70 mètre du bord de celle-ci.

La réflexion spéculaire sur le fond et les lettres des panneaux sera évitée en donnant à ceux-ci une inclinaison judicieusement choisie de moins 15° à plus 10° par rapport à la normale à l'axe de la route (le sens positif étant le sens trigonométrique).

En rase campagne :

Sur accotement, le bord du panneau devra être à une distance minimale de 0,70 m de la chaussée. La base du panneau devra être à 2,00 m au minimum du sol.

En agglomération :

Le bord du panneau devra être à 0,50 mètre au moins de la bordure du trottoir et la base du panneau devra être de 2,00 m à 2,30 m au-dessus du niveau du sol.

III.8.2. Signalisation horizontale

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :

- U = 6 cm sur les routes à grande circulation,
- U = 5 cm sur les routes secondaires.

Pour cet itinéraire, il sera utilisé U = 6 cm, avec :

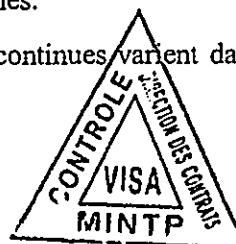
- 2 U = 12 cm pour les lignes longitudinales,
- 3 à 10 U (18 à 60 cm) pour les lignes transversales.

Les caractéristiques longitudinales des lignes discontinues varient dans le rapport des pleins aux vides :

T1 : 3 ml plein pour 10 ml de vide

T2 : 3 ml plein pour 3,5 ml de vide

T3 : 3 ml plein pour 1,33 ml de vide

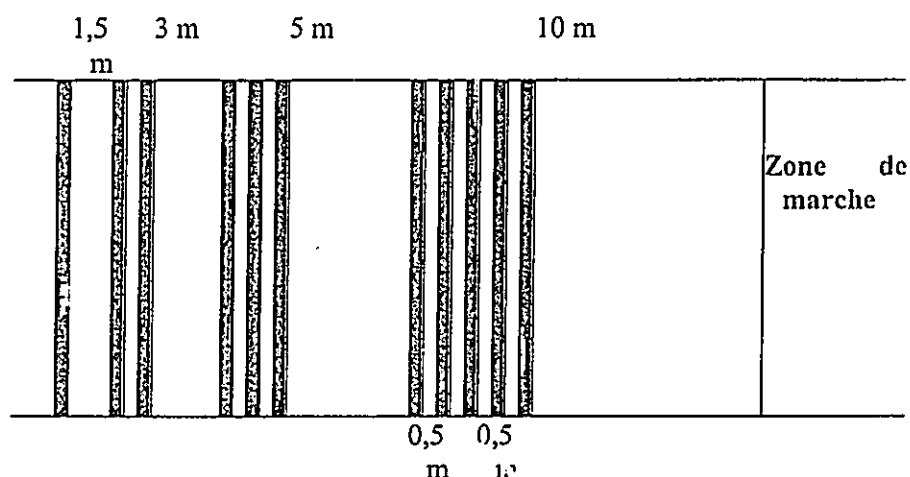


Le marquage sera effectué sur une chaussée sèche et propre, après tracé préalable de l'axe des lignes et bandes et du contour des flèches éventuelles.

Les lignes et bandes seront réalisées à l'aide d'un moyen mécanique agréé par le Maître d'œuvre.

III.8.3. Bandes rugueuses

A l'approche des principales zones de marché, la construction de bandes rugueuses selon le principe schématisé ci-dessous sera réalisée :



Ces bandes rugueuses, d'une largeur de 0,50 m, seront réalisées sur toute la largeur de la chaussée par application d'une bicouche.

III.8.4. Signalisation de chantier

Le Cocontractant est tenu de mettre en place une signalisation propre au chantier, sur les voies d'accès et sur les voies traversant le chantier.

III.9. GLISSIERES METALLIQUES

III.9.1. Supports

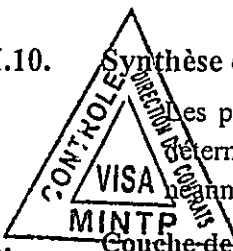
Les supports seront en acier galvanisés C100 - C125 - IPE80 - UAP 100 et UPN 100 et les supports fragilisés U 125 seront en alliage d'aluminium.

Sur les ouvrages d'art ou sur les longrines de passages démontables en zone de protection, les supports seront soudés sur une platine de 250 x 200 x 14 percée de 4 trous oblongs d'entraxe 170 x 120 mm.

III.9.2 Plaquettes de fixation

En extérieur des courbes de rayon inférieur à 200 m, le boulon de liaison de la lisse à l'écarteur est remplacé par une vis H, M 16 x 40 N, avec sous la tête une plaquette standard 80 x 40 x 5 et écrou H, M16, 2 sur plat.

1.1 III.10. Synthèse des essais et contrôle d'exécution des travaux



Les principaux essais de contrôle des travaux sont récapitulés dans les articles suivants. Ils déterminent les processus, les résultats exigés et le nombre d'essais. Le Maître d'œuvre pourra néanmoins, s'il le juge nécessaire, modifier la teneur des tableaux.

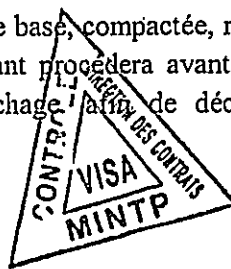
III.12.1. Couche de fondation

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gama-densimètre	98 % OPM	1 Essai tous les 100 m en quinconce
Indice CBR à 4 jours d'immersion sur échantillons compactés à 95 % de la densité maximale du Proctor Modifié	L.C.P.C.	30	Au gré du Maître d'œuvre. Au moins 1 pour 500 m ³
Réglage	Nivellement de précision	± 2cm par rapport au profil théorique	Tous les 10 m et sur chaque profil en travers
Surfaçage	Règle de 3 m en profil en travers. Règle de 5 m en profil en long.	Flèche maximum inférieure à 2 cm.	Sur chaque profil en travers Essais réalisés longitudinalement et transversalement au droit des profils en travers
Epaisseur de la couche		pas de sous épaisseur	Au gré du Maître d'œuvre

III.12.2 Enduits superficiels

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Dosage en granulats	3 pesées dans un même profil	15 % dosage prescrit	1 / jour
	Poids total / km	10 % quantité prescrite	1 / km
Dosage en liant	Pesée de plaquettes de papier buvard	Régularité de répartition r_1 et $r_2 < 0.20$ $90 < D_r < 110$	5 mesures au début de la mise en œuvre de chaque couche. Ensuite 1 mesure par 250 m.
Vérification du matériel		Vérification de la propreté des tuyauteries, filtres, gicleurs, etc.	Tous les jours

Lorsqu'un tronçon sera prêt à être imprégné, le Cocontractant sollicitera l'autorisation du Maître d'œuvre pour imprégner sur la couche de base, compactée, réglée, balayée et exempte de tout défaut de "feuilletage". Le Cocontractant procédera avant toute imprégnation à un arrosage soutenu, suivi d'une période de séchage, afin de décongester les canaux capillaires favorisant la pénétration uniforme.



IV. AMENAGEMENTS CONNEXES

IV.21 Forages

Les travaux de réalisation d'un forage équipé d'une pompe à motricité humaine seront exécutés dans le même esprit général: foration et pose d'une pompe manuelle appropriée et facile à entretenir au niveau du village, en vue de garantir une souplesse d'exploitation.

A la lumière des spécifications techniques fournies, il se dévoile que les présents travaux de réalisation comportent pour l'ensemble :

IV.21.1 Implantation

Le choix de la place du forage est fait par les services de l'eau en tenant compte des désirs du village et de la géologie de l'endroit.

Etant en zone de socle, l'implantation d'un forage nécessite des études faites par un hydrogéologue ou un géophysicien car le forage va capter l'eau qui circule dans les fractures du socle.

Pour trouver les fractures des roches anciennes, l'hydrogéologue regarde les photos aériennes, traces des cartes de fractures, et réalise des recherches géophysiques. Le forage est implanté sur une grande fracture, ou sur un croisement de grandes fractures, le plus près du village.

IV.21.2 Mobilisation générale

Une mobilisation générale des équipements et du personnel technique devant agir sur le chantier pendant la durée des travaux, le siège social restant basé à Bamenda avec le personnel d'appoint (secrétaire, Comptable, etc.).

Cette mobilisation consistera en :

- l'établissement d'un atelier de forage et de révision : Cet atelier sera équipé convenablement de manière à permettre des interventions efficaces dans le site du projet

- notamment sur la foration, la superstructure, la pompe etc.,
- la préparation, l'amenée et le repli du matériel sur le chantier.

IV.21.3 Travaux et équipement

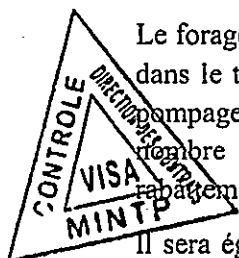
En zone de socle, la profondeur du forage est très variable, elle est comprise en général entre 50 et 120 m. Le trou traverse en général deux zones :

- des terrains d'altération qui seront forés au rotary 9 7/8, suivi immédiatement de la pose et du retrait d'un tubage de protection provisoire en acier (175 – 195mm),
- des terrains durs fracturés qui seront forés au Marteau Fond de Trou. Après avoir réalisé le trou, le forage est équipé d'un tubage en P.V.C qui est plein dans la partie correspondant au cuvelage du puits, et crépiné dans la partie captante. Ces tuyaux sont vissés entre eux.

Le massif filtrant qui est un massif de gravier en quartz et arrondi est placé entre le terrain et la paroi extérieure du tubage et permet de filtrer l'eau et d'arrêter les éléments fins comme le sable.

Enfin suivra les travaux de remblayage et cimentation de tête sur 2 m IV.

IV.21.4 Développement et pompage



Le forage sera nettoyé et développé à l'air lift pendant 4 heures pour éliminer les fines situées dans le terrain aquifère sollicité, ou débloquer les fissures éventuelles. Et après, un essai de pompage par palier sera effectué, le débit au développement nous permettra de déterminer le nombre de paliers et cet essai nous permettra de déterminer le débit d'exploitation et le rabattement.

Il sera également procédé à une analyse physico- chimique et bactériologique de l'eau et un traitement de désinfection du forage.

IV.21.5 Equipements de surface

C'est la dernière phase de réalisation du forage. Très essentiels pour conserver le point d'eau dans un bon état et pour assurer une bonne qualité de l'eau puisée. Ils comprennent :

- une margelle en béton armé ou maçonnerie, basse et large ou haute et étroite selon le débit qui comprend un socle support de pompe (1,5 x 1,5) surélevé de 15cm au-dessus de la dalle, une dalle circulaire de 2m de diamètre et légèrement en pente et en BA dosé à 350 kg/m³,
- un trottoir autour de la margelle qui est une surface cimentée avec 5 à 10 cm d'épaisseur,
- une rigole cimentée qui doit entourer tout le trottoir et qui permettra de recueillir l'eau de ruissellement. Cette rigole est prolongée en dehors pour évacuer les eaux sales jusqu'à un puits perdu,
- le forage est en général fermé par l'embase de la pompe.

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains ;
- des conditions de transport et d'accès sur les sites ;
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet ;
- des points d'eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main-d'œuvre ;
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail ;
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin ;
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs], les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés ;
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau ;
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire ;
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage ;
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché ;
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
- la remise en état des abords de chantier ;
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage ;
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges ;
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice du Cocontractant ;
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. Installation de chantier

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.



Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

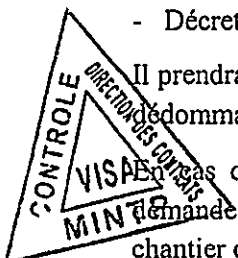
Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

V.2.Ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier,
- Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dommages éventuels au propriétaire.



En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le

déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalaage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

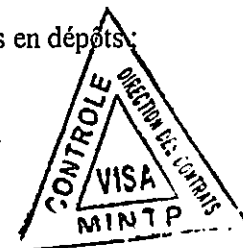
Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

V.3.Utilisation De Carrière, Gîte Ou Emprunt Classe Permanent

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- l'entretien des voies d'accès et de service.



V.4.Contrôle De La Végétation

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

V.5.Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se

conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

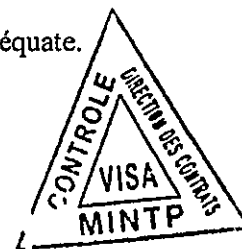
- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

V.6.Barrières De Pluie

SANS OBJET

V.7.Sanctions Et Pénalités



Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

PIÈCE N°6 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES
(BPU)



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GENERALES

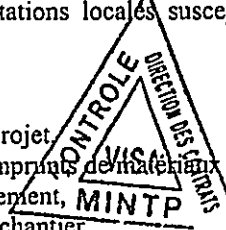
Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

de la nature et de la qualité des sols et terrains,
des conditions de transport et d'accès sur les sites,
du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.



La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

les taxes, droits et impôts à la charge du Cocontractant, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;
le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de

la route ;

les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
les aléas et les bénéfices.

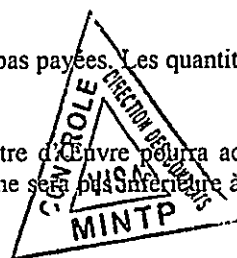
Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative du Cocontractant au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge du Cocontractant.

Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre

Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).



Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

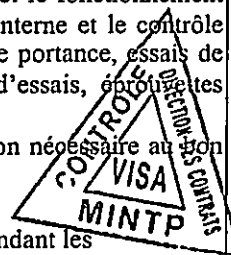
Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

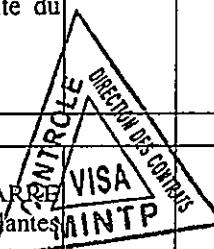
ARTICLE 2- DEFINITION DES PRIX UNITAIRES - MONTANTS HT EN LETTRES ET EN CHIFFRES

N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
SERIE 000	INSTALLATIONS DE CHANTIER		
TM001	Installations de Chantier Ce prix rémunère au forfait, dans les conditions générales prévues au Marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Il comprend notamment : - les frais de location de terrains devant recevoir les Installations de chantier; - la location, l'aménagement et l'équipement des bureaux et des logements de l'entreprise;		

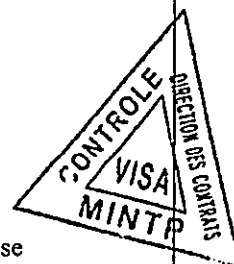
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	- la mise à disposition de l'administration, du matériel et logistique pour le suivi des travaux (voir Article 14 (2) du CCAP) ; - l'aménagement des ateliers, entrepôts (y compris celui de la réserve stratégique de carburant) et son entretien, des aires de stockage des matériaux ; - les frais de gardiennage, de clôtures et d'entretien des lieux ; - L'amenée du personnel nécessaire ; - la réalisation des branchements nécessaires aux réseaux divers pour le fonctionnement des locaux et bureaux de chantier (eau, électricité, téléphone, fax...) pour toute la durée du chantier, y compris les installations sanitaires ; - les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier ; - la création et l'entretien des voies d'accès au chantier ; - la mise en place et le maintien de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux ; - la sensibilisation du personnel de l'entreprise en matière Hygiène Santé et Sécurité au Travail (Quart d'heure sécurité, secourisme, respect du règlement intérieur du chantier) ; - la fourniture des EPI (Equipements de Protection Individuelle : combiné de travail, chaussures de sécurité, casques, masque à nez, harnais de sécurité, gants) à l'ensemble du personnel et visiteur de chantier ; - la création et l'entretien des déviations y compris sur la traversée des cours d'eau et des ouvrages en construction, en vue du maintien de la circulation, y compris construction des ouvrages provisoires au droit des ouvrages à construire ; - les dispositifs de recueil et de traitement des eaux usées et polluées en provenance des installations du chantier ; - l'installation de l'entrepôt de la réserve stratégique de carburant et son entretien ; - les frais d'acquisition et d'exploitation des carrières et emprunts ; - la remise en état des carrières et sites d'emprunts ; - l'organisation du contrôle interne de la qualité, l'organisation et le fonctionnement du contrôle externe, tous les essais à réaliser par le contrôle interne et le contrôle externe spécifié dans tous les fascicules du C.C.T.P. (essais de portance, essais de réception et de contrôle réseaux d'assainissement, planche d'essais, éprouvettes béton, essais et reconnaissance de sol...). - l'ensemble des travaux topographiques, y compris l'implantation nécessaire au bon fonctionnement du chantier, il comprend notamment : - le piquetage général de l'ensemble des travaux à réaliser, - les piquetages complémentaires, le maintien de la circulation pendant les travaux ; - la mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires ; - les levés pour projet d'exécution et vérification des quantités ; - la correction de la polygonale principale et secondaire avec protection des bornes par une grille métallique peinte en rouge-blanc ; - l'établissement et la mise à jour du Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.), du Plan de Gestion Environnemental et Social (P.G.E.S), et d'un Plan Hygiène Santé Sécurité (PHSS) et de toutes les procédures d'exécution décrivant la méthodologie retenue pour la réalisation des tâches élémentaires ; - le suivi de la mise en œuvre du PGES par l'entreprise ; - toutes les sujétions. Le sous détail des prix du poste Installation de Chantier devra ressortir de manière claire le prix comme présenté ci-dessus, y compris les prix relatifs aux installations pour ouvrage d'art. Ce prix est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard ou de prolongation des délais et ce jusqu'à la réception provisoire des Travaux. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions e. aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes : - 50% dès réception de la base vie aménagée conformément au CCTP (bureaux, locaux, entrepôts, magasins, y compris que les branchements nécessaires, et la mobilisation du personnel nécessaires à l'exécution des travaux ;		



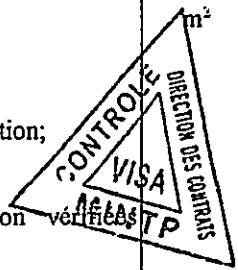
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	- 30% au prorata de l'avancement des travaux, - 15% dès le repli du chantier (à l'exception des installations éventuellement nécessaires pour la gestion de la période de garantie) après la réception provisoire, y compris la remise en état des différents sites utilisés pour les travaux, - 5% après la réception définitive. LE FORFAIT :		
TM002	Amenée et repli du matériel Ce prix rémunère au forfait, dans les conditions générales prévues au Marché, l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Il comprend notamment : - l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ; - le démontage, l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'entrepreneur ; - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels quel que soit leur état, des matériaux en excédant ; - sauf instructions contraires du Maître d'Œuvre, la remise en état initial des lieux qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier. Ce prix sera payé en deux tranches ainsi qu'il suit : ✓ Soixante-dix pour cent (70%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. ✓ Trente pour cent (30%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. LE FORFAIT :	Ft	
SERIE 100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM101	Débroussaillage, nettoyage et déforestation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières et le déforestation qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm; • le remblaiement des trous créés par le dessouchage; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE MÈTRE CARRE :	m ²	



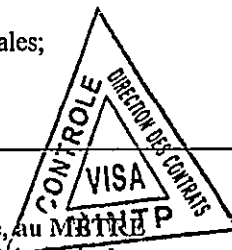
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
TM102b	Dépose des buses béton ou métallique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la dépose des buses dans l'emprise des travaux. Ils comprennent : - L'excavation, le déblaiement et l'étalement des terres nécessaires à la dépose de l'ouvrage, avec un maximum de 20 cm sous la génératrice inférieure de l'ouvrage hydraulique et un maximum de 50 cm latéralement à l'ouvrage, - La mise en décharge des terres évacuées, - La dépose ou la démolition, selon instruction du maître d'œuvre, par tous moyens appropriés, manuels ou mécaniques de l'ouvrage et de ses têtes, - Le chargement des produits de dépose ou de démolition - Leur évacuation hors de l'emprise des travaux en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge, quelle qu'en soit la distance - La fourniture et le remblaiement des trous en grave naturelle roulée compactée, - et toutes sujétions Ils s'appliquent au mètre linéaire d'ouvrage démoli hors têtes, mesuré contradictoirement. LE METRE LINEAIRE :		
TM104	Déblais ordinaire mis en dépôt Ce prix rémunère au mètre cube (m³) les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques conformément au CCTP. Il comprend, quel que soit le volume considéré : - L'extraction. - Le réglage et le talutage. - Le compactage de la plate-forme à 95 % de l'O.P.M. - Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures. - Le transport à la décharge - Le réglage et la mise en forme sur le lieu de dépôt - La mise en place des excédents en cordons à la limite de l'emprise Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube toutes sujétions comprises. LE METRE CUBE :		
TM106	Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (mJ), les ramblais en en graveleux latéritique, provenant d'emprunt. Ce prix comprend notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt Le Mètre Cube à:		



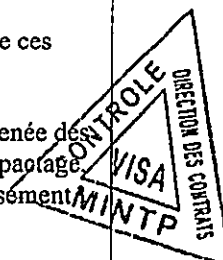
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
TM107	Mise en forme de la plateforme Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix comprend notamment : - le nettoyage éventuel de la plateforme existante; - l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; - la scarification de la plate forme existante ; - le réglage de la plate forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); - l'arrosage et le compactage de la plateforme; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. LE MÈTRE CARRE.....		
SERIE 200	CHAUSSÉES		
TM201a	Fourniture et mise en œuvre de la grave latéritique naturelle en couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre, suivant les prescriptions du CCTP, de la grave latéritique en couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur Ce prix comprend : - la prospection ; l'ouverture et l'entretien des pistes allant de la route aux carrières ; - les travaux de découverture, y compris le déboisement ; - les essais de contrôle des matériaux ; - l'extraction des matériaux, le tirage, le gerbage, le réglage du fond des chambres d'emprunt et leur drainage éventuel ; - les études et les essais de mise en œuvre ; - le chargement des matériaux, leur déchargement, le réglage, la mise en œuvre, - la fourniture et le transport de l'eau, l'humidification et le compactage transport quelque soit la distance; - la remise en état du gîte après extraction ; - toutes autres sujétions. LE MÈTRE CUBE :.....	m³	
TM203a	Fourniture et mise en œuvre de la grave concassée en couche de base sur 20 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre cube (m³) la réalisation de la couche de base en grave concassée 0/31.5 suivant l'épaisseur et les caractéristiques mécaniques minimales prescrites au CCTP et au PAQ. Il comprend notamment : - les reconnaissances géotechniques préalables ; - la préparation de la surface; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre les matériaux ainsi que ceux d'apport (eau, liant, éventuellement les additifs) y compris toutes les sujétions de transport ; - la mise en œuvre des matériaux et le compactage avec les équipements spécifiques conformément au point II.3 du CCTP, y compris le réglage des matériaux, leur humidification éventuelle et compactage à 95% de l'OPM ; - la valorisation des déchets selon les méthodes adaptées (éventuellement) ; - le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques ; - toutes sujétions d'exécution éventuelle en faible quantité ou faible largeur (accotements, trottoirs, carrefours, etc.);		

N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	- toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au CCTP et au projet d'exécution ; - tous les frais d'étude, de contrôle et de mise en œuvre à la charge de l'Entrepreneur, et qui sont définis au CCTP, et dans le P.A.Q. de l'Entrepreneur approuvé par le Maître d'Œuvre ; - la remise en état des lieux d'extraction après travaux; - et toutes autres sujétions. Le volume à prendre en compte est métré sur les plans d'exécution et vérifié contradictoirement. Il s'applique sur l'épaisseur et la largeur requise de la couche, au mètre cube mis en œuvre après compactage, selon le profil requis et quelle que soit la distance de transport. LE MÈTRE CUBE :		
TM213b	Mise en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la réalisation d'une imprégnation au bitume fluidifié y compris le sablage sur la couche de base avant mise en œuvre des couches bitumineuses. Il comprend notamment : - la réalisation des planches d'essai ; - le nettoyage soigné de la surface d'application par un balayage mécanique ou manuel ; - la fourniture du liant et des dopes si nécessaire sur le lieu de mise - en œuvre quel que soit la distance de transport ; - le chauffage et le répandage du bitume fluidifié conformément au - CCTP et la PAQ; - la fourniture et la réalisation du sablage éventuel pour permettre la circulation; - toutes sujétions de mise en œuvre. Les surfaces à prendre en compte sont celles des plans d'exécution vérifiés contradictoirement sur site, toutes sujétions comprises. LE METRE CARRE:		
TM214b	Mise en œuvre d'un enduit superficiel bi-couche sur les accotements Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m²) la fourniture et mise en œuvre de l'enduit bicouche au bitumes fluidifiés 400/600 ou à l'émulsion de bitume comme revêtement sur les accotements. Il comprend notamment: - la préparation de la surface (nettoyage, balayage et balayage); - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des différents matériaux et produits entrant dans la fabrication du revêtement comprenant respectivement les compositions indiquées dans le CCTP, y compris les cylindrages et toutes les sujétions jusqu'au parfait achèvement des ouvrages ; - toute sujétions de matériel, de main d'œuvre et de signalisation de chantier (le balayage des rejets sera à la charge de l'entreprise) ; - et toutes autres sujétions; Le prix comprend également, si nécessaire, le dérasement de l'accotement de la chaussée préalablement à la réalisation d'un revêtement superficiel. LE METRE CARRE :		
TM214c	Mise en œuvre d'un enduit superficiel t i-couche pour la chaussée Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m²) la fourniture et mise en œuvre de l'enduit bicouche au bitumes fluidifiés 400/600 ou à l'émulsion de bitume comme revêtement de chaussées. Il comprend notamment: - la préparation de la surface (nettoyage balayage et balayage); - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des différents matériaux et produits entrant		

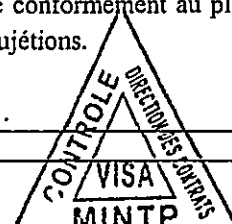
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	dans la fabrication du revêtement comprenant respectivement les compositions indiquées dans le CCTP, y compris les cylindrages et toutes les sujétions jusqu'au parfait achèvement des ouvrages ; - toute sujétions de matériel, de main d'œuvre et de signalisation de chantier (le balayage des rejets sera à la charge de l'entreprise) ; - et toutes autres sujétions; Le prix comprend également, si nécessaire, le dérasement de l'accotement de la chaussée préalablement à la réalisation d'un revêtement superficiel. Ce prix s'applique au mètre carré mesuré en place à la confection d'un revêtement de chaussée composé d'un enduit superficiel de type bicouche traité au bitumes fluidifiés. LE METRE CARRE :		
SERIE 300	OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT		
TM301	Curage des caniveaux existants Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), le curage des caniveaux existants. Ce prix comprend notamment : • le curage manuel des fossés et exutoires; • le transport et la mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'oeuvre; • la vérification de la pente longitudinal des caniveaux et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE-LINEAIRE :	ml	
TM311	Caniveaux rectangulaires bétonnés de type 50*50 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des Caniveaux rectangulaires bétonnés de type 50*50 Ces caniveaux seront préfabriqués ou coulés en place, à l'aide d'une machine à coffrage glissant. Le béton B30 sera dosé à 350 kg/m3 de ciment minimum. Ces prix comprennent : - les opérations topographiques de nivellement et d'implantation, - l'exécution des fouilles complémentaires en terrain de toute nature et sur une largeur compatible avec les conditions d'exécution des caniveaux, y compris l'évacuation des terres excédentaires vers le lieu de dépôt ou de réemploi visé par le Maître d'Œuvre, - le dressage et le réglage soigné du fond de fouille en sable - la fourniture et pose des éléments préfabriqués y compris calage, réglage assemblage, jointage et découpe, OU - la réalisation d'un caniveau en béton coulé en place avec une machine à coffrage glissant, y compris confection des joints d'arrêt pour reprise de bétonnage, de réglage de fil d'eau et des arrêtes supérieures, de mise en œuvre de produit de cure, les sujétions de coffrage, protection d'ouvrage en attente d'achèvement d'exécution et de reprise manuelle des bétons ne pouvant être réalisée à la machine, - la fourniture et la mise en place des armatures nécessaires à la réalisation de ces caniveaux. - la réalisation et la mise en place des dalles de couverture. - la fourniture et la mise en œuvre sur le site quelle que soit la distance d'arrivée des matériaux 0/20 de remblai des fouilles selon les plans types y compris compactage, - les sujétions de raccordement et de découpe des divers ouvrages d'assainissement multiples (canettes,...).		



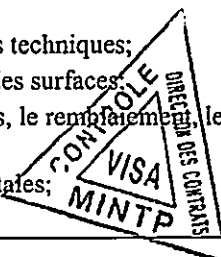
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	Ces prix ne comprennent en compte pas les surlargeurs de couche de chaussée. Les longueurs prises en compte résulteront des plans d'exécution ou conforme à l'exécution en cas de modifications intervenues.. Le Mètre-Linéaire à:		
TM312	Caniveaux rectangulaires bétonnés et couverts de type 50*40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des Caniveaux rectangulaires bétonnés et couverts de type 50*40 Ces caniveaux seront préfabriqués ou coulés en place, à l'aide d'une machine à coffrage glissant. Le béton B30 sera dosé à 350 kg/m3 de ciment minimum. Ces prix comprennent : - les opérations topographiques de nivellement et d'implantation, - l'exécution des fouilles complémentaires en terrain de toute nature et sur une largeur compatible avec les conditions d'exécution des caniveaux, y compris l'évacuation des terres excédentaires vers le lieu de dépôt ou de réemploi visé par le Maître d'Œuvre, - le dressage et le réglage soigné du fond de fouille en sable - la fourniture et pose des éléments préfabriqués y compris calage, réglage assemblage, jointage et découpe, OU - la réalisation d'un caniveau en béton coulé en place avec une machine à coffrage glissant, y compris confection des joints d'arrêt pour reprise de bétonnage, de réglage de fil d'eau et des arrêtes supérieures, de mise en œuvre de produit de cure, les sujétions de coffrage, protection d'ouvrage en attente d'achèvement d'exécution et de reprise manuelle des bétons ne pouvant être réalisée à la machine, - la fourniture et la mise en place des armatures nécessaires à la réalisation de ces caniveaux. - la réalisation et la mise en place des dalles de couverture. - la fourniture et la mise en œuvre sur le site quelle que soit la distance d'amenée des matériaux 0/20 de remblai des fouilles selon les plans types y compris compactage - les sujétions de raccordement et de découpe des divers ouvrages d'assainissement multiples (cunettes,...). Ces prix ne comprennent en compte pas les surlargeurs de couche de chaussée. Les longueurs prises en compte résulteront des plans d'exécution ou conforme à l'exécution en cas de modifications intervenues. Le Mètre-Linéaire à:		
TM313	Fossés en béton triangulaire type 130*65 Ce prix rémunère la construction de fossés bétonné de type triangulaire en béton armé de base , Hauteur cm et pente 1/1 Ces fossés sont armés et ouverts de section triangulaire en béton armé de base , Hauteur cm et pente 1/1 conformément aux plans d'exécution de l'entrepreneur agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend : - la préparation du terrain ; - tous les travaux préalables à l'implantation ; - les fouilles conformément au CCTP ; - l'extraction des matériaux, leur chargement, leur transport sur toute distance, leur mise en dépôt et leur régalage en un lieu agréé ; - le réglage et le compactage du fil d'eau et des parois des fossés ; - l'enlèvement des cordons éventuels ; - le remblaiement des fouilles avec un matériau sélectionné y compris le compactage par couches élémentaires de 20 cm ;	ml	



N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	- la fourniture, le transport et la mise en œuvre des coffrages et les armatures suivant le plan d'exécution agréé ; - les enduits intérieurs ; - le béton de propreté ; - l'aménagement des exutoires ; - le réglage des pentes ; - la création tous les vingt (20) mètres au maximum de joints secs comportant en partie supérieure un joint creux de 2 cm x 2 cm à combler par un mastic bitumineux fourni par l'Entrepreneur ; - La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à leur construction ; - et toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire de fossé bétonné construit et pris en compte par attachements contradictoires. LE METRE LINEAIRE :		
TM314	Enrochements Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre Cube (m^3), la fourniture et la pose d'enrochement mis en œuvre conformément aux dispositions du CCTP. Il comprend : - la mise à plat sur le sol, - la pose de moellons à leur emplacement définitif, - la mise en place de tirants, - la poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure, - et toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique au mètre cube (m^3) d'enrochement posé conformément au plan type et mesuré contradictoirement sur site y compris toutes sujétions. LE METRE CUBE :		
SERIE 400	DALOTS CADRES EN BETON ARME		
TM401	Construction de dalot Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de dalots et de buses de différentes sections en béton armé, conforme aux plans types du projet. Ils comprennent : - tous les travaux de topographie ; - l'exécution des fouilles en terrain de toute nature, jusqu'à la côte moins QUINZE (-15) centimètres sous la traverse inférieure y compris travaux préparatoires, terrassement, démolition d'ouvrages existants et toutes sujétions de blindage, de réglage et nettoyage du fond de fouilles ; - l'aménagement ou déviation éventuels du lit de l'écoulement, et la remise en état des lieux après exécution du dalot y compris la mise en dépôt des déblais excédentaires ; - le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et réglage aux lieux de dépôt agréé par l'ingénieur ; - le réglage du fond et des parois, le compactage de l'assise à 95% de l'OPM, l'épuisement des eaux d'verses et le rabattement de la nappe ; - la fourniture, la fabrication et la mise en œuvre d'un béton de propreté dosé à 200 Kg/m^3 de ciment de 0,10 m d'épaisseur ; - la fourniture et la mise en œuvre du coffrage, du décoffrage des armatures et du béton armé dosé à 350 Kg/m^3 de ciment, y compris ciment, gravier, sable, joints, etc. ; - en cas de préfabrication, le rejointoiement des éléments par un béton dosé à 350		

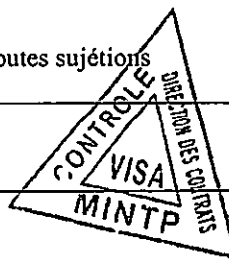


N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	Kg/m3 ; - le badigeonnage à l'émulsion de bitume des parties en contact avec le remblai, les ragréages et le remblaiement soigné en matériaux sélectionnés derrière les piédroits (bloc technique) y compris, fourniture des matériaux, transport et mise en œuvre conformément aux indications du CCTP ; - les sujétions de signalisations et de pré-signalisation du chantier et de déviation de la circulation. Les longueurs à prendre en compte seront celles résultant des plans d'exécution approuvés, et celles résultant d'attachements contradictoires.		
TM401a	Dalot 1X1000X1000 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
TM401b	Dalot 1X1500X1000 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
TM401c	Dalot 1X2000X2000 LE METRE LINEAIRE.....	ml	
TM402	Ouvrages de têtes/puisard en béton armé Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au .marché, à l'unité (U), la construction des têtes de dalots/ buse et de puisard en béton armé approuvé au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement et le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM402a	Construction de tete de dalot de 1X1500X1000 L'UNITE.....	U	
TM402b	Construction de tete de dalot de 1X2000X2000 L'UNITE.....	U	
TM402d	Puisard de Dalot 1000*1000 L'UNITE.....	U	
TM426a	Dallette en béton armé dosé à 350 kg/m3 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la mise en œuvre des Dallettes en béton armé dosé à 350 kg/m3 y compris toutes sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ml	
TM417	Perrés en maçonnerie de moellons Ce prix rémunère la réalisation de perrés en moellons de roche massive hourdés de 25 cm d'épaisseur moyenne, pour la protection de talus (les talus de remblais d'accès aux ponts n'étant pas compris), suivant les dispositions du CCTP. Il comprend :	M2	

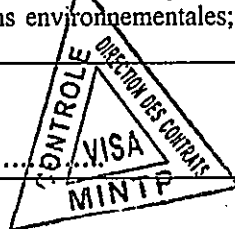


N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	- l'exécution des déblais éventuels, y compris chargement, transport et mise en dépôt provisoire ou définitif de ces déblais, - la mise en œuvre d'un lit de pose en béton de propreté d'épaisseur 5 à 8 cm; - la fourniture sur le lieu d'emploi des matériaux et la mise en œuvre du mortier M 30, - les remblaiements latéraux en matériaux soigneusement compactés, - le jointoiement au mortier M 30 ou au mastic bitumineux. - la fourniture des barbacanes en PVC de diamètre 40mm et leur pose en nombre de (1/m²) et toute autres sujétions. Les moellons pour maçonnerie auront au moins 10 cm d'épaisseur et 20 à 30 cm de côté pour les massifs ou pour les parements. Ce prix s'applique au mètre carré (m²) réalisé, mesuré selon la pente du talus, avec comme valeur maximale celle calculée à partir des plans d'exécution approuvés par le Maître d'Œuvre. LE METRE CARRE :		
TM441	Etudes Géotechniques et d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: - Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pression métriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). - Le études hydraulique et hydrologique; - Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. NB: Ce prix est payé après validation du rapport. Le Forfait à:	Ft	
SERIE 500	SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS		
TM501	Signalisation horizontale Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml) ou au mètre carré (m²) pour les marquages sur chaussée, la réalisation d'une bande de peinture blanche rétro réfléchissante continue ou discontinue de type T2 (rapport plein/vide environ 1) ou discontinue de type T1 (rapport plein/vide environ 1/3) de largeur 2u ou T3. Ils comprennent notamment: - la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et matériels nécessaires aux opérations de marquage; - le nettoyage préalable du support; - le pré marquage; - le marquage à la peinture blanche réflectorisante (application mécanique); - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales (y compris les dispositions prises pour assurer le séchage de la peinture ainsi que les éprouves et contrôles) ; - et toutes autres sujétions.		
TM501a	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale continue (largeur: 12 cm) T2 LE METRE LINEAIRE :	ml	
TM502b	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale discontinue (largeur: 12 cm) (espacement: 10 m) longueur: 3m LE METRE LINEAIRE :	ml	
TM502c	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne de rive (T2) largeur: 18 cm (espacement: 3,50 m) LE METRE LINEAIRE :	ml	

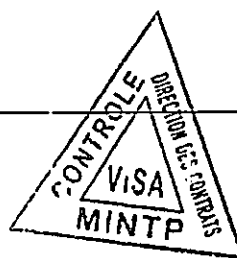
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
TM502d	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne de passage clouté (largeur: 12 cm) (espacement: 10 m) T3 LE METRE LINEAIRE :	m²	
TM502e	Bande stop L=50cm LE METRE LINEAIRE :	ml	
TM502f	Peinture rétro-réfléchissante pour flèches de rabattement LE METRE LINEAIRE :	m²	
TM502g	Marquage ilot directionnel et zébra LE METRE LINEAIRE :		
TM503	Signalisation verticale Ces prix rémunèrent la fourniture et la pose des équipements complets de la signalisation routière de classe 2 de réflectorisant y compris les balises. Ils comprennent : - la présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route y compris les matériaux nécessaires pour confectionner le(s) massif(s) de scellement ; - l'implantation du (ou des supports du) panneau ; - les fouilles en terrain de toute nature nécessaires à la réalisation du (ou des) massif(s) de scellement et l'évacuation du produit des fouilles ; - la mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m³, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; - toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support, de réfection des abords et de nettoyage de l'ensemble ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. Ils s'appliquent à l'unité (U) de panneau ou balise mis en place toutes sujétions comprises.		
TM503b	Panneaux de signalisation métallique de type A L'UNITE :	u	
TM503d	Panneaux de signalisation métallique de type B L'UNITE :	u	
TM503f	Panneaux de signalisation métallique de type C L'UNITE :	U	
TM503h	Fourniture et pose de panneaux métallique de localisation type D L'UNITE :	U	
TM504b	Fourniture et pose de bornes kilométriques L'UNITE :		
TM505a	Fourniture et pose de balise de virage en bois L'UNITE :		
TM530	Glissières de sécurité Les prix TM529 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose de glissières de sécurité métallique ou en béton armé. Ces prix comprennent notamment :		



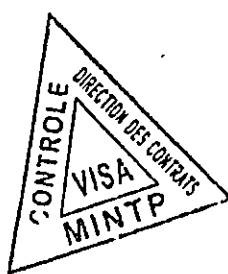
N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	Pour les glissières métalliques : - la présentation du certificat d'homologation délivré par un service agréé, - la fourniture à pied d'œuvre des éléments de glissières (y compris les éléments terminaux) conformes aux prescriptions du Code de la Route ainsi que de leur support et accessoires en acier profilé galvanisé, - l'implantation et la mise en place des supports en terrains de toutes natures (y compris éventuellement la démolition de maçonnerie, de béton de fondation, l'emploi du perforateur, etc., le scellement des supports par boulonnage ou par exécution d'un massif de fondation en béton armé), - la dépose des glissières défectueuses, - la dépose et la récupération éventuelle pour montage, des glissières desserrées ou tombées, - le montage des éléments de glissières et des éléments terminaux, - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. Pour les glissières en béton armé : • la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs, • les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre, • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, • le coffrage et le ferrailage conformément aux plans approuvés par le Maître d'œuvre, • la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants, • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces, • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM530a	Glissières de sécurité métalliques LE METRE LINEAIRE :		
TM530b	Dos d'anc L'UNITE :		
SERIE 600	DIVERS		
TM608	Construction des forages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de forage. Ce prix comprend notamment : • L'étude d'implantation géophysique; • La fourniture et le transport à pied d'œuvre que le que soit la distance de tous les équipements et superstructure qui entrent dans l'exécution des forages ; • La mise en place du tubage, l'équipement des moyens d'exhaure ; • Les équipements de surface; • La formation du terrain ; • L'essai de pompage par palier ; • l'aménagement éventuel en béton armé; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.	U	
	L'Unité à:		
TM611a	Provision pour déplacement de réseau Cette provision rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le déplacement des réseaux (eau, électricité, téléphone, fibre optique) dans l'emprise des travaux. Ce prix comprend notamment: - L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés	Prov	



N° DU PRIX	LIBELLE ET DÉFINITION DU PRIX EN TOUTES LETTRES EN FCFA	UNITE	PRIX HT EN CHIFFRES (FCFA)
	concessionnaires avant la réalisation des travaux ; - La réalisation des travaux de déplacement y compris le raccordement aux réseaux en service ; - La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le Maître d'œuvre ; - La démolition des massifs d'ancrage, regards ou autres ouvrages nécessaires suivant le projet d'exécution visé par le concessionnaire ; - La fourniture et la pose éventuelle des supports pour la ligne déplacée ou l'éclairage public ; - La fourniture et la pose éventuelle du réseau concerné ; - Les frais éventuels (études et assistance technique) à verser à la société concessionnaire concernée pendant la durée des travaux ; - Les tranchées de reconnaissance éventuelle, réalisées à la main, pour repérage de réseaux existants ; - D'une manière générale, tous les outils ou accessoires nécessaires pour une parfaite exécution des travaux, même s'ils ne sont pas explicitement décrits au présent bordereau ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. LA PROVISION :		

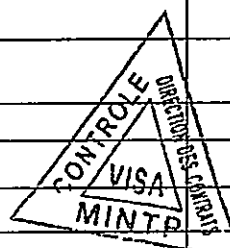


PIÈCE N°7 : CADRE DU DETAIL
QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)

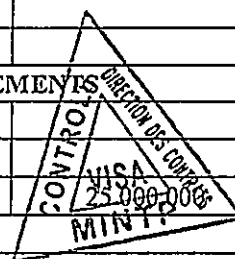


**BITUMAGE DE LA ROUTE REGIONALE R031701. TRONCON: EDEA-DIZANGUE CENTRE
(14.00 km) DANS LA REGION DU LITTORAL**

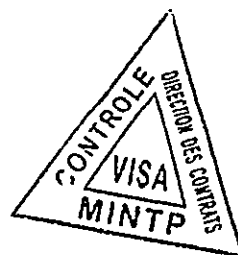
N° de Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaires (FCFA HT)	Montants (FCFA HT)
Serie 000	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER				
TM001	Installations de chantier	fft	1,00		
TM002	Amenée et repli du matériel de chantier	fft	1,00		
	SOUS TOTAL INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER				
Serie 100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM101	Débroussaillage, nettoyage et déforestation	m²	82 200		
TM102b	Dépose des buses béton ou métallique	ml	122		
TM104	Déblais ordinaire mis en dépôt	m³	3 375		
TM106	Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt	m³	9 325		
TM107	Mise en forme de la plateforme	m²	137 000		
	SOUS TOTAL TERRASSEMENTS				
Serie 200	CHAUSSÉE				
TM201a	Fourniture et mise en œuvre de la grave latéritique naturelle en couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur	m³	30 875		
TM203a	Fourniture et mise en œuvre de la grave concassée en couche de base sur 20 cm d'épaisseur	m³	27 400		
TM213b	Mise en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage	m²	137 000		
TM214b	Mise en œuvre d'un enduit superficiel bi-couche sur les accotements	m²	41 700		
TM214c	Mise en œuvre d'un enduit superficiel tri-couche pour la chaussée	m²	96 950		
	SOUS TOTAL CHAUSSÉE				
Serie 300	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT				
TM301	Curage des caniveaux existants	ml	800		
TM311	Caniveaux rectangulaires bétonnés de type 50*50	ml	25		
TM312	Caniveaux rectangulaires bétonnés et couverts de type 50*40	ml	3 400		
TM313	Fossés bétonnés 130*65	ml	7 250		
TM314	Enrochement	m³	77		
	SOUS TOTAL OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT				
Serie 400	DALOTS CADRE EN BETON ARME (y compris les têtes d'ouvrage)				
TM401a	Construction de dalot de 1X1000X1000	ml	150		
TM401b	Construction de dalot de 1X1500X1000	ml	12		
TM401c	Construction de dalot de 1X2000X2000	ml	15		
TM402a	Construction de tête de dalot de 1X1500X1000	U	2		
TM402b	Construction de tête de dalot de 1X2000X2000	U	2		
TM402d	Puisard de Dalot 1000*1000	U	2		



TM426a	Dallette en béton armé dosé à 350 kg/m3	ml	2 475		
TM417	Perrés maconnés	m²	300		
TM441	Etudes Géotechniques et d'exécution	Ft	1		
	SOUS-TOTAL-DALOTS CADRE EN BETON ARME				
Serie 500	SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS				
TM501a	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale continue (largeur: 12 cm) T0	ml	5 000		
TM502b	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne axiale discontinue (largeur: 12 cm) (espacement: 10 m) longueur:3m	ml	9 000		
TM502c	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne de rive (T2) largeur: 18 cm (espacement: 3,50 m)	ml	14 000		
TM502d	Peinture rétro-réfléchissante pour ligne de passage clouté (largeur: 12 cm) (espacement: 10 m) T3	U	8		
TM502e	Bande stop L=50cm	ml	7 000		
TM502f	Peinture rétro-réfléchissante pour flèches de rabattement	U	24		
TM502g	Marquage ilot directionnel et zebra	U	8		
TM503b	Panneaux de signalisation métallique de type A	U	14		
TM503d	Panneaux de signalisation métallique de type B	U	14		
TM503f	Panneaux de signalisation métallique de typeC	U	10		
TM503h	Fourniture et pose de panneaux métallique de localisation type D	U	38		
TM504b	Fourniture et pose de bornes kilométriques	U	13		
TM505a	Fourniture et pose de balise de virage en bois	U	8		
TM530a	Glissières de sécurité métalliques	ml	1 375		
TM530b	Dos d'ane	U	7		
	SOUS-TOTAL SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS				
Serie 600	DIVERS				
TM608	Construction des forages	U	3,00		
TM611a	Provision pour déplacement des réseaux	Prov	1,00		25 000 000
	SOUS-TOTAL DIVERS				
A- Montant total Hors Taxes HT					
B- Montant TVA=19,25 % x A					
C- AIR=2,2 % x A					
D- Montant Total TTC=A + B					

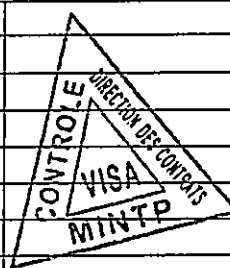


**PIÈCE N°8 : MODELE DE SOUS DETAIL DES
PRIX ET COEFFICIENTS
MAJORATEURS SUR PRIX SECS**



Pièce 8.1 : MODELE DE SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
TOTAL A				
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
MATÉRIAUX ET DIVERS				
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	



Pièce 8.2. COEFFICIENTS MAJORATEURS SUR PRIX SECS

1. POURCENTAGE DE MAJORATION POUR LES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ENTREPRISE

1.1. Frais généraux de chantier

- Encadrement
- Etudes
- Laboratoires
- Véhicules de liaison
- Matériels et équipements communs

1.2. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais d'études
- Frais d'agence
- Frais financiers :
- Cautions
 - Retenue de garantie
 - Agios
 - Assurances

1.3. Bénéfices et aléas.....

Coefficient majorateur K =

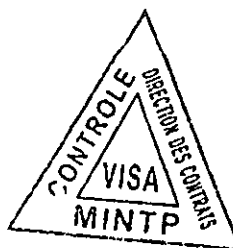
2. POURCENTAGE DE MAJORATION POUR LES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

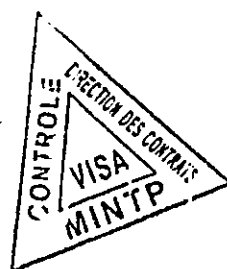
3. POURCENTAGE DE MAJORATION SUR LES FOURNITURES DES PRODUITS FINIS IMPORTES

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

Prix de revient



**PIÈCE N°9 : FORMULAIRE DE
SOUSSION (9.1) ET
MODÈLE DE MARCHE (9.2)**



9.1 Modèle de soumission

(à remplir par le soumissionnaire)

Je soussigné (Nom et Prénom) : _____

faisant élection de domicile à _____

agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise ou Groupement d'Entreprises _____

inscrites respectivement aux registres du commerce de : _____

et de _____

sous les n° _____

groupement représenté par la société _____

agissant en qualité de pilote et de mandataire du Groupement conformément à l'accord de groupement joint à l'offre,

après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier relatif à la consultation pour (*préciser la dénomination de la consultation*), notamment des pièces suivantes que je remets revêtues de ma signature à l'appui de la présente soumission :

- Règlement Particulier de Consultation
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Bordereau des Prix unitaires
- Détail estimatif

1- me soumetts et m'engage à exécuter les prestations y relatives, conformément aux documents du dossier d'appel d'offres et moyennant les prix forfaitaires que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations pour lesquelles j'ai remis une offre, lesquels en font ressortir les montants respectifs aux sommes de (*à exprimer en francs FCFA en toutes lettres et en chiffres*).

.....
Ce montant TTC se décompose en :

a- Montant hors TVA

b- Montant de la TVA (19,25%) sur les prestations

c- AIR (2,2%)

d- Net à Mandater



2- m'engage à appliquer un rabais : de _____ % en cas d'attribution

3- m'engage à entreprendre, dès la réception de l'ordre de service de commencer les prestations, émis par le Maître d'Ouvrage, la mise en place du personnel et du matériel, tel que prévu dans les termes du dossier de consultation.

L'ordonnateur se libérera des sommes dues (FCFA) en faisant donner crédit au compte :

références : _____

ouvert au nom de : _____

auprès de : _____

- 4- déclare que cette offre reste valable pour un délai de cent vingt (120) jours à partir de la date limite de remise des offres.
- 5- m'engage à respecter les délais prévus par le planning d'exécution des travaux que j'ai moi-même établi à savoir : _____ mois calendaires
- 6- m'engage, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, que je ne tombe pas (et que les sociétés pour lesquelles j'agis ne tombent pas) sous le coup d'interdictions légales édictées soit dans la République du Cameroun, soit dans l'Etat où siège mon entreprise.

En foi de l'offre que je soumets ici, j'appose ma signature :

Signature :

Date : _____

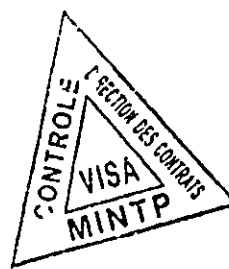
Nom du signataire (en lettres d'imprimerie) _____

Agissant en tant que : _____

Dûment autorisé à signer la soumission pour et au nom de : _____

(joindre les pouvoirs)

Adresse _____



9.2 Modèle de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MARCHE N° _____/M/MINTP/CIPM-TCRI//2024 passé par appel d'offres national Restreint
N°....., en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de bitumage de la route régionale
R031701, Tronçon : Edéa-Dizangué-Mouanko :(50.1km), Section 1: Edéa (interN3) - Dizangué (14 km)
Région du Littoral.

Financement : BIP du MINTP, Exercices 2024 et suivants.

MAITRE D'OUVRAGE: MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
TITULAIRE:

B.P: TEL:

N° R.C. :

N°CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ – Agence de _____.

OBJET : Exécution des travaux de bitumage de la route régionale R031701, Tronçon : Edéa-Dizangué-Mouanko :(50.1km), Section 1: Edéa (interN3) - Dizangué (14 km) .

LIEU D'EXECUTION: Région de Littoral

DELAI D'EXECUTION: Douze (12) Mois Calendaires.

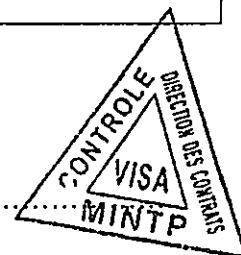
MONTANTS :

MONTANT TOTAL HT	
T.V.A (19,25%)	
TOTAL TTC	
IR (2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP du MINTP, Exercices 2024 et suivants.

IMPUTATION : 36 125 02 330005 523511

SOUSCRIT LE.....
SIGNE LE.....
NOTIFIE LE.....
ENREGISTRE LE.....



ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux Publics, dénommé ci-après «Le MAÎTRE D'OUVRAGE»

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE:

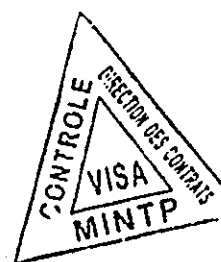
B.P: TEL:

N° R.C. :

N°CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ – Agence de _____.

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « Le COCONTRACTANT »



D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

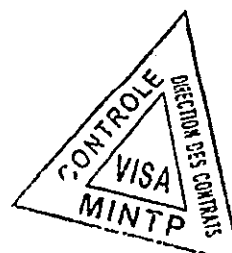
SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



MARCHE N° _____/M/MINTP/CIPM-TCRI/2024 passé après appel d’offres national restreint
N°....., en procédure d’urgence pour l’exécution des travaux de bitumage de la route régionale
R031701, Tronçon : Edéa-Dizangué-Mouanko :(50.1km), Section 1: Edéa (interN3) - Dizangué (14 km)
Région du Littoral.

Financement : BIP du MINTP, Exercices 2024 et suivants.

Imputation : 36 125 02 330005 523511

MAITRE D’OUVRAGE: MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

TITULAIRE:

B.P: TEL:

N° R.C :

N°CONTRIBUABLE :

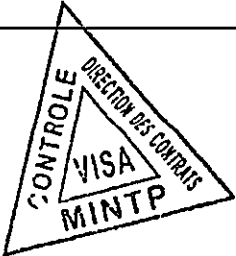
N° COMPTE BANCAIRE : N° à la banque _____ – Agence de _____.

MONTANTS :

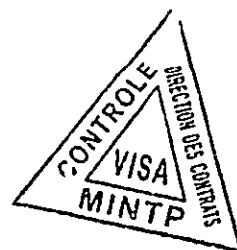
MONTANT TOTAL HT	
T.V.A (19,25%)	
TOTAL TTC	
IR (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D’EXECUTION: Douze (12) Mois Calendaires.

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant	
	
Yaoundé, le.....	
Signé par le Ministre des Travaux Publics, « Maître d’Ouvrage »	
Yaoundé, le	
Enregistrement	

PIÈCE N°10 : TEXTES ET FICHES MODELES



Pièce 10. 1

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)**

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX DE _____
RÉGION DU _____.

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics,
agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un
marché a été conclu pour l'exécution des travaux
_____. Lot N°.

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître
d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties,
engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à -----
----- pour cent du montant TTC du Marché (cf. CCAP pour le pourcentage à appliquer), soit
FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la
présente, à payer en faveur de l'organisme payeur, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des
Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du
montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le
Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses
obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative
recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les
raisons de sa demande

Cette lettre devra être contresignée par l'organisme payeur.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre
part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)



Pièce 10.2

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,

Entreprise:

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
DE :----- Région du -----

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Ministre des Travaux Publics,
agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un
marché a été conclu pour l'exécution travaux de

..... Lot N°.

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°, le Cocontractant est tenu de
remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, maître d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de
garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à le Cocontractant pour un montant égal
à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la
présente, à payer en faveur de l'organisme payeur, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des
Travaux Publics, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du
montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le
Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses
obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative
recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les
raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par l'organisme payeur.

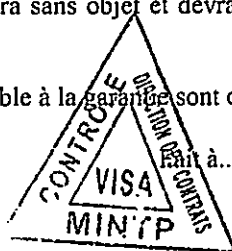
La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre
part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le



Signature (s)
M (s)

PIECE 10.3

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

10.3.1. ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de le Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Objet de l'Appel d'Offres _____

Date

Signature



NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

10.3.2. RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX

(Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)).

Objet de l'appel d'offres

n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

1- Tronçon :

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

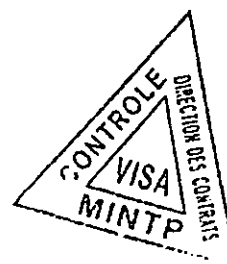
B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

▪
▪
▪
▪

Date

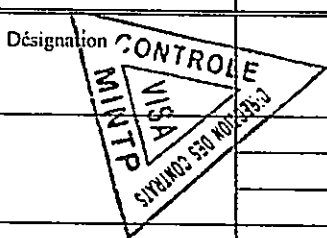
Signature



(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance au site pour d'éventuelles réclamations.

10.4 PERSONNEL

Directeur des travaux				Conducteur des travaux				Ingénieur Ouvrage d'Art								Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A - cadres techniques																			
B - cadres administratifs																			
C - personnel d'exécution																			

Pièce 10.5 : Moyens matériels du Cocontractant

1. Matériel en possession de l'Entreprise

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponibi.	Observations sur état et heures de fonctionnement

2. Matériel à acquérir et à importer au Cameroun

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le matériel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Fait à _____, le _____

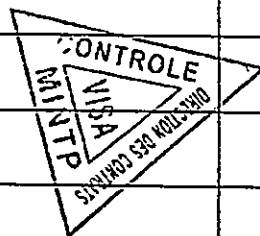
Le Soumissionnaire

PECE 10.6: Modèle de fiche des références du Cocontractant

PECE 10.6.1 : REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 3 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
	conducteur des travaux				
13	Nom âge				
	Chef de chantier				
14	Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				



Pièce 10.6.2: Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

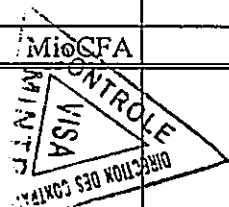
Le Cocontractant

siège social :

N° statistique :

registre de commerce:

Chiffre d'affaire 2019	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2020	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2021	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2022	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2023	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					



10.6.3 : Contrats en cours

[illegible]

Pièce 10.7.1: Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux				LE COCONTRACTANT		Date de Demarrage :													
MARCHE N° LOT N°						MOIS													
Tronçon de à				Rendem.		J/sem.										Mio CFA			
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	DelaiJ/sem.											MONTANT			

Poste	Matériaux	unité	QTE	cons./S	transp.KM											coût direct

Poste	Matériel	QTE	capacité		utilis./Sem.											coût direct

Poste	Main d'œuvre(catégorie)	QTE		total homme/jour											coût direct

Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	delai											Montant

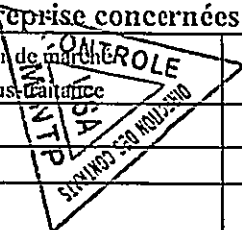
Pièces 10.7.2 & 10.7.3: Matériaux de chantier et marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

10.7.2. Matériaux de chantier

	Désignation Matériaux					
1	Poste/N° Prix Bordereaux des Prix					
2	Unité					
3	Quantité					
4	Prix unitaire FCFA					
5	Montant FCFA					
6	Source approvisionnement					
7	Délais de livraison					
8	Consommation par semaine					
9	Total poids de matériaux T					
10	Transport au chantier Kivi aller					
11	Temps de transport					
12	Coût de transport					
13	Somme 5 + 12 (FCFA)					

10.7.3 Marché de sous-traitance envisagé et entreprise concernées .

	poste / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Expérience en matière de travaux analogues
1				
2				
3				



Pièce 10.8

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

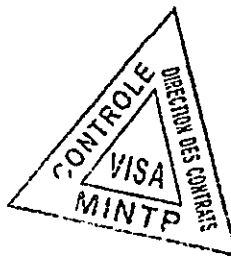
Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés)
_____, dans le cadre de la consultation _____, Pour
l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la présente consultation et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
Le Mandant,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire l'entreprise mandataire



Pièce 10.9

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

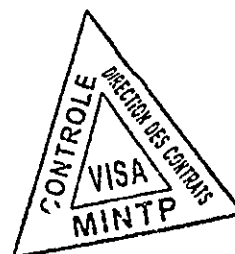
Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT



Pièce 10.10

Modèle de caution de retenue de garantie ou de garantie de bonne fin

Banque :

Référence de la caution n°

Adressée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics

Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser, cf. CCAP pour le pourcentage à appliquer] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A le

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



PIECE N° 10.11 :

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE TERRITORIALEMENT
COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

REGION.....
DEPARTEMENT
COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

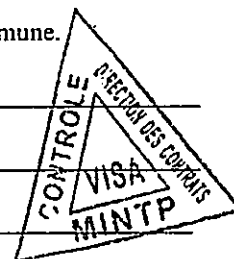
A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu-dit : _____

Depuis le : _____

Dans le cadre du marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de : _____



Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

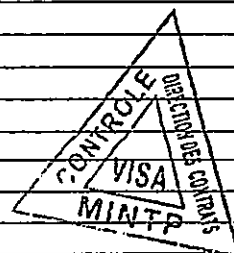
En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____

Pièce 10.12

MODELE DE VENTILLATION DE LA PART EN DEVICES

TITRE	DEVICES		% approximatif du prix de l'offre (partie en devise)
	Type	Montant	
1. Personnel expatrié			
2. Matériaux importés			
3. Equipements, outillage			
(uniquement usage et amortissement)			
4. Frais divers			
TOTAL			



10.13. MARCHÉ DE SOUS-TRAITANCE

Sommaire

PREAMBULE

Article 1 – Définitions

Article 2 – Objet du Marché – Pièces contractuelles

2.1 – Objet du Marché

2.2 – Pièces contractuelles

Article 3 – Dispositions légales et contractuelles

3.1 – Acceptation du Sous-Traitant et agrément des conditions de paiement

3.2 – Fourniture de diverses pièces par le Sous-Traitant

Article 4 – Contenu et limites des prestations

Article 5 – Obligations du Sous-Traitant

Article 6 – Obligations de XXXX

Article 7 – Rémunération du Sous-Traitant

Article 8 – Modalités de règlement

Cas du paiement direct par le client

Cas du paiement par XXXX

Article 9 – Délais d'exécution – Pénalités de retard

9.1 – Délais d'exécution des prestations

9.2 – Pénalités de retard

Article 10 – Garanties Bancaires

10.1 – Avance de démarrage

10.2 – Bonne fin

Article 11 – Propriété – Confidentialité

Article 12 – Responsabilités et assurances

Article 13 – Défaillance

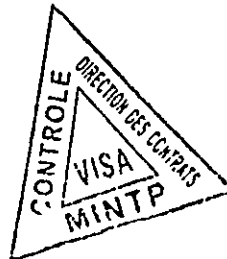
Article 14 – Durée et validité du marché

Article 15 – Cessation du Marché

Article 16 – Règlement des litiges

Article 17 – Election de domicile

Article 18 – Enregistrement



MARCHÉ DE SOUS-TRAITANCE
POUR LES PRESTATIONS DE CONTRÔLE GÉOTECHNIQUE
DANS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE

ENTRE :

Le bureau d'études techniques, XXXX, domicilié à xxxxxxxxxx, représenté par (nom) agissant en qualité de (fonction) et spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par XXXX,

D'UNE PART

ET :

Le laboratoire routier, YYYYYY, domicilié à xxxxxxxx, représenté par (nom), agissant en qualité de (fonction) et spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par le Sous-Traitant,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de construction routière, le bureau XXXX est titulaire du lot n°..... » DE
CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE _____
Financement BIP MINTP – Exercices _____.



Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Définitions

Les mots ci-dessous auront la signification suivante :

« Marché » signifie le présent marché

« Prestations » signifie les prestations de contrôle géotechnique réalisées par le Sous-Traitant aux conditions du Marché.

« Projet » signifie le programme d'entretien routier désigné en préambule pour lequel les prestations seront réalisées.

« Marché Principal » signifie le marché passé entre XXXX et le Client.

« Client » signifie le MINTP, Maître d'Ouvrage avec lequel XXXX a passé le marché principal relatif au Projet et dont les prestations de contrôle géotechnique sont confiées au Sous-Traitant.

« Partie(s) » signifie indifféremment XXXX ou le Sous-Traitant.

Article 2 – Objet du Marché – Pièces contractuelles

a) – Objet du Marché

Le Marché a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant doit réaliser les Prestations dans le cadre du Projet.

Le contrôle géotechnique confié au Sous-Traitant vise à s'assurer que les entreprises du réseau concerné exécutent les travaux conformément aux prescriptions géotechniques définies dans le CCTP des marchés des travaux joint au dossier.

Il se subdivise en contrôle amont, contrôle pendant et contrôle aval.

A cet effet le Sous-traitant devra mobiliser en permanence sur le site, un technicien responsable du laboratoire et au moins un laborantin confirmé, attaché à chaque ingénieur de suivi avec le matériel nécessaire pour réaliser les contrôles amont, pendant et aval ainsi que tous les essais courants définis dans le CCTP travaux (matériel dont la liste exhaustive est jointe en annexe du présent marché).

Les résultats de contrôle géotechnique feront l'objet d'un rapport mensuel assorti des commentaires du responsable du laboratoire sur la qualité des travaux réalisés.

b) – Pièces contractuelles

Les Prestations seront exécutées conformément aux conditions des pièces contractuelles énoncées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- le présent Marché et ses annexes,
- le cahier des charges relatif aux prestations du Marché Principal
- Le CCTP des marchés de travaux
- Les extraits de la méthodologie proposée par XXXX dans son offre technique pour la réalisation du Marché Principal
- les normes en vigueur au Cameroun à la date de réalisation des Prestations.

Article 3 – Dispositions légales et contractuelles

c) – Acceptation du Sous-Traitant et agrément des conditions de paiement

Avant l'exécution des Prestations, XXXX doit faire accepter le Sous-Traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le Client.

Le Marché sera résilié de plein droit en cas de refus d'acceptation du Sous-Traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le Client. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le Sous-Traitant.

d) – Fourniture de diverses pièces par le Sous-Traitant

Lors de la conclusion du Marché, le Sous-Traitant doit justifier la régularité de sa situation par la fourniture des documents suivants :

- copie de sa carte de contribuable,
- attestation prouvant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés,
- certificat de qualification professionnelle pour les prestations objet du Marché,
- attestation d'assurance telle que prévue à l'article 12 du Marché,

Article 4 – Contenu et limite des prestations

Le Sous-Traitant exécutera les Prestations de contrôle « amont », « pendant » et « aval » définies comme suit :

Le contrôle « amont » qui comprend :

- L'agrément des emprunts et des carrières,
- L'agrément des liants,
- L'exploitation des emprunts,
- La production des granulats,
- La réalisation des planches d'essais,
- L'état et l'adéquation du matériel de mise en œuvre.

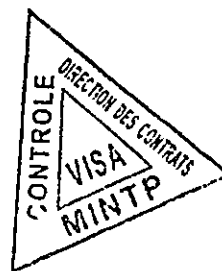
Le contrôle « pendant » qui concerne :

- La profondeur de scarification et sa régularité transversale,
- Le malaxage et le régalaie des matériaux,
- L'épaisseur des couches avant compactage,
- L'homogénéité des matériaux,
- La teneur en eau de mise en œuvre,
- Le plan de compactage,
- La rotation de l'atelier de compactage.

Le contrôle aval comprend :

- La mesure des épaisseurs de la couche de roulement après compactage,
- La mesure de pourcentage de rejet pour les enduits superficiels.

A cet effet le Sous Traitant mobilisera en permanence sur le site, un géotechnicien responsable du laboratoire (ingénieur de génie civil ayant une compétence et une expérience avérées en géotechnique dans le cadre de la formation PERFEDII ou technicien niveau BAC justifiant d'au moins dix ans d'expérience dans un laboratoire routier) et au moins un laborantin confirmé, attaché à chaque ingénieur de suivi, ainsi que le matériel nécessaire pour réaliser, de manière inopinée ou ciblée chaque fois qu'il le juge nécessaire pour vérifier les résultats de l'entreprise, les contrôles amont, pendant et aval ainsi que tous les essais de routine définis dans le ou les CCTP des marchés des travaux (matériel dont la liste exhaustive est jointe en annexe du présent marché). En particulier,



chaque géotechnicien attaché à un ingénieur de suivi devra disposer en permanence des matériels indispensables aux essais de contrôle à l'exécution.

Pour les vérifications et les essais spécifiques non réalisables sur le chantier (vérification des études de formulation des enrobés, essais Los Angelès et d'adhésivité, essais d'identification des liants, etc...) le Sous-Traitant fera appel à son laboratoire central ou à un laboratoire spécialisé extérieur. Il en est de même pour les essais spéciaux plus lourds qui pourraient être demandés (ou acceptés après proposition) par le maître d'œuvre. Ces vérifications ou essais spéciaux seront rémunérés en dépenses remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Les résultats de contrôle géotechnique feront l'objet d'un rapport mensuel assorti des commentaires du Sous-Traitant sur la qualité des travaux réalisés.

Pour assurer correctement ce contrôle, l'équipe géotechnique bénéficiera de l'appui de la direction du Sous-Traitant qui s'attachera les services, en cas de nécessité, d'un autre laboratoire agréé.

On notera que les moyens de déplacement sur les chantiers des laborantins attachés aux ingénieurs de suivi (déplacements effectués dans le cadre de l'exécution du contrôle géotechnique), seront mis à la disposition du Sous-Traitant par XXXX

Article 5 – Obligations du Sous-Traitant

Pour la signature du Marché Principal, le Sous-Traitant donne à XXXX tous les éléments et informations relevant de sa compétence professionnelle.

Il appartient au Sous-Traitant de demander à XXXX toutes les informations et / ou documents qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution de sa mission.

Le Sous-Traitant doit rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'accomplissement des Prestations.

Le Sous-Traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions de XXXX. Il informera XXXX de l'évolution de ses prestations en communiquant régulièrement toutes les informations lui permettant de satisfaire à ses propres obligations vis à vis de son Client.

Tout contrôle ou observation que XXXX serait amené à faire auprès du Sous-Traitant n'atténue en rien la responsabilité que le Sous-Traitant doit assumer dans le cadre de sa mission, en particulier en ce qui concerne la qualité des prestations géotechniques.

La reprise par le Sous-Traitant des Prestations effectuées, en raison du non-respect des règles de l'art, des dispositions légales et réglementaires ou des prescriptions de XXXX, ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Le Sous-Traitant accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la nature ou de la masse des Prestations. Les Prestations supplémentaires ou en diminution feront l'objet d'un avenant au Marché.

En sa qualité de titulaire du Marché Principal, XXXX assurant seule la représentation vis à vis du Client, est chargée de l'envoi des correspondances et d'une manière générale de tous les rapports avec le Client. En conséquence sauf accord de XXXX le Sous-Traitant s'interdit de remettre au client des prix concernant des travaux modificatifs et d'exécuter tout ordre donné directement par tout intervenant autre que XXXX. Le Sous-Traitant doit aviser immédiatement par écrit XXXX des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées.

A la demande de XXXX, le Sous-Traitant doit l'assister dans ses réclamations auprès du Client.

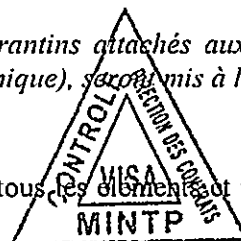
Le Sous-Traitant s'engage, sur demande de XXXX, à assister aux réunions éventuelles de coordination et de chantier. Le contenu des comptes rendus de ces réunions sera opposable au Sous-Traitant, dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait de remarques par écrit dans les 8 jours de la réception des comptes rendus (remise en mains propres, recommandé avec accusé de réception, fax).

Le Sous-Traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des Prestations, sans l'autorisation préalable et écrite de XXXX. Il devra justifier que ses propres sous-traitants respectent les obligations mises à sa charge par le Marché.

Le Sous-Traitant doit fournir à XXXX, les éléments, tels qu'extraits de son manuel qualité, plan d'assurance qualité, permettant à XXXX soit de satisfaire aux dispositions prises en la matière par le Client, soit de vérifier que les dispositions prises par le Sous-Traitant répondent aux exigences du système d'assurance qualité que XXXX a pris l'initiative de mettre en œuvre.

Le Sous-Traitant a désigné M. ou Mme MMM, « fonction » pour être l'interlocuteur de XXXX dans le cadre de ce Marché.

Article 6 – Obligations de XXXX



XXXX fournira au Sous-Traitant toutes les informations, documents et données qu'il possède et qui sont nécessaires ou peuvent faciliter la bonne exécution des Prestations.

XXXX assure la représentation vis à vis du Client et est chargé de l'envoi de la correspondance et d'une manière générale de tous les rapports avec le Client.

XXXX communiquera le plus rapidement possible toute information, décision, modification de programme émanant de son Client et ayant une incidence sur les Prestations.

XXXX fera part dans les meilleurs délais de son avis sur les rapports, plans, schémas, recommandations que lui soumettra le Sous-Traitant.

XXXX mettra à disposition du Sous-Traitant les équipements, bureaux et autres facilités logistiques. Il assurera en particulier tous les déplacements sur sites des géotechniciens attachés aux ingénieurs de suivi de façon à assurer les prestations de contrôle géotechniques sur les chantiers. Le Sous-Traitant fera bon usage des moyens mis à sa disposition, les maintiendra en bon état et les restituera à XXXX en fin de Prestations.

XXXX communiquera au Sous-Traitant ses exigences en matière d'assurance qualité.

XXXX a désigné M. ou Mme MMM, Directeur de Projet (ou Chef de Projet) pour être l'interlocuteur du Sous-Traitant dans le cadre de ce marché.

Article 7 – Rémunération du Sous-Traitant

Le montant de la rémunération du Sous-Traitant est calculé par application du prix unitaire de contrôle géotechnique du présent marché aux quantités réellement exécutées, prises en attachement et rémunérées par le client à XXXX.

i. La copie de l'attachement correspondant aux prestations de contrôle géotechnique sera remise par XXXX à son sous traitant

Ce prix s'entend pour l'exécution et la parfaite initiation de toutes les Prestations faisant l'objet du Marché telles qu'elles sont décrites à l'article 4 et aux annexes au marché.

Les prix sont actualisables conformément aux règles de rémunération du Marché Principal.

Les modifications de Prestations confiées au Sous-Traitant par XXXX feront l'objet d'un avenant au présent marché. Les modifications (réductions ou suppléments) de prix seront établies sur la base du bordereau de prix unitaires figurant en annexe, ou à défaut d'accord parties.

Le Sous Traitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour réduction du volume des prestations de contrôle géotechnique qui serait décidée par le client conformément aux clauses du marché principal

Article 8 – Modalités de règlement

Le sous traitant pourra bénéficier d'une avance de démarrage YYYY % du montant du marché

Le règlement des prestations fournies par le Sous-Traitant lui sera effectué par XXXX dans un délai de 8 jours après mandatement du décompte de XXXX par le client.

Le montant du paiement est éventuellement corrigé du montant des pénalités prévues à l'article 9 et de toute autre somme dont le Sous-Traitant est redevable envers XXXX au titre du Marché Principal.

Article 9 – Délais d'exécution – Pénalités de retard

9.1 – Délais d'exécution des Prestations

Les périodes d'intervention pour l'exécution des Prestations sont données par le client conformément aux clauses du marché principal.

Les ordres de démarrer les prestations et toutes instructions données par le client en matière de contrôle géotechnique seront retransmises dès réception par XXXX

9.2 – Pénalités de retard

Toutes pénalités appliquées à XXXX par le client pour retard de mobilisation ou pour non respect des obligations en matière de contrôle géotechnique incombant au Sous-Traitant, seront répercutées intégralement à ce dernier.

Article 10 – Garanties bancaires

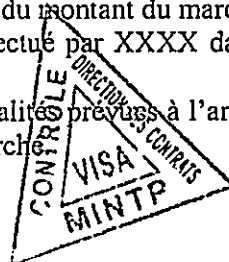
10.1 – Avance de démarrage

Afin de bénéficier de l'avance de démarrage prévue à l'article 8 ci-dessus, le Sous-Traitant mettra en place au profit de XXXX une garantie bancaire du même montant dont les mainlevées partielles et totale seront en accord avec le remboursement de l'avance de démarrage (voir échéancier des paiements).

10.2 – Exécution intégrale

Le Sous-Traitant fournira à la date de signature du Marché, une garantie bancaire de 5% du montant des Prestations. Cette garantie restera valable jusqu'au complet achèvement des Prestations et à leur acceptation par XXXX, y compris les éventuelles Prestations supplémentaires.

Article 11 – Propriété et Confidentialité



Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels les documents, informations et données, quels qu'en soient le support et l'origine, échangés à l'occasion de l'exécution du Marché et s'interdisent de les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, pendant toute la durée du Marché et pendant 5 ans après son expiration ou sa résiliation.

Le Sous-Traitant s'engage en outre à restituer à XXXX l'ensemble des documents et autres supports mis à sa disposition ou produits dans le cadre de ce Marché et à ne pas les utiliser pour d'autres opérations.

Toutefois, par exception au présent engagement de confidentialité, XXXX autorise le Sous-traitant à faire référence au Projet à des fins publicitaires, de publications dans des revues techniques et dans le cadre de réponses à des appels d'offres. Une telle publicité devra mentionner le rôle de chaque Partie.

Article 12 – Responsabilité et assurances

Le Sous-Traitant reste seul responsable vis à vis de XXXX, y compris lorsqu'il a lui-même eu recours à un ou plusieurs sous-traitants, de la bonne exécution des Prestations dont il a la charge et supporte seul tous les risques de mauvaise exécution de celles-ci ainsi que les charges pécuniaires en découlant, sauf cas de force majeure, et cela jusqu'à la liquidation complète du présent marché.

Le Sous-Traitant s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités civile et professionnelle et reste seul responsable des obligations fiscales, légales et sociales résultant de l'exécution de ses prestations, ou de celles de son sous-traitant, tant sur son activité que sur son propre personnel.

Le Sous-Traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent Marché et garantit XXXX contre tous recours et actions exercés contre elle de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de XXXX peut être recherchée.

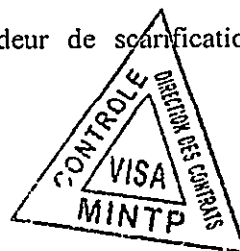
Si XXXX est amené à faire face à une revendication élevée contre elle en raison des prestations fournies par le Sous-Traitant, ce dernier s'engage à couvrir immédiatement XXXX des conséquences financières pouvant en résulter pour elle.

Article 13 – Défaillance

Dans le cas où, pour une cause quelconque, à l'exception des cas de force majeure, le sous-traitant s'avérerait défaillant et venait à ne pas exécuter totalement ou partiellement les obligations et prestations lui incombant, il est convenu que, dans un délai de quinze jours calendaires suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par XXXX au Sous-Traitant, XXXX pourra se substituer à ce dernier ou collaborer avec une autre société choisie par elle, et agréée éventuellement par le client, qui se substituera en tout ou en partie au Sous-Traitant défaillant. La recherche d'une société de substitution se fera aux frais du Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant supportera seul les conséquences financières directes ou indirectes de la non réalisation de ses prestations et l'entier préjudice subi par les autres parties, notamment le surcoût éventuel du recrutement d'experts à des conditions financières plus élevées.

- Article 14 – Durée et Validité du MarchéLa profondeur de scänification et sa régularité transversale,
- Le malaxage et le régälage des matériaux,
- L'épaisseur des couches avant compactage,
- L'homogénéité des matériaux,
- La teneur en eau de mise en œuvre,
- Le plan de compactage,
- La rotation de l'atelier de compactage.



Le présent Marché entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il prendra fin :

- quand toutes les obligations auront été exécutées et,
- quand tous les comptes ainsi que tous les litiges ou différends éventuels auront été définitivement apurés ou réglés entre les Parties.

Article 15 – Cessation du marché

Nonobstant les dispositions de l'article 14, le marché pourra être résilié avant le terme prévu à l'article 14, dans les cas suivants, et aux conditions ci-après :

- a) Si le marché principal n'est pas conclu, s'il est résilié (quelle qu'en soit la raison et quelle que soit la personne à qui est imputable ladite résiliation) ou si le Client refuse d'accepter le Sous-traitant pour quelle que cause que ce soit et/ou n'accepte pas ses conditions de paiement dans le cadre d'un règlement direct. Le marché sera alors résilié de plein droit sans aucune formalité à la date à laquelle le sous-traitant aura eu connaissance du refus du Client.
- b) Cas de force majeure, au sens du droit camerounais. Si la force majeure est avérée, le marché sera alors rompu dès la réception, par l'autre partie, de la lettre de notification de la Partie qui invoque ce motif. Il appartient à cette dernière de rapporter la preuve de la force majeure.

- c) En cas d'inexécution par le Sous-traitant d'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 7 jours à compter de la réception de celle-ci, XXXX pourra alors mettre fin au marché à tout moment par simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé au sous-traitant. Le marché sera résilié à la date de réception de ce courrier et les comptes arrêtés à cette date.
- d) En cas d'insolvabilité, de redressement ou de liquidation du sous-traitant, XXXX peut dans un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la situation du sous-traitant, mettre fin au marché. La résiliation prendra effet à la date de la réception, par le Sous-traitant, du courrier de XXXX l'informant de sa volonté de mettre fin au marché. Les comptes seront arrêtés à cette date.
- e) A la demande du client, le marché prendra fin 8 jours après la réception de la notification de cette demande par XXXX au Sous-traitant. Les comptes seront arrêtés à cette date.
- f) En cas de renonciation du sous-traitant pour motif personnel ou de volonté unilatérale de XXXX de mettre fin audit marché. Dans cette hypothèse :
- S'il s'agit d'une renonciation du Sous-traitant pour des raisons personnelles ce dernier devra aviser par lettre recommandée avec accusé de réception XXXX de sa décision au moins deux (2) mois à l'avance. Le marché sera résilié à l'expiration de ce préavis.
 - S'il s'agit de la volonté unilatérale de XXXX, celui-ci notifiera au sous-traitant sa décision avec un préavis d'au moins deux (2) mois ; les comptes seront arrêtés à l'expiration de ce préavis.

Aucun cas de rupture n'ouvrira droit, pour le Sous-traitant, à des dommages et intérêts ni au paiement de quelle que charge que ce soit. Le Sous-traitant ne pourra prétendre qu'au paiement de la partie des prestations qui aura été correctement exécutée et qui aura été réglée par le Client à XXXX.

ii. Dans le cas où le présent marché serait résilié, le Sous-Traitant s'engage à permettre l'utilisation immédiate des Prestations livrées, y compris des procédés particuliers, brevetés ou non, dont il est titulaire et qui sont nécessaires pour l'achèvement des travaux.

Article 16 Règlement des Litiges

Formulation préférable

Les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos du présent Marché.

A défaut pour les Parties de trouver un tel accord, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Marché seront soumis au Tribunal local compétent.

Le droit applicable est le droit camerounais. La langue du marché est le français ou l'anglais.

Formulation alternative

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Marché et qui ne pourra être résolu à l'amiable sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage en vigueur au Cameroun, par un arbitre nommé conformément à ce Règlement.

Le lieu d'arbitrage sera Yaoundé.

Le droit applicable est le droit camerounais.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution du Marché, les Parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse suivante, où seront faites toutes les notifications :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

(adresse du Sous-Traitant)

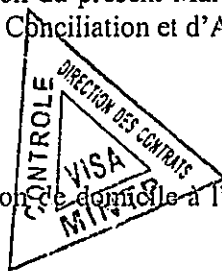
Article 18 – Enregistrement

D'accord Parties, il est entendu que le présent marché sera enregistré à la diligence et aux frais de la Partie qui le jugera nécessaire.

Fait à : en 2 exemplaires

Pour XXXX
M.....

Pour X
M.....



PIÈCE N°11 : JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES



JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1- Contexte-justification

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des populations dans le département du Sanaga Maritime, le gouvernement de la république du Cameroun, à travers le Ministre des Travaux Publics compte réaliser les travaux de bitumage de la route Edea-Dzangoué, d'un linéaire total de 14 km.

Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :

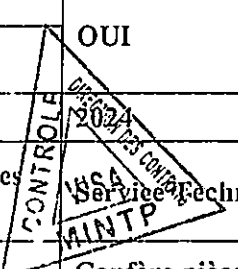
- Installation de Chantier et Amené et Repli du Matériel ;
- Nettoyage et Terrassements consistant au Débroussaillage, nettoyage et déforestation, à la Dépose des buses en béton ou métallique, à la mise en dépôt des Déblais ordinaires, à l' exécution des Remblais en graveleux latéritiques provenant d'emprunt, à la Mise en forme de la plateforme ;
- La chaussée comprenant la fourniture et mise en œuvre de la grave latéritique naturelle en couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur, le chargement de la couche de base en Sol – Ciment, la fourniture et mise en œuvre de la grave concassée en couche de base sur 20 cm d'épaisseur, les mises en œuvre de la couche d'imprégnation au cut back 0/1 ou à l'émulsion avec sablage, d'un enduit superficiel bi-couche sur les accotements, des enduits superficiels bi-couche et tri-couche pour la chaussée ;
- Ouvrage d' assainissement portant sur les constructions des têtes de dalots et dalots, d'un Puisard de Dalot 1000*1000, d'une Dallette en béton armé dosé à 350 kg/m3, des Perrés maçonnés et l'exécution des Etudes Géotechniques et d'exécution ;
- Signalisation et équipements, orientés sur la signalisation horizontale et verticale, les balises de sécurité et la réalisation des dos d'anes ;
- Construction des forages et Provision pour déplacement des réseaux.

2- Durée des travaux

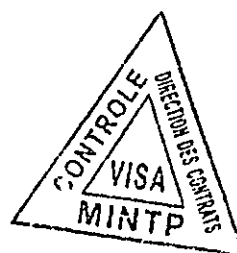
Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

3- Le coût des travaux.

Les travaux, objet de la présente consultation seront financés par le Budget d'Investissement Public du MINTP, Exercices 2024 et suivants pour un coût prévisionnel Toutes Taxes Comprises de quatre milliards huit cent quatre-vingt-quatorze millions cent soixante-dix-sept mille quatre cent dix (4 894 177 410) francs CFA.

N°	Désignations/Questionnaires	Résultats/justificatifs
1	Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude	OUI 
2	Si oui, insérer les pièces justificatives suivantes	
2.1	Année d'actualisation des études	
2.2	Non du Service Public ou Privé ayant élaboré les CCTP	
2.3	les CCTP élaborés	
		Confère pièce 3 CCTP

PIÈCE N°12 :GRILLE DE NOTATION DES OFFRES



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° _____/AAONR/MINTP/CIPM-TCRI/2024 DU _____

**EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE BITUMAGE DE
LA ROUTE REGIONALE R031701, TRONÇON : EDEA-DIZANGUE-
MOUANKO :(50.1KM), SECTION 1: EDEA (INTERN3) - DIZANGUE (14 KM) REGION
DU LITTORAL.**

ENTREPRISE:

Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour :

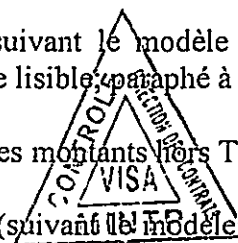
- Absence ou non-conformité de l'original de la caution de soumission à l'ouverture ;
- Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- Absence de l'Attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP pour les soumissionnaires ne figurant pas sur la liste restreinte.

b) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:

- L'attestation de visite des lieux signée, datée et cachetée ou du Rapport de visite illustré et documenté ;
- Organisation, méthodologie et planning ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- un Directeur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques ci-après :
 - ↳ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)
 - ↳ Expérience générale en BTP : Au moins quinze (15) ans.
 - ↳ Expérience spécifique : Avoir été au moins Conducteur des Travaux d'au moins un (02) projet similaires.
- Une attestation de capacité financière ou une ligne de crédit d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de Francs CFA délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances ou par une commission bancaire reconnue ;

c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- la soumission timbrée, datée et signée (suivant le modèle pièce 9.1);
- le bordereau des prix unitaires (BPU) (suivant le modèle pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres; rempli de manière lisible; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises;
- les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (suivant le modèle pièce 8.1) ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- d) N'avoir pas obtenu une note technique minimum de 2 critères sur l'ensemble des 3 critères dont obligatoirement le critère matériel ;
- e) Non-respect du mode de soumission ;
- f) Non-respect du format de fichier des offres (pour les cas de soumission en ligne uniquement) ;
- g) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou non authentique ;



h) Absence de la copie de sauvegarde pour la soumission en ligne.

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 03 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le personnel d'encadrement proposé sur 01 critère ;
- b) Le matériel à mobiliser sur 01 critère ;
- c) Les Références sur 01 critère.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

A. Personnel d'encadrement (01 critère)

La liste du personnel d'encadrement, ainsi que leur qualification et expérience, exigée des soumissionnaires est donnée dans le tableau ci-après.

Poste	Qualifications / expériences	Appréciation	
		Oui	Non
Conducteur des travaux	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC)		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans.		
	▪ Expérience spécifique : avoir été Conducteur des Travaux ou Ingénieur routier (terrassements/chaussées) pour des travaux d'au moins deux (02) projets similaires		
Ingénieur Ouvrage d'Art	▪ Formation de base : Ingénieur des travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent.		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins sept (7) ans.		
	▪ Expérience spécifique: Avoir été Ingénieur Ouvrage d'Art dans au moins deux (02) projets similaires		
Ingénieur, Responsable Qualité	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent.		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans la réalisation des projets routiers		
	▪ Expérience spécifique : Avoir assuré la fonction de Conducteur des Travaux ou de Responsable de Laboratoire géotechnique ou d'Ingénieur qualité d'au moins un (01) projet similaire		
Expert géotechnicien responsable du laboratoire de chantier	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou équivalent, ou diplômé de formation universitaire (Bac+4) ou équivalent, spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans dans les prestations géotechniques des projets routiers.		
	▪ Expérience spécifique: Avoir été géotechnicien ou responsable de laboratoire géotechnique pour les travaux d'au moins deux (02) projets similaires		
Responsable topographie	▪ Formation de base : Au moins niveau Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre ou équivalent (BAC+2 ou plus).		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins dix (10) ans		
	▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Topographie d'au moins deux (02) projets similaires		

Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)	▪ Formation de base : Ingénieur ou universitaire diplômé de formation en science de l'environnement ou équivalent, de niveau BAC+3 ou plus.		
	▪ Expérience générale en BTP : Au moins huit (08) ans d'expérience pratique dans le domaine des études environnementales ou de la mise en œuvre de Plan de Gestion Environnemental et Social de projets d'infrastructures routières.		
	▪ Expérience spécifique : Avoir été responsable Hygiène, Sécurité et/ou Environnement pour les travaux d'au moins un (01) projet similaires.		
TOTAL			

Le critère personnel est validé lorsque le prestataire a obtenu une note 14 /18 sur les critères définis.

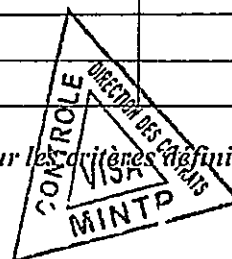
les projets similaires désignent tout projet de construction ou réhabilitation de route bitumée d'un linéaire ≥ 10 km ou d'un montant TTC en FCFA ≥ 1.5 milliards de FCFA.

B. Matériel [01 critère]

Le Soumissionnaire devra justifier la possession en propre ou la location des matériels supplémentaires suivants :

N°	Nombres	Désignation	Appréciation	
			Oui	Non
1	04	Compacteur manuel		
2	01	Bétonnières ≥ 500 litres		
3	02	Motopompe		
4	01	Compresseur		
5	01	Groupe électrogène Puis. ≥ 150 kva		
6	01	Répanduse à liant		
TOTAL OBTENU APRES EVALUATION				

Le critère matériel est validé lorsque le prestataire a obtenu une note 6/6 sur les critères définis.



C. Référence (01 critère)

Références du prestataire au cours des dix (10) dernières années	OUI	NON
Au moins un (01) projet de construction ou de réhabilitation de route bitumée de montant T.T.C. supérieur ou égal à 2 000 000 000 de FCFA		

Le critère Référence est validé lorsque le prestataire a obtenu une note 1/1 sur le critère défini.

**PIÈCE N°13 : Liste des établissements bancaires et
organismes financiers autorisés à émettre des cautions
dans le cadre des Marchés Publics**

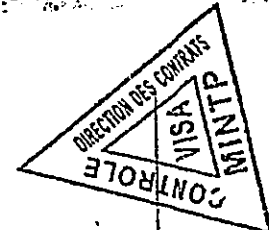




LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2023

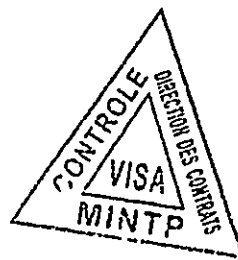
BANQUES

1. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
2. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala ;
3. National Bank of Cameroon (NBC), B.P. 15 569, Douala ;
4. Banque Nationale de l'Afrique Centrale (BANAF), Yaoundé ;
5. Banque Africaine de Commerce (BACOM), B.P. 2 933, Douala ;
6. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Douala ;
7. Banque Camerounaise d'Epargne et de Crédit (BC-EC), B.P. 1 425, Douala ;
8. Banque Camerounaise de Commerce International (BCCCI), B.P. 1 660, Douala ;
9. Banque Camerounaise de Commerce et d'Epargne et de Crédit (BCC-EC), B.P. 1 425, Douala ;
10. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 4 571, Douala ;
11. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
12. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
13. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
14. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
15. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
16. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
17. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
18. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
19. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;
20. Banque Camerounaise de Commerce (BCC), B.P. 1 425, Douala ;



II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
2. AREA Assurances S.A., B.P. 15 564 Douala ;
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 1 071, Douala ;
4. CHANAS Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
5. CMA S.A., B.P. 54, Douala ;
6. CMA Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
7. PRO ASSUR S.A., B.P. 5 963, Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 321, Douala ;
9. ROYAL GNYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala ;
10. SAAR S.A., 1 011, Douala ;
11. SAGRAM Assurances Cameroun, B.P. 12 121, Douala ;
12. ZENITH Insurance, B.P. 1 541, Douala ;



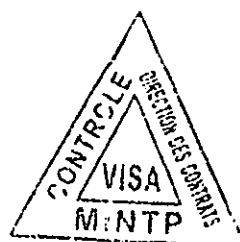
PIÈCE N°14 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGRÉÉS

Copyright © 2003 by John Wiley & Sons, Inc.

[illegible]

188

PIECE 15 : GUIDE DE SOUMISSION EN LIGNE





ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DU SITE COLEPS

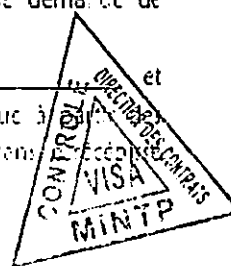
Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse www.coleps.cm ou www.mmp.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - 1. Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - 2. Photocopie du Registre de Commerce ;
 - 3. Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - 4. Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse www.antic.cm dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
 - Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - 1. Recu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94 ;
 - 2. Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'en aller auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse www.coleps.cm et télécharger dans un support amovible (clé USB) le Certificat Électronique à l'information (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenus dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).



Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse www.coleps.cm ou www.mmp.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire

Etape 4 : Soumission en ligne

- Se connecter à la plateforme avec son certificat ;
- identifier l'appel d'offre qui vous intéresse et cliquer sur le numéro de cet avis d'appel d'offre pour afficher les détails ;
- cliquer ensuite sur le bouton soumissionner et renseigner le formulaire qui apparaît en chargeant vos offres (administrative, technique et financière) aux emplacements correspondant. Bien vouloir respecter la taille des fichiers (5 Mo pour l'offre administrative, 15 Mo pour l'offre technique et 5 Mo pour l'offre financière). Des logiciels de compressions peuvent être utilisés ;
- cliquer sur le bouton envoyer pour terminer la procédure.

Pour toute assistance technique, bien vouloir contacter les services compétents du MINMAP aux numéros suivant 2 22 23 81 55/ 2 22 23 56 69/ 677 00 61 10

NB : la validité du certificat est de 1 an.

